

REGLEMENT OPERATIONNEL



SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
MARNE

Sommaire

PREAMBULE

LIVRE I - LES ENJEUX, LES MISSIONS ET LES STRUCTURES

PARTIE I - LES ENJEUX

CHAPITRE 1 - PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

SECTION 1 – LE SECOURS D'URGENCE AUX VICTIMES

ARTICLE 1-1-	PRESERVATION DES VIES HUMAINES	Page 2
--------------	--------------------------------	--------

SECTION 2 - SAUVEGARDE, PROTECTION ET PRESERVATION DES BIENS

ARTICLE 2-1-	PRESERVATION DES BIENS DANS LE CADRE DU RISQUE COURANT DEFINI DANS LE SDACR	Page 2
ARTICLE 2-2-	PRESERVATION DES BIENS LORS D'ACCIDENT SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT	Page 3
ARTICLE 2-3-	PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DE LA RICHESSE ARCHITECTURALE ET TOURISTIQUE	Page 3
ARTICLE 2-4-	PRESERVATION ET DE LA CONTINUITE DES ELEMENTS NECESSAIRES A LA VIE EN COLLECTIVITE	Page 4
ARTICLE 2-4-1-	TRANSPORT EAU, MOYENS DE COMMUNICATIONS, SOUTIEN DES SERVICES EXTERIEURS	Page 4
ARTICLE 2-5-	SITES SENSIBLES	Page 4
ARTICLE 2-6-	APPREHENSION DES INTERVENTIONS A FORT IMPACT MEDIATIQUE	Page 4
ARTICLE 2-7-	PRESERVATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION AGRICOLE/VITICOLE, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION	Page 4
ARTICLE 2-8-	PRESERVATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION INDUSTRIELLE, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION	Page 5
ARTICLE 2-9-	PRESERVATION DES BIENS IMMATERIELS	Page 5

CHAPITRE 2 – ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

SECTION 1 – ECONOMIE

ARTICLE 3-1-	PRESERVATION DES VALEURS ECONOMIQUES	Page 6
--------------	--------------------------------------	--------

PARTIE II – LES MISSIONS OPERATIONNELLES DU SDIS

CHAPITRE 1 -LES MISSIONS COURANTES

SECTION 1 - MISSIONS EXCLUSIVES

SECTION 2 - MISSIONS PARTAGEES

SECTION 3 - MISSIONS DE RENFORT

CHAPITRE 2 – LES AUTRES MISSIONS

SECTION 1 - MISSIONS A CARACTERE EXCEPTIONNEL

SECTION 2 – MISSIONS SUR SITES PARTICULIERS

CHAPITRE 3 – REQUISITIONS DES MOYENS ET SERVICES DE SECURITE

SECTION 1 – REQUISITIONS DE MOYENS

ARTICLE 10-1-	CAS DE RECOURS A LA REQUISITION	Page 11
ARTICLE 10-2-	FORME DE LA REQUISITION	Page 12

SECTION 2 – EXCLUSION DE LA POSTURE OPERATIONNELLE

ARTICLE 11-1-	LES SERVICES DE SECURITE	Page 12
ARTICLE 11-2-	DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS	Page 12
ARTICLE 11-3-	LES AUTRES SERVICE DE SECURITE	Page 12

CHAPITRE 4 – UTILISATION PRIVATIVE DES MOYENS PUBLICS : LES MISSIONS A PRIORI EXCLUES

ARTICLE 12-1-	MISSIONS D’ASSISTANCE NE RELEVANT PAS DU SERVICE PUBLIC D’INCENDIE ET DE SECOURS MAIS POUVANT GENERER UNE PARTICIPATION FINANCIERE	Pages 12-13
---------------	---	-------------

PARTIE III – LES STRUCTURES ET L’ORGANISATION OPERATIONNELLES

CHAPITRE 1 – LA STRUCTURE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

SECTION 1 – LES OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE

ARTICLE 13-1-	BASSINS DE RISQUES COURANTS	Page 14
ARTICLE 13-2-	BASSINS DE RISQUES PARTICULIERS	Page 14
ARTICLE 13-3-	SECTEURS OPERATIONNELS DE RATTACHEMENT	Page 14
ARTICLE 13-4-	OBJECTIFS EN TERMES D’ENGINS	Page 14
ARTICLE 13-5-	DELAIS D’INTERVENTION	Page 15
ARTICLE 13-6-	MODIFICATION TEMPORAIRE DES SECTEURS	Page 15

SECTION 2 - LA HIERARCHISATION DE LA REPONSE

ARTICLE 14-1-	REPONSE DEPARTEMENTALE	Page 15
ARTICLE 14-2-	REPONSE DE SECTEUR	Page 15

ARTICLE 14-3-	REPONSE DE PROXIMITE	Page 15
ARTICLE 14-4-	CONVENTIONS INTRADEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE	Page 16

SECTION 3 – L'ARCHITECTURE OPERATIONNELLE

SOUS-SECTION 1 – L'ARCHITECTURE TERRITORIALE

ARTICLE 15-1-	LE ROLE DES COMPAGNIES	Page 16
ARTICLE 15-2-	LA CHAINE DE COMMANDEMENT	Page 16
ARTICLE 15-2-1-	LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS	Page 16
ARTICLE 15-2-2-	LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS	Page 16
ARTICLE 15-2-3-	L'OFFICIER SANTE DE PERMANENCE DEPARTEMENTALE	Page 17
ARTICLE 15-2-4-	LES EMPLOIS OPERATIONNELS DE COMMANDEMENT	Page 17
ARTICLE 15-3-	LE CTA-CODIS	Page 18
ARTICLE 15-3-1-	DISPOSITIONS COMMUNES AU CTA-CODIS	Page 18
ARTICLE 15-3-2-	LE CTA	Pages 18-19
ARTICLE 15-3-3-	LE CODIS	Page 19
ARTICLE 15-4-	LES ENTITES OPERATIONNELLES	Page 20
ARTICLE 15-4-1-	UOS	Page 20
ARTICLE 15-4-2-	UOSD	Page 20
ARTICLE 15-4-3-	CPI	Page 20
ARTICLE 15-4-4-	CS	Page 20
ARTICLE 15-4-5-	CSR	Page 20
ARTICLE 15-4-6-	CSP	Page 20
ARTICLE 15-4-7-	CSPR	Page 20
ARTICLE 15-5-	SOUTIEN A LA POPULATION, AUX IMPLIQUES ET AUX SAPEURS-POMPIERS	Page 21
ARTICLE 15-5-1-	LES UNITES D'ASSISTANCE ET DE SAUVEGARDE	Page 21
ARTICLE 15-5-2-	LES RESERVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE SECURITE CIVILE	Page 21
ARTICLE 15-5-3-	LES ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE	Page 22
ARTICLE 15-6-	LIENS ENTRE LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Page 22

SOUS-SECTION 2 – L'ARCHITECTURE FONCTIONNELLE – LES GROUPES CONSTITUES

ARTICLE 16-1-	INCENDIE	Page 23
ARTICLE 16-2-	INCENDIE RENFORCE	Page 23
ARTICLE 16-3-	FEUX DE VEGETAUX	Page 23
ARTICLE 16-4-	FEUX DE FORETS	Pages 23-24
ARTICLE 16-5-	SECOURS A PERSONNE	Page 24
ARTICLE 16-6-	TRANSPORT D'IMPLIQUES	Page 24
ARTICLE 16-7-	SECOURS ROUTIER	Page 24
ARTICLE 16-8-	SECOURS ROUTIER RENFORCE	Page 24
ARTICLE 16-9-	ALIMENTATION	Page 24
ARTICLE 16-10-	NORIA	Page 25

ARTICLE 16-11-	LIQUIDES INFLAMMABLES	Page 25
ARTICLE 16-12-	RECONNAISSANCE METEO	Page 25

CHAPITRE 2 – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

SECTION 1 – LIEN CTA-CODIS – CIS ET UNITES OPERATIONNELLES, CHAINE DE COMMANDEMENT

ARTICLE 17-1-	TRAITEMENT DE L'ALERTE ET ENGAGEMENT DES MOYENS	Page 25
ARTICLE 17-2-	DOP	Pages 25-26
ARTICLE 17-3-	PCA	Page 26
ARTICLE 17-4-	REMONTEE D'INFORMATION VERS LE CTA	Page 26
ARTICLE 17-5-	DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Page 27
ARTICLE 17-6-	VOIRIE ET ARRETES DE CIRCULATION	Page 27

SECTION 2 - DEFINITION DE LA POSITION OPERATIONNELLE

ARTICLE 18-1-	GARDE POSTEE	Page 27
ARTICLE 18-2-	ASTREINTE	Page 27
ARTICLE 18-3-	DISPONIBILITE	Page 27
ARTICLE 18-4-	LES EFFECTIFS DES CENTRES	Page 28
ARTICLE 18-5-	PARTICULARITE DES CONVENTIONS DE DISPONIBILITE	Page 29

SECTION 3 - FONCTIONS DE LA CHAINE OPERATIONNELLE

SOUS-SECTION 1 – FONCTION DE GARDE EN CASERNE

ARTICLE 19-1-	STATIONNAIRE	Page 29
ARTICLE 19-2-	SOUS OFFICIER DE GARDE	Page 29
ARTICLE 19-3-	OFFICIER DE GARDE	Pages 29-30

SOUS-SECTION 2 – FONCTION DE LA GARDE EN INTERVENTION

ARTICLE 20-1-	EQUIPIER	Page 30
ARTICLE 20-2-	CONDUCTEUR	Page 30
ARTICLE 20-3-	CHEF D'EQUIPE	Page 30
ARTICLE 20-4-	CHEF D'AGRES UNE EQUIPE	Page 30
ARTICLE 20-5-	CHEF D'AGRES TOUT ENGIN	Page 30
ARTICLE 20-6-	CHEF DE GROUPE DEPART IMMEDIAT	Page 30

ARTICLE 20-7-	CHEF DE GROUPE RENFORT	Page 31
ARTICLE 20-8-	CHEF DE COLONNE	Page 31
ARTICLE 20-9-	CHEF DE SITE	Pages 31
ARTICLE 20-10-	PERMANENCE DE DIRECTION	Page 32
ARTICLE 20-11-	PERMANENCE SSSM	Page 32
ARTICLE 20-11-1-	OFFICIER SANTE DE PERMANENCE DEPARTEMENTAL	Page 32
ARTICLE 20-11-2-	ASTREINTE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL	Pages 32-33
ARTICLE 20-11-3	GARDE AMU	Page 33
ARTICLE 20-11-4-	ASTREINTE AMU CS ET CSP VOLONTAIRES	Page 33
ARTICLE 20-11-5-	DISPONIBILITE AMU + SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL	Page 33
ARTICLE 20-12-	OPERATEUR CTA	Page 33
ARTICLE 20-13-	OPERATEUR CHEF D'EQUIPE	Page 33
ARTICLE 20-14-	CHEF DE SALLE	Page 34
ARTICLE 20-15-	CHEF DE GROUPE CODIS	Page 34
ARTICLE 20-16-	CHEF DE COLONNE CODIS	Page 34
ARTICLE 20-17-	ASTREINTE MECANIQUE, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS	Page 34

SECTION 4 - POSITION OPERATIONNELLE EN GARDE POSTEE

ARTICLE 21-1-	RASSEMBLEMENT	Page 34
ARTICLE 21-2-	VERIFICATION DES ENGINS, MATERIELS EPI	Page 35
ARTICLE 21-3-	MAINTIEN DE LA CONDITION PHYSIQUE	Page 35
ARTICLE 21-4-	MANŒUVRE	Page 35
ARTICLE 21-5-	RECONDITIONNEMENT DES ENGINS, MATERIELS EPI	Page 35
ARTICLE 21-6-	REDACTION DES RAPPORTS	Page 35
ARTICLE 21-7-	ACTIVITES FONCTIONNELLES	Page 35-36

SECTION 5 - CONDITIONS DE VARIATION D'EFFECTIF

ARTICLE 22-1-	CONTINUITE DE SERVICE	Page 36
ARTICLE 22-2-	PICS D'ACTIVITE PREVISIBLES	Page 36
ARTICLE 22-3-	PROBLEME DES APTITUDES REDUITES	Page 36
ARTICLE 22-4-	PASSAGE DE L'ASTREINTE A LA GARDE POSTEE	Page 36

LIVRE II - LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES SP

PARTIE I - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS EN INTERVENTION

CHAPITRE 1 – DANS LA PREPARATION OPERATIONNELLE

SECTION 1 – LES ATTENTES DU SERVICE POUR LA PARTICIPATION A L'INTERVENTION

ARTICLE 23-1-	RESPECT DES RESTRICTIONS MEDICALES ET SIGNALEMENT DES ARRETS DE TRAVAIL	Page 37
ARTICLE 23-2-	CONDITION PHYSIQUE ET MEDICALE - DETENTIONS DES COMPETENCES ADAPTEES	Page 37
ARTICLE 23-3-	FORMATION DE MAINTIEN ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS	Pages 37-38
ARTICLE 23-4-	LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE	Page 38
ARTICLE 23-5-	ETATS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES MISSIONS ET SIGNALEMENT DES BLESSURES SUR INTERVENTION	Page 38
ARTICLE 23-6-	TENUE D'INTERVENTION ET PORT EXCLUSIF DES TENUES DU SDIS – NON MODIFICATION DE LA TENUE – OBLIGATION DE SIGNALEMENT DE TOUTE DEGRADATION	Pages 38-39
ARTICLE 23-7-	INTERDICTION DE MODIFICATION DE L'ASPECT GENERAL DES VEHICULES	Page 39
ARTICLE 23-8-	UTILISATION CONFORME AUX REGLES	Page 39

SECTION 2 – LES ELEMENTS DE PROTECTION EN SITUATION OPERATIONNELLE

ARTICLE 24-1-	RAPPEL AU CODE DE LA ROUTE SUR LES DEROGATIONS POUR LES MISSIONS A CARACTERE D'URGENCE - UTILISATION DU GYROPHARE ET DEPASSEMENT DE VITESSE SELON LES TYPES D'INTERVENTIONS	Page 39
ARTICLE 24-2-	PORT DE LA CEINTURE	Page 40
ARTICLE 24-3-	CONDUITE PRUDENTE ET VITESSE ADAPTEE	Page 40
ARTICLE 24-4-	DEPLACEMENT AVEC UN VEHICULE PERSONNEL EN DEPART SUR INTERVENTION	Page 40
ARTICLE 24-5-	REGLES DU PORT DE LA TENUE	Pages 40-41
ARTICLE 24-6-	ENTRETIEN, VERIFICATION A LA PRISE DE GARDE ET REMISE EN ETAT AU RETOUR D'INTERVENTION DES MATERIELS	Page 42
ARTICLE 24-7-	SURVEILLANCE DE L'ETAT DE SANTE DE L'AGENT	Page 42
ARTICLE 24-8-	HYGIENE CORPORELLE ET VESTIMENTAIRE	Page 42

CHAPITRE 2 – DANS LE SUIVI DES OPERATIONS

SECTION 1 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SP EN INTERVENTION

ARTICLE 25-1-	OBLIGATION /OMISSION DE PORTER SECOURS	Page 42
ARTICLE 25-2-	RESPECT DE LA VICTIME, DU REQUERANT, DES TIERS, DES AUTORITES, DES AUTRES SERVICES ET DES COLLEGUES DE TRAVAIL	Pages 43
ARTICLE 25-3-	ASPECT HIERARCHIE, OBEISSANCE ET OBLIGATION DE SIGNALEMENT D’ECART SUR LES REGLES OPERATIONNELLES	Page 43
ARTICLE 25-4-	OBLIGATIONS ET CONDITIONNEMENT A L’ACTIVITE OPERATIONNELLE	Page 43
ARTICLE 25-5-	ABSENCE DU DROIT DE RETRAIT SUR INTERVENTION	Page 43
ARTICLE 25-6-	SECRET PROFESSIONNEL, DEVOIR DE RESERVE ET DISCRETION PROFESSIONNELLE	Page 43
ARTICLE 25-7-	SIGNALEMENT DE L’INSALUBRITE ET PRECARITE	Page 44
ARTICLE 25-8-	RELATIONS AVEC LES MEDIAS PRESENTS SUR SITE	Page 44

SECTION 2 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SP AU RETOUR D’INTERVENTION

ARTICLE 26-1-	RETOUR D’INTERVENTION DES VEHICULES	Page 44
ARTICLE 26-2-	DROIT AU BENEFICE D’UNE PROTECTION JURIDIQUE	Page 44
ARTICLE 26-3-	DEBRIEFING, RETEX ET DEMARCHE D’AMELIORATION OPERATIONNELLE	Page 44-45
ARTICLE 26-4-	LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	Pages 45-46
ARTICLE 26-5-	ECART D’ATTITUDE DE COLLEGUES	Pages 46
ARTICLE 26-6-	DEGATS CAUSES AUX TIERS	Page 46
ARTICLE 26-7-	AMELIORATION CONTINUE	Pages 46-47
ARTICLE 26-8-	INTERVENTION AUPRES D’AUTORITES OU AGENTS DU SERVICE	Page 47
ARTICLE 26-9-	SOLLICITATION TELEPHONIQUE DES MEDIAS	Page 47
ARTICLE 26-10-	OBLIGATION DE DENONCIATION DE CRIMES OU DELITS	Page 47

PARTIE II - LES REGLES D'ENGAGEMENT ET DE DESENGAGEMENT

CHAPITRE 1 – LE POTENTIEL

ARTICLE 27-1-	LA PREVENTION	Page 48
ARTICLE 27-2-	EFFECTIF PAR MISSION	Page 48
ARTICLE 27-2-1-	POUR L'INCENDIE	Page 48
ARTICLE 27-2-2-	POUR LE SECOURS A PERSONNE	Page 48
ARTICLE 27-2-3-	POUR LES AUTRES MISSIONS	Page 48
ARTICLE 27-2-4-	TABLEAU RECAPITULATIF	Page 49
ARTICLE 27-3-	DEPARTS TYPE	Page 50
ARTICLE 27-4-	MATERIELS	Page 50
ARTICLE 27-5-	ELABORATION DE PROTOCOLE INFIRMIERS DE SOINS D'URGENCE	Page 50-51
ARTICLE 27-6-	DELAIS DE DEPART	Page 52
ARTICLE 27-7-	RECOUVREMENT	Page 52
ARTICLE 27-7-1-	RECONSTITUTION DE GARDE	Pages 52-53
ARTICLE 27-7-2-	RETABLISSEMENT DE LA COUVERTURE MATERIELLE	Page 53
ARTICLE 27-8-	POSSIBILITE D'ENGAGEMENT PENDANT UN REPOS DE SECURITE	Page 53
ARTICLE 27-9-	INDISPONIBILITE DES VEHICULES	Page 53
ARTICLE 27-10-	SYSTEME DEGRADE EN L'ABSENCE DE MOYENS INFORMATIQUES	Page 54

CHAPITRE 2 – LES MODALITES D'ENGAGEMENT

ARTICLE 28-1-	ELEMENTS A RECUEILLIR LORS DE LA PRISE D'APPELS	Page 54
ARTICLE 28-2-	OBLIGATIONS DE REPONSE A TOUTES LES SOLLICITATIONS ET FONCTIONS OPERATIONNELLES	Page 54
ARTICLE 28-3-	LA CONVENTION BI-PARTITE AVEC LE SAMU	Page 54
ARTICLE 28-4-	TRANSFERT DES APPELS ET INFORMATIONS DES SERVICES	Pages 55-56
ARTICLE 28-5-	RESPECT DES PIQUETS ET AFFECTATIONS AIDE A LA DECISION	Page 56
ARTICLE 28-6-	ENGAGEMENT EN EFFECTIF DEGRADE ET COMPLEMENT D'INFORMATION AU DEPART	Page 57
ARTICLE 28-7-	REGLES D'ENGAGEMENT DES UNITES OPERATIONNELLES	Page 57
ARTICLE 28-8-	SYSTEME DEGRADE	Pages 57-58

CHAPITRE 3 – LES REGLES D'ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE SUR SITE

ARTICLE 29-1-	ROLE DU CHEF DE SALLE ET DU CHEF DE GROUPE CODIS SUR LES RENFORCEMENTS	Page 58
ARTICLE 29-2-	RELEVES SUR SITE	Pages 58-59
ARTICLE 29-3-	CHAINE DE COMMANDEMENT	Page 59
ARTICLE 29-4-	CHEF DE CENTRE	Page 59
ARTICLE 29-5-	COMMANDANT DE COMPAGNIE	Page 59
ARTICLE 29-6-	SOUTIEN OPERATIONNEL AUX PERSONNELS	Page 59
ARTICLE 29-6-1-	SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL	Page 60
ARTICLE 29-7-	ENGAGEMENT DES EQUIPES SPE	Page 60

CHAPITRE 4 – LES REGLES DE DESENGAGEMENT

ARTICLE 30-1-	CONDITIONS DE DESENGAGEMENT	Page 60
ARTICLE 30-2-	SERVICES DE SECURITE VALIDATION PAR LE SDIS POUR PRISE EN COMPTE EN SRVICE COMMANDE	Page 60

PARTIE III - LES ACTIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 31-1-	LA DOCUMENTATION RELATIVE A L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS	Page 61
ARTICLE 31-2-	PRIORISATION DE LA VOLONTE DU DOS OU DE L'EXPLOITANT	Page 61
ARTICLE 31-3-	LAISSER BRULER	Page 61

PARTIE IV - LES RENSEIGNEMENTS OPERATIONNELS

SECTION 1 – LES MESSAGES

ARTICLE 32-1-	MESSAGE DE DEPART	Page 63
ARTICLE 32-2-	MESSAGE DE TRANSIT	Page 63
ARTICLE 32-3-	MESSAGE DE PRESENTATION SUR LES LIEUX	Page 63
ARTICLE 32-4-	MESSAGE D'AMBIANCE	Page 63
ARTICLE 32-5-	MESSAGE DE COMPTE-RENDU	Pages 63-64

ARTICLE 32-6-	MESSAGE DE DISPONIBILITE	Pages 64-65
ARTICLE 32-7-	MESSAGE DE RENTREE/FIN D'OPERATION	Page 65
SECTION 2 – LES FREQUENCES RADIO		Page 65
ARTICLE 32-8-	INTITULE DES FREQUENCES	
SECTION 3 – LES CAS PARTICULIERS		
ARTICLE 33-1-	SECOURS A PERSONNE	Pages 65-66
ARTICLE 33-2-	INCENDIE	Pages 66-67
ARTICLE 33-3-	CAS DES OPERATIONS MULTIPLES OU DIFFEREES	Page 67
ANNEXE 1		Page 68
ANNEXE 2	PLAN OPERATIONNEL	
ANNEXE 3	COUVERTURE OPERATIONNELLE - PLAN DE DEPLOIEMENT	Page 75
ANNEXE 4	LEXIQUE	Page 88

PREAMBULE

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) arrêté par le préfet définit les orientations de couverture des risques sur le département sur une période de dix années.

Parallèlement, d'autres analyses sont engagées à la demande du préfet : la révision du dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, il définit une couverture des risques particuliers inter-services), du DDRM (Document Départemental des Risques Majeurs, relatif à l'information des populations face à un risque majeur), et du SROS urgence (Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, qui précise le rôle des différents acteurs du secours à personne). L'idée est ainsi d'apporter une meilleure cohérence et lisibilité des actions menées entre les partenaires de l'urgence.

Le REGLEMENT OPERATIONNEL départemental définit la mise en œuvre des orientations du SDACR. Véritable support opérationnel à destination des agents et collaborateurs du service public d'incendie et de secours, ce document a vocation à être révisé et complété régulièrement pour s'adapter aux besoins générés par l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Il est également destiné à être communiqué au public.

L'articulation de l'activité des services d'incendie et de secours s'opère d'une part par la connaissance du périmètre d'action des intervenants du service public d'incendie et de secours, et d'autre part par la définition de règles déterminant les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.

LIVRE I - LES ENJEUX, LES MISSIONS ET LES STRUCTURES

L'article L1424-2 du CGCT définit les missions des SDIS. Ces derniers sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

PARTIE I - LES ENJEUX

L'action des services d'incendie et de secours vise à préserver la vie, les valeurs matérielles et morales face à une situation requérant leur engagement.

CHAPITRE 1 - PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Par la réalisation de ses missions de service public, le SDIS de la Marne permet de limiter les conséquences des accidents, sinistres ou catastrophes sur les personnes, les biens privés ou publics ainsi que l'environnement et protège ainsi les enjeux humains, matériels, économiques et environnementaux du département.

SECTION 1 - LE SECOURS D'URGENCE AUX VICTIMES

ARTICLE 1-1-

PRESERVATION DES VIES HUMAINES

La préservation des vies humaines est la priorité des sapeurs-pompiers en intervention. Cet objectif est atteint par la réalisation d'une ou plusieurs actions :

- La soustraction de la personne soumise à un risque (incendie, explosion, NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique)) au travers de sauvetage ou d'une mise en sécurité,
- L'exécution d'actes de secourisme par les sapeurs-pompiers visant à stabiliser ou améliorer l'état de la victime,
- La mise en œuvre d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU) par un infirmier de sapeur-pompier habilité en attendant la prise en charge par une équipe du Service Médical d'Urgence et de réanimation (SMUR) ou un médecin visant à stabiliser ou améliorer l'état de la victime,
- L'exécution d'actes médicaux par les médecins sapeur-pompier ou médecin du SMUR visant à stabiliser ou améliorer l'état de la victime,
- Le transport de la/des victimes vers la structure adaptée et définie par le Centre de Réception et de Régulation des appels du 15 (CRRA15) après régulation,
- Le transport des impliqués non blessés vers une structure d'accueil adaptée. Ce transport peut être réalisé par le SDIS dans des conditions et avec les moyens définis par le présent règlement.

SECTION 2 - SAUVEGARDE, PROTECTION ET PRESERVATION DES BIENS

ARTICLE 2-1-

PRESERVATION DES BIENS DANS LE CADRE DU RISQUE COURANT DEFINI DANS LE SDACR

Face au risque courant (secours à personne, lutte contre l'incendie, secours routiers et intervention diverse), le SDIS met en œuvre les moyens de sauvegarde, de protection et de préservation des biens des sinistrés.

L'objectif étant de limiter voire de supprimer le risque de dommages que sont susceptibles de subir les biens des personnes secourues. Pour cela, le SDIS met en œuvre ses propres moyens lorsque la mission relève de ses prérogatives et coordonne l'action des services partenaires lorsqu'il détient le commandement des actions de secours. Il informe les services concernés lorsque la mission ne relève pas de sa compétence.

Le département de la Marne possède des infrastructures de transport permettant l'acheminement des personnes, des matières premières et finies dont les matières dangereuses, mais également d'énergie.

On y retrouve les réseaux de transport :

Routier : composé de 186 km d'autoroute, 195 km de routes nationales, 4186 km de routes départementales, et 5761 km de voies communales,

Ferroviaire : 344 kilomètres de voies ferrées (dont 188 km électrifiées), 108 kilomètres de ligne LGV,

Par voie navigable : 202 km de voies navigables dont la liste est présente dans le *Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)* :

- canal latéral à la Marne, de Vitry le François à Dizy : 66,6 km,
- canal de la Marne au Rhin de Vitry le François (jonction avec le canal de la Marne à la Saône) à la limite de départementale Marne/Meuse : 25,8 km,
- canal de la Marne à la Saône de Vitry le François (jonction avec le canal de la Marne au Rhin) à la limite départementale Marne/Haute-Marne : 16,7 km,
- rivière de la Marne, navigable d'Epernay à Courthiézy, entre le pont S.N.C.F. de la ligne Reims-Epernay et la limite du département : 35,6 km,
- canal de l'Aisne à la Marne, de Cormicy à Condé sur Marne : 57,4 km.

Ainsi que plusieurs ports :

- Châlons en Champagne : Port de la Zone Industrielle (Avenue Patton),
- Vitry le François : Port de GIVET,
- Reims : Port Colbert et Port situé au P.K. 26,00 - Rive Gauche,
- Sept Saulx : Port situé au P.K. 43,100 - Rive Droite.

De l'électricité : composé du réseau de transport et du réseau de distribution,

Par canalisation (gazoduc ou oléoducs) : Le département de la Marne est traversé par plusieurs oléoducs :

- l'oléoduc Donges Melun Metz qui traverse le département d'Ouest en Est de Courgivaux à Vroil,
- l'oléoduc Cambrai – Châlons en Champagne, qui traverse le département du Sud au Nord de Bourgogne à Sainte-Livière,
- l'oléoduc Villeperdue-Grandpuits, dont une petite partie (13,5 km environ) traverse le département au Sud-Ouest (Montmirail, Meringes, Morsains, Tréfols, Joiselle et Neuvy).

La situation géographique du département de la Marne, sa surface et l'éloignement marqué des principales agglomérations entre elles, nécessitent de préserver les réseaux de transport indispensables à la continuité d'une activité normale au sein du département et des départements limitrophes.

Le département de la Marne dispose d'un patrimoine architectural conséquent (musées, châteaux privés, hôtels particuliers, églises, ...) renfermant, entre autre, des œuvres uniques d'une valeur inestimable. Leur préservation est alors une action prioritaire des sapeurs-pompiers.

Plusieurs monuments sont inscrits au patrimoine mondial de l'United National Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO). De même, des immeubles sont protégés au titre de la législation concernant les monuments historiques et sont recensés par la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 2-4-**PRESERVATION ET DE LA CONTINUITE DES ELEMENTS NECESSAIRES A LA VIE EN COLLECTIVITE**

L'organisation de la vie en collectivité repose sur des fondamentaux permettant le fonctionnement courant et cohérent de la société.

Certains événements climatiques, de la vie en collectivité ou des sinistres dans des lieux particuliers peuvent venir perturber gravement la continuité de vie sociale sur tout ou partie du département.

Les sapeurs-pompiers, par leur maillage, leur nombre, leur capacité de réaction, de mobilisation, et leur dévouement demeurent souvent l'une des premières réponses face à ces sinistres.

Ils sont souvent les premiers intervenants dans l'urgence et sont rejoints par d'autres services. Ils peuvent intervenir dans un second temps pour compléter l'action d'autres services et ainsi favoriser la limitation des conséquences de telles perturbations. Ils peuvent accompagner un retour à la normale progressif et cohérent.

Les phénomènes pouvant entraîner de telles conséquences sont de plusieurs ordres :

- Les phénomènes naturels qui trouvent souvent leurs origines lors d'événements météorologiques (verglas, tempête, inondation, canicule...),
- Les phénomènes sociétaux (violences urbaines, grands rassemblements, attentats, ...),
- Les phénomènes épidémiques (pandémie, épizootie, ...).

ARTICLE 2-4-1--**TRANSPORT EAU, MOYENS DE COMMUNICATIONS, SOUTIEN DES SERVICES EXTERIEURS**

Afin de participer au rétablissement de la vie sociale et dans le cadre de l'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent apporter leur appui aux autres services publics. L'action des sapeurs-pompiers peut notamment se matérialiser par le transport et la distribution d'eau potable, la participation à la liaison avec les personnes isolées.

ARTICLE 2-5-**SITES SENSIBLES**

Des sites sont identifiés par les pouvoirs publics dont la continuité de fonctionnement est à préserver en priorité en tout temps et notamment en temps de crise. Ces sites, appelés Points d'Intérêts Vital (PIV), bénéficient de l'action particulière des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2-6-**APPREHENSION DES INTERVENTIONS A FORT IMPACT MEDIATIQUE**

Les interventions à fort impact médiatique sont en général consécutives à l'atteinte à un intérêt marquant particulièrement l'opinion publique. Une communication de crise est alors mise en place dans les conditions fixées dans les articles 25-8 et 26-9.

ARTICLE 2-7-**PRESERVATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION AGRICOLE/VITICOLE, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION**

La Marne demeure un département à vocation agricole et viticole. Les surfaces concernées (70% de la surface du département), le nombre d'installations de fabrication, de transformation ou de stockage sont conséquents. Cette activité regroupe 7% des emplois. La richesse produite par l'agriculture représente 2,7 milliards d'euros par an (références 2009) dont 70% liés à la production viticole, 24% pour la production végétale, 3% pour la production animale et 3% pour la production de services.

Le domaine agricole regroupe un certain nombre de risques liés à la combustibilité des matériaux produits, aux modes et lieux de stockage, aux produits phytosanitaires stockés et utilisés pour améliorer la production, aux modes de conditionnement, aux modes de transformation et aux modes de distribution.

Il est nécessaire, en plus des moyens adaptés aux risques courants, de disposer de moyens spécifiques pour faire face aux risques de ces activités pouvant se produire sur une grande partie du territoire de la Marne.

ARTICLE 2-8-**PRESERVATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION INDUSTRIELLE, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION**

Les activités industrielles et commerciales représentent près de 25% des emplois dans la Marne. Les coûts des outils de production et la valeur des stocks sont considérables. Les limites des dispositifs de sécurité intrinsèque de ces entreprises et établissements nécessitent la mise en œuvre par le SDIS des moyens adaptés pour faire face à des incendies caractérisés, des fuites de produits dangereux en phase gazeuse ou liquide, voire des explosions dans ces sites particuliers. Ces moyens limitent tant que possible les conséquences de ces sinistres en matière de vies humaines, de biens et d'environnement. La préservation des emplois et richesses économiques découle directement de la limitation des conséquences du sinistre.

L'implantation de ces établissements (en ville, ou à proximité d'habitations) et/ou la présence potentielle de public nécessitent de pouvoir mettre en œuvre, en parallèle de moyens de lutte contre l'incendie ou contre les risques chimiques, des moyens pour protéger la population.

Face à de tels sinistres, les moyens du SDIS viennent compléter ceux de l'exploitant. Ils doivent pouvoir les suppléer si ces derniers sont défaillants. L'opération de secours nécessite le déploiement des moyens de l'ensemble des services compétents. Ces derniers permettent de concourir à la protection des populations, à la préservation de l'outil de travail et à la protection de l'environnement, sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS) sapeur-pompier et du Préfet ou du Maire assurant la Direction des Opérations de Secours (DOS).

Les phases de sauvegarde des populations et de retour à la normale s'appuient sur les moyens communaux ou intercommunaux à travers le déclenchement d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou tout autre dispositif prévoyant le retour à la normale. Ces phases sont du ressort de l'autorité communale ou intercommunale.

Le **dispositif ORSEC** précise les modalités de montée en puissance des moyens interservices, leurs logiques de mises en œuvre. Il établit également les principes et les moyens de coordination interservices.

Le SDIS concourt, dans la limite de ses compétences et en partenariat avec d'autres services, aux mesures de prévention, de prévision et de préparation opérationnelle, sous l'égide du Préfet.

ARTICLE 2-9-**PRESERVATION DES BIENS IMMATERIELS**

Les capacités d'adaptation aux situations les plus diverses et d'anticipation de l'évolution de ces situations et de positionnement des moyens à mettre en œuvre sont recherchées de la part des services d'incendie et de secours afin de concourir à la protection des biens immatériels.

CHAPITRE 2 – ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

SECTION 1 – ECONOMIE

ARTICLE 3-1- PRESERVATION DES VALEURS ECONOMIQUES

En plus de préserver des enjeux matériels, le SDIS contribue de par la réalisation de ses missions à la préservation d'enjeux économique :

- Préservation des biens mobiliers et immobiliers,
- Préservation des emplois directs et indirects,
- Préservation de la valeur des stocks,
- Préservation de la continuité des échanges commerciaux, touristiques, sociaux,
- Limitation de la perte d'exploitation,
- Limitation du chômage technique,
- Poursuite ou reprise de l'activité,
- Limitation des travaux de reconstruction,
- Préservation de l'image de marque (limitation de la pollution),
- Préjudices induits (mesure substitution à organiser et à financer, perte de la valeur).

SECTION 2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4-1- LIMITATION DES POLLUTIONS

A travers ses cours d'eau, ses étangs, ses lacs, ses forêts, sa faune, le département de la Marne dispose d'un patrimoine environnemental important et fragile. En effet, les déversements de produits dans les cours d'eau, dans les fossés, et autres sites naturels peuvent générer des dégâts difficilement réversibles. L'ensemble des activités humaines précédemment abordées dans le cadre des différents enjeux peut être source de manière directe ou indirecte de pollutions plus ou moins massives.

Les sapeurs-pompiers ont pour mission la protection de l'environnement face à des pollutions aiguës et connues. Une partie de leurs actions (extinction, non récupération d'effluent) peuvent générer des pollutions conséquentes. Ils doivent pouvoir disposer des moyens pour limiter cette pollution en proposant, la possibilité de favoriser une pollution aérienne (laisser brûler) par rapport à une pollution terrestre (par les eaux d'extinction).

Ils doivent pouvoir disposer des moyens d'évaluation et de mesure de cette pollution. Le travail avec les autres services chargés de limiter, de surveiller et de mesurer les pollutions chroniques et accidentelles doivent permettre de limiter l'occurrence et les conséquences de tels phénomènes.

Ils chercheront particulièrement à limiter :

- 1 – la pollution des eaux,
- 2 – la pollution du sol,
- 3 – la pollution de l'air,
- 4 – les atteintes à la faune et la flore.

Cette limitation est obtenue notamment par la préoccupation constante de limitation des volumes d'eau déversés pour l'extinction des sinistres.

PARTIE II – LES MISSIONS OPERATIONNELLES DU SDIS

Parmi les compétences reconnues aux sapeurs-pompiers à l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la lutte contre les incendies, la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels.

CHAPITRE 1 -LES MISSIONS COURANTES

SECTION 1 - MISSIONS EXCLUSIVES

ARTICLE 5-1- LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

A titre exclusif et en application de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours sont chargés de la protection et de la lutte contre les incendies.

SECTION 2 - MISSIONS PARTAGEES

Les moyens des Services d'Incendie et de Secours (SIS) nécessaires à l'exécution des missions partagées avec d'autres services sont engagés et gérés conformément à des dispositions arrêtées par voie légale ou réglementaire, mais aussi de conventions interservices.

Cette disposition concerne essentiellement et notamment les missions de secours à personne, dont la mise en œuvre est précisée par la convention entre le SDIS et le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

ARTICLE 6-1- LES NATURES D'INTERVENTIONS DEVOLUES AUX SAPEURS-POMPIERS

Les sapeurs-pompiers sont appelés en fonction des natures d'interventions répondant aux critères des accidents de circulation, des explosions, des incendies, de la protection des biens et de l'environnement, des opérations diverses et du secours à personne dans les situations précisées à l'article 28-3.

ARTICLE 6-2- RECEPTION ET REGULATION DES DEMANDES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE : COORDINATION INTERSERVICES 15 18

ARTICLE 6-2-1- La détermination de la réponse médicale étant basée sur le degré de gravité, la régulation médicale est systématique quel que soit le lieu d'arrivée de l'appel.

Cependant, l'envoi de moyens du SDIS (Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV), Aide Médicale Urgente (AMU), ...) peut être préalable à la régulation, réalisant ainsi un départ réflexe.

Les situations de départ réflexe peuvent être de trois natures :

- La détresse vitale identifiée à l'appel,
- Les interventions sur la voie publique ou les lieux publics,
- Certaines circonstances de l'urgence.

La liste des situations nécessitant l'engagement des moyens de secours du SDIS avant régulation est définie notamment à l'article 6-2-11 et peut être précisée par note de service.

ARTICLE 6-2-2-

Dans le cadre des départs réflexes :

- Si l'appel parvient au SAMU-CENTRE 15, l'Assistant de Régulation Médicale (ARM) demande au Centre de Traitement de l'Alerte - Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) l'engagement d'un moyen du SDIS, en précisant le motif, puis transfère l'appel au médecin régulateur du SAMU.
- Si l'appel de la personne en détresse parvient au CTA-CODIS, l'opérateur engage les moyens disponibles, puis transfère l'appel ou les informations au SAMU-CENTRE 15 en vue d'une régulation, en lui précisant les moyens engagés.

Les Infirmiers de Sapeurs-Pompiers (ISP) sont déclenchés par le CTA-CODIS, dans le cadre de l'Aide Médicale d'Urgence (AMU), en fonction des natures d'interventions.

En cas de départ réflexe, le départ des moyens sapeurs-pompiers est donc préalable à la régulation médicale.

Le chef de salle du CTA-CODIS peut également, s'il le juge utile, engager l'ISP en fonction des éléments recueillis à l'appel.

Le déclenchement des moyens du SDIS en prompt secours, dans le cadre des départs réflexes, s'effectue dans le but de préserver les fonctions vitales du patient lorsque celles-ci sont immédiatement menacées et ceci dans les délais les plus brefs.

Il ne doit pas porter atteinte à la compétence des SMUR, des médecins généralistes ou des ambulanciers privés.

Ce déclenchement s'effectue lorsqu'il s'agit d'une urgence vitale.

ARTICLE 6-2-3-

Le médecin régulateur peut demander tout moyen adapté à l'état de santé de la victime : médecin, SMUR, ambulance privée, VSAV et moyens du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS.

La détermination par le médecin régulateur de la réponse la mieux adaptée se fonde sur trois critères :

- L'estimation du degré de gravité avéré ou potentiel de l'atteinte à la personne concernée,
- L'appréciation du contexte,
- L'état et les délais d'intervention des ressources disponibles.

ARTICLE 6-2-4-

ENGAGEMENT DES MOYENS DU SDIS

Les moyens sapeurs-pompiers sont engagés dans le cadre des missions fixées par les lois et règlements et qui leurs sont octroyées.

Ils peuvent également être engagés, sur demande du médecin régulateur du SAMU-CENTRE 15, en cas de départ réflexe ou en cas d'urgence nécessitant également le départ des moyens SMUR.

Tout engagement de moyens du SDIS pour secours à personne implique le déplacement jusqu'au lieu de l'intervention d'au moins un des moyens engagés.

Dans le cadre de l'aide médicale urgente, le médecin régulateur du SAMU-CENTRE 15 peut s'adresser au CTA-CODIS afin de solliciter les moyens médicaux et infirmiers du SDIS. Dans ce cas, un VSAV est systématiquement engagé en même temps que les personnels du SSSM.

Tout engagement d'un médecin ou infirmier sapeur-pompier par le CTA-CODIS est immédiatement notifié au SAMU-CENTRE 15.

ARTICLE 6-2-5- INDISPONIBILITES DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES

Le SDIS n'a pas pour mission de réaliser des transports sanitaires. Il n'intervient qu'exceptionnellement pour réaliser des transports sanitaires non médicalisés en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés et à la demande du SAMU-CENTRE 15.

L'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés est avérée quand ces derniers sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire faite par le SAMU-CENTRE 15, faute de moyens matériels ou humains mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient. Cette indisponibilité doit faire l'objet d'un constat par le SAMU-CENTRE 15 consécutivement au refus ponctuel d'une mission dûment proposée à l'entreprise.

Toute intervention des moyens du SDIS due à une indisponibilité de transporteurs sanitaires privés dûment constatée fait l'objet d'un remboursement en application des instructions interministérielles.

ARTICLE 6-2-6- Le SAMU-CENTRE 15 veille à ce que l'organisation de la disponibilité des ambulances privées soit optimale afin de limiter le nombre d'indisponibilités.

Le SAMU-CENTRE 15 avertit le CTA-CODIS que la mission demandée correspond à une indisponibilité des transporteurs privés.

ARTICLE 6-2-7- Le SDIS veille en permanence à ne pas démunir un secteur en moyen de prompt secours. En conséquence, pour répondre à une demande d'indisponibilité ambulancière, il peut ne pas engager un VSAV du secteur concerné par la demande pour des raisons de disponibilité opérationnelle et engager un VSAV d'un secteur plus éloigné mais moins sollicité afin de préserver la capacité opérationnelle du SDIS.

ARTICLE 6-2-8- SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le SAMU-CENTRE 15 peut demander après régulation l'engagement de moyens sapeurs-pompiers en cas de relevage ou extraction complexe de la victime déterminé à l'appel.

En cas d'opération de secours conséquente (fuite de produits toxiques, effondrement d'immeuble, explosion, ...) l'intervention des moyens médicaux du SDIS est immédiate et sans régulation ; le SSSM assure notamment le soutien sanitaire des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6-2-9- En cas de demande de transport pour hospitalisation sans consentement, le transport de la personne peut être réalisé par un transporteur sanitaire privé ou par un VSAV.

Dans ce dernier cas, la mission confiée au VSAV résultera d'un constat d'indisponibilité ambulancière.

Dès que le besoin de médicalisation est identifié au moment de la régulation ou sur les lieux, le SMUR sera engagé avec le transporteur sanitaire privé ou le VSAV.

ARTICLE 6-2-10- En fonction des éléments du bilan, la nature de l'intervention peut être requalifiée par le CTA-CODIS.

ARTICLE 6-2-11- MOTIFS DE DEPARTS REFLEXES DES MOYENS DU SDIS

Situations d'urgence :

- Arrêt cardio-respiratoire,
- Détresse respiratoire,
- Altération de la conscience,
- Hémorragie grave extériorisée ou externe,
- Section complète de membre, de doigts,
- Brûlure,
- Accouchement imminent ou en cours,
- Ecrasement de membre ou de tronc, ensevelissement,
- Personne restant à terre suite à chute,
- Malaise avec signe de gravité :
 - Accident Vasculaire Cérébral (AVC),

- Douleurs thoraciques évoquant une origine cardiaque.

Circonstances particulières de l'urgence :

- Noyade,
- Pendaison,
- Electrification, foudroiement,
- Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche,
- Accident de circulation avec victime,
- Incendie ou explosion avec victime,
- Intoxication collective,
- Toute circonstance mettant en jeu de nombreuses victimes,
- Tentative de suicide avec risque imminent,
- Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public.

ARTICLE 6-3- CLASSIFICATION DE LA REPONSE ET INFORMATION DU REQUERANT SUR LES MODALITES DE REPONSES

Lorsque la situation décrite à l'appel n'entre pas a priori dans les missions du SDIS et que l'intervention d'autres services est nécessaire, l'appelant est, selon les cas, soit invité à contacter le prestataire susceptible d'apporter la réponse adéquate à son problème, soit redirigé vers les autres services d'urgence.

En cas de carence du service concerné, les moyens du SDIS pourront être engagés après vérification du maintien de la couverture opérationnelle départementale et contre facturation.

ARTICLE 6-4- PROTECTION ET LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS, SINISTRES ET CATASTROPHES HORS INCENDIE

Le SDIS concourt avec les autres services et organismes concernés, dans le cadre de leur domaine de compétence, aux missions relatives à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes.

Les sapeurs-pompiers sont appelés en fonction des natures d'interventions répondant aux critères des accidents de circulation, des explosions, des incendies, de la protection des biens et de l'environnement, des opérations diverses et du secours à personne dans les situations précisées à l'article 28-3.

ARTICLE 6-5- PARTICIPATION AUX OPERATIONS DE RECHERCHE

Hors prompt secours, les moyens du SDIS peuvent être engagés pour une mission de recherche après réquisition par les autorités de police compétentes dans les conditions fixées à l'article 10- 1 ou sur décision expresse du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (DDIS).

SECTION 3 - MISSIONS DE RENFORT

Le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision :

- du préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale,
- du préfet de la zone de défense ou du préfet désigné par le Premier ministre, notamment dans le cadre de colonnes de renfort ou de détachement à l'étranger,
- du Ministre de l'intérieur.

ARTICLE 7-1- RENFORTS DEPARTEMENTS LIMITOPHES

❖ Engagement suivant convention :

Au quotidien, l'engagement des moyens du SDIS 51 au profit des SDIS voisins s'inscrivant dans les modalités définies par les conventions d'assistance mutuelle interdépartementale se décline selon les modalités contenues dans ces conventions sans autres règles spécifiques, dans la limite du maintien du potentiel opérationnel.

❖ Les renforts hors convention :

En dehors des cas traités par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, l'engagement de moyens au profit d'autres départements s'effectue sur sollicitation du Centre Opérationnel de Zone (COZ).

Pour les renforts ponctuels (renfort d'engins isolés pour un département limitrophe), le chef de groupe CODIS (CGC) peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités en fonction de l'activité opérationnelle du département et du maintien de la couverture opérationnelle.

ARTICLE 7-2- RENFORTS NATIONAUX, INTERNATIONAUX SOUS DEMANDE DU COZ

Pour les renforts en groupe préconstitués (mobilisés le plus souvent par le représentant de l'Etat du département sollicitant le concours), ou pour des renforts mobilisés en dehors du territoire métropolitain, la décision d'engagement des moyens appartient au préfet.

Toutefois, le directeur, le directeur adjoint ou le chef de site peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités si les délais de mobilisation sont difficilement compatibles avec le circuit de validation.

Dans ce cas, il doit en référer dès que possible aux autorités compétentes. Une note de service du directeur précisera autant que de besoin les modalités d'engagement opérationnel des groupes ou colonnes de renfort sollicitées. Le groupement opérationnel a pour mission d'organiser la mise en œuvre du départ et de l'engagement de la colonne.

CHAPITRE 2 – LES AUTRES MISSIONS

SECTION 1 - MISSIONS A CARACTERE EXCEPTIONNEL

ARTICLE 8-1- PRESTATIONS GRATUITES

Ces prestations peuvent être acceptées en contrepartie des actions menées au bénéfice du service public d'incendie et de secours.

L'utilisation des moyens et matériels appartenant au SDIS est réservée à un usage correspondant exclusivement aux missions des sapeurs-pompiers. Toute autre utilisation doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par le DDSIS. Cette autorisation pourra être refusée notamment en raison de la nécessité opérationnelle.

SECTION 2 - MISSIONS SUR SITES PARTICULIERS

ARTICLE 9-1- AUTOROUTES

En raison de conditions d'accès et d'interventions particulières, la défense des autoroutes échappe aux règles de rattachement des communes aux centres d'incendie et de secours territorialement compétents. Un plan de déploiement des moyens spécifique est réalisé.

CHAPITRE 3 – REQUISITIONS DES MOYENS ET SERVICES DE SECURITE

SECTION 1 - REQUISITIONS DE MOYENS

ARTICLE 10-1- CAS DE RECOURS A LA REQUISITION

Pour les interventions ne relevant pas des missions du SDIS, l'autorité judiciaire ou administrative pourra avoir recours à la réquisition des moyens et des personnels du service dans le cadre de leurs capacités.

Cette réquisition sera considérée comme un usage privatif des biens. A ce titre, elle recevra indemnisation dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante de la structure de rattachement des agents publics concernés.

ARTICLE 10-2- FORME DE LA REQUISITION

La réquisition doit dans tous les cas être formulée par écrit. Si elle est formulée par oral, elle devra dans un deuxième temps être régularisée par écrit auprès du CODIS.

SECTION 2 - EXCLUSION DE LA POSTURE OPERATIONNELLE

ARTICLE 11-1- LES SERVICES DE SECURITE

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut être rendue insuffisante par la nature ou l'importance d'une manifestation.

La réglementation peut également imposer dans certains cas, un dispositif spécifique en matière de sécurité. Il convient de distinguer les services de sécurité incendie et les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Dans tous les cas, la participation à ces dispositifs doit être validée préalablement par le groupement Opération du SDIS de la Marne. Cette prestation ne doit pas diminuer le niveau de couverture opérationnelle des centres d'incendie et de secours en personnels comme en matériels.

ARTICLE 11-2- DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Le SDIS n'a pas vocation à assurer de dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations relevant de cette réglementation. Néanmoins, en cas de carence des associations ou des entreprises agréées le SDIS peut, dans les conditions définies par son conseil d'administration, assurer la tenue d'un DPS sous réserve de ne pas dégrader la couverture opérationnelle.

ARTICLE 11-3- LES AUTRES SERVICES DE SECURITE

Le SDIS n'a pas vocation à assurer de services de sécurité lors de manifestations ne relevant pas de la réglementation des DPS. Cependant, après demande et convention établie entre l'organisateur et le SDIS soumise à facturation, des moyens du SDIS peuvent être positionnés avec facturation.

CHAPITRE 4 – UTILISATION PRIVATIVE DES MOYENS PUBLICS : LES MISSIONS A PRIORI EXCLUES

En application de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du même code. La qualification de ces missions est réalisée sous l'autorité du DDSIS en fonction des caractéristiques propres à chaque demande et des circonstances de l'espèce.

ARTICLE 12-1- MISSIONS D'ASSISTANCE NE RELEVANT PAS DU SERVICE PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS MAIS POUVANT GENERER UNE PARTICIPATION FINANCIERE

Ponctuellement et selon la disponibilité opérationnelle, les moyens des sapeurs-pompiers peuvent être sollicités pour des missions diverses non prévues dans le présent règlement.

Pour ce faire, le SDIS peut facturer selon les critères définis par délibération du conseil d'administration ou par voie de convention.

Les missions concernées faisant l'objet d'une contrepartie financière sont celles qui sont distinctes de l'urgence et/ou de la nécessité publique. Il peut être cité à titre non exhaustif :

- Carence d'ambulances privées,
- Ascenseurs bloqués sans notion de danger grave et imminent pour la ou les personnes dans la cabine,
- Prise en charge temporaire de passagers par carence de transporteurs,
- Assistance à la population par carence de moyens publics ou privés,
- Destructures d'hyménoptères sans notion de danger grave et imminent,
- Animaux errants,

- Recherche d'objet, retrait d'obstacles entravant la circulation (fluviale, routière, ferroviaire), recherche de corps, remorquage, retrait de véhicules des cours d'eau,
- Relevages dans les structures médicales ou maison de retraite (personnes ne nécessitant pas leur transport),
- Transport de personne dans le cadre d'hospitalisation sans consentement,
- Renforts brancardage hors situations difficiles nécessitant des moyens spécialisés.
- Brûlage volontaire (feux dirigés et feux tactiques),
- Balisage de la chaussée hors urgence au profit de la sécurité des moyens sapeurs-pompiers,
- Transport d'éléments biologiques (organes, sang, ...),
- Nettoyage de chaussées hors évènement climatique d'intensité exceptionnelle,
- Remorquage d'embarcations et planches à voile,
- Levée de doute d'alarme incendie ou de télésurveillance,
- Ouvertures de portes sans notion de danger,
- Pose ou dépose d'objets sans danger immédiat pour les personnes et les biens hors évènements climatiques de caractère exceptionnel,
- Reconnaissance d'objet suspect,
- Participation au processus de fourniture et de distribution d'eau à l'attention de la population, d'élevages, d'activités artisanales et industrielles, sauf activation d'un plan de secours ou nécessité liée à l'urgence de la situation,
- Participation aux actions de lutte contre les pandémies et épizooties sauf activation d'un plan de secours ou nécessité liée à l'urgence de la situation,
- Transport de personne décédée.

PARTIE III – LES STRUCTURES ET L'ORGANISATION OPERATIONNELLES

CHAPITRE 1 – LA STRUCTURE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

SECTION 1 – LES OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE

ARTICLE 13-1- BASSINS DE RISQUES COURANTS

La couverture des risques courants est réalisée par la mobilisation des entités opérationnelles du département de la Marne d'un ou plusieurs bassins de risques. Pour chacune des communes de la Marne, une ou plusieurs unités opérationnelles peuvent alors assurer la couverture opérationnelle du risque courant en respectant les plans de déploiement définis ci-après et les objectifs établis dans le SDACR.

Certaines communes situées en périphérie du département peuvent être défendues par une unité opérationnelle d'un département voisin et inversement conformément aux conventions liant le SDIS 51 aux autres SDIS.

ARTICLE 13-2- BASSINS DE RISQUES PARTICULIERS

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens des unités opérationnelles concourant à la couverture des risques courants. Des moyens d'appuis et/ou spécialisés correspondants à la couverture des risques particuliers interviennent alors en complément.

ARTICLE 13-3- SECTEURS DE RATTACHEMENT – PLAN DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL

La couverture opérationnelle est prioritairement définie et mise en œuvre selon la commune. Toutefois, pour des considérations de cohérence de la réponse opérationnelle, une commune peut être divisée en plusieurs secteurs opérationnels correspondant au rattachement à autant de centres de secours. A chaque commune correspond la liste des unités opérationnelles susceptibles d'intervenir sur le territoire communal en 1^{ère} intention. (cf. Annexe 2)

ARTICLE 13-4-**OBJECTIFS EN TERMES D'ENGINS**

La répartition des unités opérationnelles est organisée de manière à garantir une couverture de l'ensemble du département avec des moyens adaptés et disponibles les plus proches dans des délais acceptables.

La couverture du risque courant est structurée au niveau des compagnies à l'échelon local.

	<u>COMPAGNIE DE CHALONS EN CHAMPAGNE</u>	<u>COMPAGNIE D'EPERNAY</u>	<u>COMPAGNIE DE REIMS</u>	<u>COMPAGNIE DE VITRY LE FRANCOIS</u>
COUVERTURE DU RISQUE INCENDIE				
GROUPE INCENDIE RENFORCE	2	2	3	1
GROUPE ALIMENTATION	2	2	1	1
GROUPE FEUX DE FORETS	1	2	1	1
AUTRES ENGINs	2 FPT	3 FPT	3 FPT	2 FPT
COUVERTURE DU RISQUE SECOURS A PERSONNE				
GROUPE SECOURS A PERSONNE	4	4	4	2
GROUPE SECOURS ROUTIERS	3	3	3	1
AUTRES ENGINs	1 VTP	1 VTP	1 VTP + 1 VLMS	1 VTP

ARTICLE 13-5-**DELAIS D'INTERVENTION**

Il appartient au SDIS de s'organiser pour assurer en tant que possible ses missions en cherchant à garantir une réponse opérationnelle dans 90% des cas sur 90% du territoire :

- L'arrivée sur les lieux des équipes permettant la mise en œuvre des premiers gestes de secouristes dans les 15 minutes qui suivent le déclenchement des secours,
- L'arrivée sur les lieux des équipes permettant la mise en place des premiers moyens de lutte contre l'incendie dans les 20 minutes qui suivent le déclenchement des secours,
- L'arrivée sur les lieux de moyens aériens adaptés dans les 20 minutes qui suivent le déclenchement des secours, pour un feu dans un bâtiment dont le plancher bas du dernier étage est à plus de huit mètres et dans les 40 minutes qui suivent le déclenchement des secours, pour tout feu dans un autre bâtiment,
- L'arrivée dans les 45 minutes qui suivent le déclenchement des moyens d'une équipe spécialisée permettant de mettre en œuvre les actions de prompt secours,
- L'arrivée d'un chef de groupe dans un délai de 40 minutes après son déclenchement.

Certains types d'interventions (à caractère technologique, aquatique ou en milieu périlleux, ...) nécessitent, au-delà des actions de prompt secours, la mise en place d'actions de secours avec du matériel spécialisé et des équipes spécialement formées et entraînées, dans un délai ne dépassant pas une heure.

ARTICLE 13-6-**MODIFICATION TEMPORAIRE DES SECTEURS**

Ponctuellement et notamment en raison de manifestations locales, le plan de déploiement d'un lieu peut être modifié afin de garantir une meilleure couverture opérationnelle. Le remplacement d'un centre de 1^{er} appel initialement programmé pourra alors être mis en œuvre selon les besoins du service.

SECTION 2 - LA HIERARCHISATION DE LA REPONSE

ARTICLE 14-1- REPONSE DEPARTEMENTALE

La réponse départementale constitue la force de frappe mobilisable au sein du département de la Marne face à une typologie de risque. Elle se décline donc en unités opérationnelles composées de moyens humains et matériels propres à leur classification.

ARTICLE 14-2- REPONSE DE SECTEUR

La réponse de secteur correspond aux moyens mobilisables entre les entités opérationnelles d'un même secteur opérationnel.

Sept secteurs sont définis pour le départ initial des chefs de groupe. Il s'agit de secteurs définis autour des unités de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims Marchandau, Reims Witry, Sainte-Ménehould, Sézanne et Vitry-le-François.

Sous réserve de leur disponibilité, les différents moyens alertés proviennent des unités opérationnelles du secteur considéré.

ARTICLE 14-3- REPONSE DE PROXIMITE

La réponse de proximité correspond aux moyens mobilisables par une unité opérationnelle. Elle est donc variable sur le département selon les fonctions opérationnelles détenues par l'unité opérationnelle et les effectifs disponibles mobilisables permettant d'activer les premières sollicitations.

Les unités opérationnelles communales et intercommunales peuvent être intégrées au plan de déploiement du SDIS afin de renforcer son maillage territorial. Le plan de déploiement spécifique à ces unités est défini par note de service du DDSIS après consultation des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés. A ce titre, et dans le cadre opérationnel départemental, des conventions opérationnelles sont établies entre le SDIS et les autorités de gestion des corps concernés.

ARTICLE 14-4- CONVENTIONS INTRADEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE

Dans le cadre de l'intérêt opérationnel départemental, des conventions opérationnelles peuvent être conclues entre le SDIS, d'une part, et une ou plusieurs communes, une ou plusieurs communautés de communes, d'autre part, afin de déterminer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers communaux ou intercommunaux peuvent être autorisés à défendre un secteur opérationnel excédant les limites du territoire de compétence de leur autorité de gestion.

SECTION 3 – L'ARCHITECTURE OPERATIONNELLE

SOUS-SECTION 1 – L'ARCHITECTURE TERRITORIALE

ARTICLE 15-1- LE ROLE DES COMPAGNIES

Les missions des compagnies sont centrées sur l'organisation opérationnelle, le soutien en matière de la formation, le relai des actions relevant du groupement technique de la direction et le soutien au volontariat.

En matière opérationnelle, les compagnies sont chargées de l'identification des caractéristiques des entités opérationnelles en vue de leur classement, de la vérification de l'adéquation des moyens de ces entités par rapport à leur classement et par rapport aux besoins opérationnels.

Le commandant de compagnie assiste le directeur dans l'inspection de l'ensemble des moyens du SDIS. et des services d'incendie et de secours des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de gestion de corps de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 15-2- LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Organisée territorialement, la chaîne de commandement vise à assurer l'encadrement des opérations de secours en tout lieu du département et en tout temps.

La chaîne de commandement permet d'assurer une montée en puissance du dispositif de secours, dimensionnée et cohérente avec la nature et avec la gravité des interventions.

ARTICLE 15-2-1- LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS

La Direction des Opérations de Secours (DOS) relève de l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

La chaîne de commandement du SDIS constitue un outil à la disposition du DOS pour la réalisation de l'opération de secours.

ARTICLE 15-2-2- LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Toute opération est placée sous le commandement d'un sapeur-pompier chargé de sa conduite sur le terrain.

Le commandement des opérations de secours appartient au directeur départemental des services d'incendie et de secours. Sous l'autorité du DOS, le Commandant des Opérations de Secours (COS) est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS aussi souvent que nécessaire. Il est le conseiller technique du DOS.

Le COS est un sapeur-pompier au minimum du niveau de chef d'agrès (CA). Il doit en priorité :

- analyser et délimiter l'intervention dans l'espace et dans le temps,
- entreprendre les actions curatives,
- assurer le retour à la normale dans le champ des missions du SDIS,
- rendre compte à sa hiérarchie et aux autorités de police compétentes.

Pour certaines missions particulières notamment l'emploi des équipes spécialisées, le COS peut solliciter l'avis d'un conseiller technique chargé d'assister le COS dans la gestion des moyens spécialisés engagés.

ARTICLE 15-2-3- L'OFFICIER SANTE DE PERMANENCE DEPARTEMENTALE (OSPD)

Une permanence départementale du service de santé est tenue par un officier de sapeur-pompier professionnel du SSSM (médecin, infirmier ou pharmacien).

ARTICLE 15-2-4- LES EMPLOIS OPERATIONNELS DE COMMANDEMENT

Le directeur départemental peut déléguer le commandement des opérations de secours selon 4 strates correspondant à 4 emplois différents :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Ainsi, la chaîne de commandement se décline selon la nature et l'importance de l'opération et des emplois opérationnels de commandement suivants :

Le chef de groupe, sapeur-pompier au minimum du grade de lieutenant (adjudant à titre transitoire), responsable de l'engagement opérationnel d'un groupe au maximum de quatre agrès, chargé d'effectuer une action opérationnelle,

Sept chefs de groupe sont positionnés en garde opérationnelle pour le départ immédiat dans les Centres de Secours Principaux (CSP). Ils sont placés en garde postée aux Centres de Secours Principaux Renforcés (CSPR) de Châlons-en-Champagne, d'Épernay et de Reims et en astreinte au CSPR de Vitry-le-François, aux CSP de Sézanne et de Sainte-Ménéhould.

Sept chefs de groupe de renfort sont autant que possible judicieusement répartis sur le territoire départemental. Ils sont placés en astreinte.

Le chef de colonne, officier au minimum du grade de capitaine, est responsable d'une colonne constituée au maximum de quatre groupes permettant de répondre à une mission donnée.

Trois chefs de colonne sont désignés pour couvrir les trois secteurs géographiques du département. Le cas échéant, ils peuvent être appelés à prendre la responsabilité du CODIS renforcé au niveau colonne, notamment en cas d'engagement du chef de site.

Le chef de site, officier supérieur au minimum du grade de commandant, peut être responsable de plusieurs colonnes engagées au sein d'un dispositif opérationnel dans une zone géographique précise.

Un chef de site en position d'astreinte exerce son autorité sur les actions opérationnelles à l'échelon départemental. A cet effet, le chef de groupe CODIS lui rend compte des opérations sensibles, particulières, ou ayant un impact départemental.

Cette organisation du commandement relève de la responsabilité du directeur départemental (chef de site, chef de colonne, chefs de groupe, unités spécialisées).

Lors de la présence concomitante de moyens du corps départemental et de moyens de corps communaux ou intercommunaux, le commandement des opérations de secours relève du chef de détachement du corps départemental.

Le directeur départemental établit et tient à jour une liste d'officiers et de sous-officiers de sapeurs-pompiers certifiés, remplissant les conditions statutaires pour exercer les fonctions de chef de groupe, chef de colonne, et chef de site et de conseil technique santé. Seuls les sapeurs-pompiers figurant sur cette liste peuvent être engagés par le CTA-CODIS pour assurer les dites fonctions.

Une permanence de la direction est organisée. Le directeur départemental désigne les officiers supérieurs habilités à y participer, en plus de lui-même, le cas échéant, en plus du Directeur Départemental Adjoint (DDA).

ARTICLE 15-3- LE CTA-CODIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) unique et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) regroupés en une seule unité appelée CTA-CODIS au siège de la direction départementale.

ARTICLE 15-3-1- DISPOSITIONS COMMUNES AU CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est composé en activité courante d'un chef de groupe CODIS, d'un chef de salle et de trois opérateurs. Il reçoit les appels du numéro d'urgence 18 et du numéro d'urgence européen 112.

Pour leur gestion technique et administrative, le CTA et le CODIS sont rassemblés et placés sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier professionnel en qualité de chef de centre au sein du groupement opération.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'effectif journalier nécessaire au bon fonctionnement du CTA est le suivant :

- 1 chef de salle, chef d'agrès tout engin, sapeur-pompier professionnel
- 3 opérateurs minimum de nuit et un 4^{ème} opérateur de jour autant que de besoin sur décision du chef de centre du CTA-CODIS et selon des critères définis par note de service.

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle courant et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnel.

En niveau courant, les fonctions CTA et CODIS peuvent être cumulées et l'effectif journalier du CTA, fixé précédemment, permet d'assurer un fonctionnement correct des deux fonctions CTA et CODIS.

En cas d'évolution vers un niveau exceptionnel, la fonction CODIS impose d'être clairement dissociée et nécessite, pour assurer un niveau de fonctionnement correct, de cette fonction :

- le rappel de 2 chefs de groupe pris sur les effectifs journaliers de la chaîne de commandement,

- le glissement d'un opérateur vers une fonction exclusive CODIS.

Pour la gestion opérationnelle, l'ensemble de ces fonctions est placé, chaque jour, sous l'autorité d'un officier de sapeur-pompier dénommé chef de groupe CODIS.

Ces effectifs pourront être renforcés autant que besoin, notamment en situation particulièrement exceptionnelles (opérations multiples de type tempête, inondations...). Le rappel du chef de site, le cas échéant, pour assurer la fonction de chef Poste de Commandement (PC) peut être activé.

ARTICLE 15-3-2-

LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le CTA reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il déclenche les moyens des Centres d'Incendie et de Secours territorialement compétents, en fonction :

- des grilles d'alerte,
- des engins dont sont dotées les différentes entités opérationnelles,
- de la localisation des entités opérationnelles par rapport au sinistre,
- des disponibilités et des compétences des personnels constatées en temps réel,
- des dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le CTA est placé sous la direction d'un chef de salle titulaire des unités de valeur chef d'agrès tout engin.

Le CTA fonctionne de manière permanente 24h/ 24 ; il traite et répercute les appels conformément au plan de déploiement prévu dans le SDACR et annexé au présent règlement.

Le CTA assure la veille des voies radio du réseau de transmission du SDIS. Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmissions dans le respect de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC).

Le CTA est responsable de l'engagement des secours nécessaires jusqu'à l'arrivée sur les lieux du 1er engin. Les moyens complémentaires demandés par le 1er chef d'agrès avant son arrivée sur les lieux sont formulés au CTA. Le chef de salle, après analyse de la demande, engage les moyens adaptés.

Les missions et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement de l'Alerte font l'objet d'un règlement séparé précisant les effectifs quotidiens, les séquences de garde ainsi que les modes et procédures opératoires.

La salle de débordement :

Le CTA dispose d'une salle de débordement activée suite à la survenue d'évènements générant de nombreux appels et dépassant les capacités ordinaires du CTA.

ARTICLE 15-3-3-

LE CODIS

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS, outil de gestion opérationnelle du DDSIS, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département de la Marne.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

A minima, le CODIS doit permettre au DDSIS, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, de satisfaire les missions dont il est chargé par chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

De ce fait, le CODIS, placé sous l'autorité du DDSIS, doit assurer au minimum les missions suivantes :

- relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes,
- exécution des ordres opérationnels du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- coordination de l'activité opérationnelle des entités opérationnelles du département,

- réponse aux demandes de moyens formulées par les Commandants des Opérations de Secours,
- organisation de l'accueil des renforts extérieurs et veille des voies radio,
- mise à jour des différents fichiers et documents opérationnels,
- maintien de la connaissance des différents plans de secours,
- élaboration de la synthèse de l'activité quotidienne,
- Anticipation d'envoi de moyens (Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO), autres, ...).

Des notes opérationnelles du DDSIS pourront venir, autant que de besoin, préciser et compléter le cadre de cette remontée de l'information opérationnelle et des missions du CODIS.

Le CODIS fonctionne de manière permanente 24h/ 24 ; il gère les opérations en cours et assure une réponse aux demandes de renfort provenant du terrain.

Une salle attenante à la salle CTA, en cas de situation exceptionnelle, est équipée afin de permettre la mise en œuvre d'une cellule de réflexion ou une montée en puissance du dispositif de réponse.

Gestion de crise, armement du Poste de Commandement des Opérations (PCO) et du Centre Opérationnel Départemental (COD) :

Lors d'évènements exceptionnels ou de gestion de crise générant l'activation d'un PCO et/ou du COD et dépassant les ressources de la liste d'astreinte journalière tous les cadres inscrits sur la liste départementale des chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site peuvent être appelés.

ARTICLE 15-4- LES ENTITES OPERATIONNELLES

ARTICLE 15-4-1- UOS

L'Unité Opérationnelle Secours à Personne (UOS) dispose des moyens matériels lui permettant d'assurer des missions de prompt secours à personne sur un secteur défini. Elle peut être mobilisée en renfort d'effectifs sur son Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de rattachement. A la demande du CTA, elle peut être engagée sur son secteur ou à proximité pour effectuer les premières reconnaissances et renseigner ce dernier de l'évolution et du dimensionnement des moyens nécessaires pour faire face à cette intervention.

ARTICLE 15-4-2- UOSD

L'unité opérationnelle secours à personne et opérations diverses (UOSD) dispose des moyens matériels lui permettant d'effectuer des missions de prompt secours à personne et des interventions diverses sur un secteur défini. Elle peut être mobilisée en renfort sur le CIS de rattachement ou d'autres CIS du corps départemental. L'autonomie opérationnelle peut être autorisée par le CTA pour l'intervention diverse sous réserve de l'engagement du chef d'agrès compétent.

ARTICLE 15-4-3- CPI

Le Centre de Première Intervention (CPI) dispose des moyens matériels permettant d'assurer un prompt secours à personne, un moyen d'intervention diverse et un moyen de première intervention feu à condition de disposer d'au moins un chef d'agrès incendie dans les effectifs. L'autonomie opérationnelle n'est reconnue que pour l'intervention diverse sous réserve de l'engagement du chef d'agrès compétent.

Il peut, momentanément ou de manière durable, assurer en autonomie l'intervention diverse au titre d'un autre CIS du corps départemental sur autorisation du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15-4-4- CS

Le Centre de Secours (CS) dispose des moyens matériels permettant d'assurer un prompt secours à personne, un moyen de secours à personne, un moyen de lutte contre les incendies batimentaires et de végétaux, un moyen d'intervention diverse. Selon l'activité incendie du CS, les fonctions incendie bâtiminaire et incendie de végétation peuvent être mutualisées sur un agrès ou différenciées.

ARTICLE 15-4-5-**CSR**

Le Centre de Secours Renforcé (CSR) dispose des moyens matériels permettant d'assurer un prompt secours à personne, un moyen de secours à personne, un moyen de lutte contre les incendies batimentaires et de végétaux, un moyen d'intervention diverse.

Il assure également une fonction complémentaire, soit secours routier ou moyen aérien. Il peut, selon son importance, être doté de deux moyens de secours à personne. Selon l'activité incendie du CSR, les fonctions incendie batimentaire et incendie végétation peuvent être mutualisées sur un agrès ou différenciées.

ARTICLE 15-4-6-**CSP**

Le Centre de Secours Principal (CSP) dispose des moyens matériels permettant d'assurer au moins un prompt secours à personne, deux moyens de secours à personne, deux moyens de lutte contre les incendies batimentaires et un moyen de lutte contre les incendies de végétaux, un moyen d'intervention diverse. Il assure également un secours routier et un moyen aérien.

ARTICLE 15-4-7-**CSPR**

Le Centre de Secours Principal Renforcé (CSPR) dispose des moyens matériels permettant d'assurer au moins un prompt secours à personne, deux moyens de secours à personne, deux moyens de lutte contre les incendies batimentaires et un moyen de lutte contre les incendies de végétaux, un moyen d'intervention diverse. Il assure également un secours routier et un moyen aérien. Il dispose des moyens de soutien dans le domaine du risque courant (éclairage, réserve d'appareils respiratoires isolants, tuyaux et camion citerne grande capacité).

ARTICLE 15-5-**SOUTIEN A LA POPULATION, AUX IMPLIQUES ET AUX SAPEURS-POMPIERS****ARTICLE 15-5-1-****LES UNITES D'ASSISTANCE ET DE SAUVEGARDE**

Certains corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers ne disposent pas actuellement des moyens et compétences pour effectuer ou participer à la mise en œuvre des premières actions de secours.

Ces structures regroupent néanmoins un potentiel humain et un savoir faire qu'il est intéressant de pouvoir maintenir et utiliser.

Les unités d'assistance et de sauvegarde (UAS) sont compétentes pour effectuer des actions d'assistance à la population ou de sauvegarde des biens et de la continuité de la vie sociale. Elles sont placées sous la responsabilité des maires. Elles n'ont pas vocation à intervenir sur toutes les demandes de secours mais peuvent utilement être engagées par le maire pour participer aux actions permettant de favoriser le retour à la normale.

Pendant la présence d'un commandement du SDIS, les unités d'assistance et de sauvegarde interviennent sous la responsabilité du commandant des opérations de secours. Lorsque l'intervention du SDIS est terminée, elles opèrent sous la seule responsabilité du maire.

L'emploi et les missions de ces personnels communaux ou intercommunaux ont vocation à être définis dans le plan communal de sauvegarde.

Pour être considérés en activité, les sapeurs communaux ou intercommunaux appartenant aux unités d'assistance et de sauvegarde devront être à jour de leur visite médicale, titulaire de l'attestatoin de Prévention et Secours Civics de niveau 1 (PSC1) et être recensés par l'autorité d'emploi.

A la demande du maire pour un corps communal, ou du président de l'intercommunalité pour un corps intercommunal, si les personnels ont les qualifications et disposent du matériel nécessaire, les unités d'assistance et de sauvegarde peuvent être requalifiées à la révision du règlement opérationnel départemental en unités opérationnelles. Ces unités obtiennent à cette occasion la possibilité d'effectuer les missions en adéquation avec leur classement.

ARTICLE 15-5-2-**LES RESERVES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE SECURITE CIVILE**

Conformément à l'article L 1424-8-1 du CGCT, une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile peut être créée dans toute commune ou EPCI par délibération de l'organe délibérant et placée respectivement sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Les réserves de sécurité civile ont pour mission d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police compétente, et leur gestion peut être confiée au SDIS, dans des conditions déterminées par convention.

Dans le cas d'une réserve intercommunale de sécurité civile, cette dernière est placée pour emploi sous l'autorité du maire de chaque commune concernée au titre de ses pouvoirs de police.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 15-5-3- LES ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE

Des associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile notamment de soutien aux populations, dans les conditions fixées par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

En cas d'événement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations. L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens humains et matériels susceptibles d'être mis en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ainsi que les délais d'engagement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du COS pour ce qui concerne les opérations de secours.

ARTICLE 15-6- LIENS ENTRE LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Par délégation du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le COS, chef de détachement du corps départemental, a autorité sur les moyens communaux ou intercommunaux. Ils intègrent le dispositif par leur intervention de proximité dans l'attente des moyens départementaux. Ils doivent être pris en compte dans toutes les phases de l'intervention.

Pour ce faire, le responsable local se met à disposition du chef de détachement pour se voir attribuer une mission en fonction des compétences de ses personnels présents sur intervention (présence d'un chef d'agrès, formation de l'ensemble de l'équipage adaptée à l'intervention ...).

Emploi de moyens communaux ou intercommunaux : La surveillance d'un incendie est du ressort du corps départemental jusqu'à la fin de l'intervention. Celle-ci sera validée *a minima* par un chef de groupe. Le COS dimensionne les moyens nécessaires à cette surveillance et peut y associer des moyens communaux et/ou intercommunaux en tenant compte des capacités opérationnelles de l'unité locale.

Cette mutualisation se traduit par le maintien sur place au minimum d'un véhicule de lutte contre l'incendie du corps départemental. Le chef de détachement est chargé d'assurer la complémentarité des sapeurs-pompiers du corps départemental et des corps communaux ou intercommunaux en mixant les personnels. Ainsi, le sinistre est maintenu sous surveillance du corps départemental tout en facilitant les relèves sur des opérations de longue durée avec les moyens des corps communaux et/ou intercommunaux.

Il appartient au COS de trouver la solution adaptée à l'intervention pour faciliter les relations entre les unités, dans le respect des règles de sécurité, des compétences et des nécessités d'engagement opérationnels.

Les groupes départementaux sont constitués à partir d'un ou plusieurs centres d'incendie et de secours selon les disponibilités et les compétences respectives des sapeurs-pompiers au moment du déclenchement. Ils ont pour but de répondre à plusieurs objectifs :

- Simplifier les demandes du COS en créant des départs simultanés d'engins pour traiter le risque courant (risque courant Incendie (INC) / Secours à Personne (SAP) / Secours Routier) mais également pour préserver les personnes, les biens et l'environnement des risques particuliers découlant de l'analyse opérée dans le SDACR. Ces différents groupes permettent ainsi de répondre au mieux aux besoins du COS quelque soit la nature et l'ampleur du sinistre.
- Simplifier la gestion opérationnelle du CTA-CODIS. La programmation des groupes départementaux par le CTA-CODIS et leur déclenchement permettent un gain de temps pour l'opérateur, le chef de salle et/ou chef de groupe CODIS.
- Répondre aux attentes du SDACR : Ce dernier a identifié la nécessité de voir apparaître les groupes départementaux suivants :

ARTICLE 16-1-

INCENDIE

Composition : 1 engin pompe (FPT ou de capacité équivalente) + 1 Moyen aérien (EPA/EPsA/BEA...) + 1 VSAV + 1 VLCG.

Missions : Ce groupe correspond à l'échelon nominal pour tout incendie batimentaire.

ARTICLE 16-2-

INCENDIE RENFORCE

Composition : 2 FPT ou de capacité équivalente + 1 Moyen aérien (EPA/EPsA/BEA...) + 1 VSAV + 1 VLCG

Missions : Ce groupe permet d'intervenir pour tout incendie batimentaire avéré ou présentant des risques spécifiques (immeuble supérieur à 3 étages ; risque de propagation ; notion à l'appel de sauvetages et/ou mise en sécurité ; Défense Extérieure Contre l'Incendie défectueuse dans la zone d'intervention ; nombreux appels...).

Il permet de réaliser des missions identiques à celles précédemment citées (cf. : missions groupe incendie). Ce groupe INC renforcé permet également de doubler les actions de lutte contre l'incendie au moyen des appareils d'extinction disponibles et d'assurer une meilleure permanence de l'alimentation des engins en eau autant que de besoin (Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la zone insuffisante à la réglementation en vigueur).

Enfin, le supplément de personnels apporté par l'engagement d'un 2^{ème} engin pompe permet de mener un plus grand nombre de missions simultanées.

ARTICLE 16-3-

FEUX DE VEGETAUX

Composition : 4 CCFM ou de capacité équivalente + 1 VLCG (VLHR de préférence).

Missions : Ce groupe correspond à l'échelon nominal pour tout feu de végétation qu'ils soient de récolte sur pieds, de chaumes ou de broussailles. Il permet lorsque le groupe est constitué par la totalité des agrès de :

- Procéder à l'établissement d'une ou plusieurs lances à eau à main pour circonscrire ou réduire la propagation du sinistre.

Une unité seule peut être engagée par le CODIS suite aux éléments recueillis à l'appel. Elle est alors composée de 2 engins pompe hors route (CCFM ou FPTHR) + 1 VLCG (VLHR de préférence).

- Procéder à l'établissement d'une ou plusieurs lances à eau à main pour circonscrire ou réduire la propagation du sinistre.
- Procéder à l'alimentation des citernes du groupe Feux de Forêts (FDF) (noria ou sur engin).
- Procéder au confinement ou à l'évacuation partielle ou totale de la population.

- D'accéder à des zones non carrossables.

ARTICLE 16-4-

FEUX DE FORETS

Composition : 4 CCFM + 1 VLHG (VLHR de préférence).

Missions : Ce groupe correspond à l'échelon nominal pour tout feu de forêts. Il permet lorsque le groupe est constitué par la totalité des agrès de :

- Procéder à l'établissement d'une ou plusieurs lances à eau à main pour circonscrire ou réduire la propagation du sinistre.

Une unité seule peut être engagée par le CODIS suite aux éléments recueillis à l'appel. Elle est alors composée de 2 CCFM + 1 VLHG (VLHR de préférence).

- Procéder à l'établissement d'une ou plusieurs lances à eau à main pour circonscrire ou réduire la propagation du sinistre.
- Procéder à l'alimentation des citernes du groupe FDF (noria ou sur engin).
- Procéder au confinement ou à l'évacuation partielle ou totale de la population.
- D'accéder à des zones non carrossables.

ARTICLE 16-5-

SECOURS A PERSONNE

Composition : 3 VSAV + 1 VLHG + 1 ISP (sous réserve de disponibilité)

Missions : Ce groupe correspond à l'échelon nominal pour toute intervention avec présence de 3 Blessés Légers et/ou Blessés Graves. Il permet :

- La mise en œuvre de gestes de secouristes avec du matériel,
- L'immobilisation de victimes,
- La mise en œuvre de protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU),
- Le transport de victimes vers une structure d'accueil adaptée.

ARTICLE 16-6-

TRANSPORT D'IMPLIQUES

Composition : 3 VTP + 1 VLHG

Missions : Ce groupe est constitué pour assurer le transport ou l'évacuation d'impliqués et/ou d'intoxiqués légers en nombre vers une structure d'accueil.

ARTICLE 16-7-

SECOURS ROUTIER

Composition : 1 VSRM (ou VSRL) + 1 VSAV + 1 CDG

Missions : Ce groupe correspond à l'échelon nominal pour toute intervention nécessitant une désincarcération.

ARTICLE 16-8-

SECOURS ROUTIER RENFORCE

Composition : 1 VSRM + 1 FPT + 2 VSAV + 1 CDG.

Missions : Ce groupe est destiné à assurer une désincarcération complexe ou d'un véhicule lourd.

ARTICLE 16-9-

ALIMENTATION

Composition : 1 CCGC (ou CCF6K) + 1 DA + 1 MPRGP + 1 CDG.

Missions : Ce groupe peut être engagé pour tout incendie dans un secteur d'intervention dont la défense incendie est défaillante, insuffisante, voire inexistante et/ou la puissance hydraulique générée par les moyens engagés le nécessite. Le groupe alimentation permet :

- d'acheminer de l'eau d'un point d'eau naturel ou artificiel vers la zone du sinistre sur une distance inférieure ou égale à 2000 m,

- d'acheminer de l'eau en grande quantité (8000 l) lorsque les points d'eau naturels ou artificiels sont situés à plus de 2000 m. Des norias sont alors entreprises pour assurer la pérennité de l'eau.

ARTICLE 16-10-

NORIA

Composition : 4 CCFS (ou de capacité équivalente) ou CCFM + 1 CDG.

Missions : Ce groupe peut être engagé pour tout incendie dans un secteur d'intervention dont la défense incendie est défaillante, insuffisante, voire inexistante et/ou la puissance hydraulique générée par les moyens engagés le nécessite. Le groupe NORIA permet d'acheminer de l'eau en grande quantité (8 000 l) lorsque les points d'eau naturels ou artificiels sont situés à plus de 2 000 m. Des norias sont alors entreprises pour assurer la pérennité de l'eau.

ARTICLE 16-11-

LIQUIDES INFLAMMABLES

Composition : 1 DA + 1 MPRGP + 1 FPTGP + 1 CEE7K + 1 CDG

Missions : Ce groupe est destiné à assurer la temporisation et/ou l'extinction d'un feu de liquide inflammable.

ARTICLE 16-12-

RECONNAISSANCE METEO

Composition : 3 VLHR + 1 VSAV + 1 CDG.

Missions : Ce groupe peut être engagé pour assurer des reconnaissances sur un secteur et l'assistance aux personnes bloquées par un événement d'ordre météorologique.

La présence d'un ISP peut être indiquée dans certaines situations.

CHAPITRE 2 – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours se fait au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation opérationnelle privilégiant la notion d'urgence, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens humains et matériels au regard de la nature des interventions et selon le principe de continuité opérationnelle.

SECTION 1 – LIEN CTA-CODIS – CIS ET UNITES OPERATIONNELLES, CHAINE DE COMMANDEMENT

ARTICLE 17-1-

TRAITEMENT DE L'ALERTE ET ENGAGEMENT DES MOYENS

Les moyens sont engagés par les opérateurs sous le contrôle du chef de salle.

Le chef de salle en avise le chef de groupe CODIS :

- dès l'engagement d'un chef de groupe,
- pour toute autre situation particulière.

La montée en puissance du CTA-CODIS est concomitante avec celle des moyens engagés sur les lieux des interventions, tant au niveau de la chaîne de commandement que des opérateurs.

ARTICLE 17-2-

DISPOSITIF OPERATIONNEL PERMANENT

Le Dispositif Opérationnel Permanent (DOP) est l'outil d'information sur les effectifs disponibles et susceptibles de partir en intervention. C'est un tableau, mis à jour en temps réel et disponible dans la salle du CTA.

Le DOP donne notamment par centre, les effectifs totaux, l'effectif déjà engagé en intervention, le nombre de sapeurs et caporaux, de sous-officiers et d'officiers, de chefs d'agrès incendie et de secours à personne et de conducteurs d'engins pompe.

Il permet de vérifier en temps réel, avant l'envoi d'une alerte, que l'effectif est suffisant pour l'engagement et d'adapter le train de départ sans attendre.

Il est ainsi un élément d'aide à la décision du chef de salle et du chef de groupe CODIS pour l'engagement en temps réel des moyens en véhicules et en personnels sur intervention et pour la reconstitution d'équipes dans les secteurs où des interventions d'ampleur sont en cours.

ARTICLE 17-3- POSTE DE COMMANDEMENT AVANCE

Le Poste de Commandement Avancé (PCA) peut être mis en place pour suppléer le CTA-CODIS en situation dégradée notamment lors d'opérations multiples ou en cas de défaillance de la liaison entre le CTA-CODIS et un centre d'incendie de secours.

Le PCA, armé au minimum de 2 sapeurs-pompiers, est placé sous la responsabilité d'un chef de groupe ou en mode dégradé d'un sous-officier.

ARTICLE 17-4- REMONTEE D'INFORMATION VERS LE CTA

❖ Les Bulletins de Renseignement Quotidien (BRQ) :

Les BRQ concernent les centres de secours principaux mixtes (c'est-à-dire ceux comptant dans leurs effectifs des sapeurs-pompiers professionnels).

Ces documents recensent dans les centres concernés par tranches de 24 h :

- les effectifs opérationnels par emploi et par statut,
- les membres de la chaîne de commandement,
- les titulaires de spécialités opérationnelles,
- les indisponibilités des engins de secours.

❖ Le BRQ départemental :

Le BRQ départemental est élaboré sur la base des BRQ des centres de secours principaux mixtes. En complément des informations fournies par ces BRQ, ce document recense :

- l'activité opérationnelle en nombre d'interventions par nature,
- les interventions marquantes ou particulières,
- le nombre des équipes spécialisées engagées,
- le nombre de sapeurs-pompiers blessés ou agressés en intervention.

❖ Les indisponibilités de moyens :

En complément de l'état d'indisponibilité des engins signalés chaque matin dans le BRQ, chaque centre de secours doit aviser à tout moment le CTA-CODIS dès lors qu'un engin de secours est indisponible. Ces indisponibilités peuvent être liées notamment à des pannes ou maintenances mécaniques, à des mises à disposition pour formation.

Le CTA-CODIS informe le groupement Opération ainsi que le groupement Technique dès lors qu'une indisponibilité est due à une panne mécanique. Le groupement opération pourvoit au remplacement du véhicule autant que possible.

❖ La sortie de moyens du dispositif opérationnel :

Le chef d'agrès du véhicule concerné ou à défaut le CSP et CS de rattachement (via l'officier de garde, le sous-officier de garde ou le stationnaire) doit signaler au CTA-CODIS toute sortie d'un moyen du dispositif opérationnel lorsqu'il ne s'agit pas d'un départ en intervention en précisant l'adresse et la raison de la sortie (manœuvre en site extérieur, Formation pour le Maintien des Acquis (FMPA), récupération de matériel au Centre Hospitalier (CH), essai d'accessibilité échelle, etc.)

❖ Remontée d'incidents et de difficultés opérationnelles :

Toute anomalie ou difficulté rencontrée sur intervention doit faire l'objet de la rédaction de la fiche descriptive à transmettre au chef de centre et transmise au CTA-CODIS.

❖ Procédure d'information du CTA-CODIS :

Tout accident ou acte malveillant concernant un agent du SDIS, un véhicule ou un bien du service doit faire l'objet d'une remontée d'information immédiate auprès du CTA-CODIS afin de permettre aux différents services concernés d'en assurer le suivi.

ARTICLE 17-5- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Chaque commune doit signaler toute modification temporaire ou définitive des caractéristiques du réseau d'eau dédié à la défense incendie (débit et pression nominale à 1 bar). Elle doit fournir au SDIS ces éléments sous forme numérisée, ou à défaut sous forme papier autant que possible sur des plans de la commune comportant les voiries et lieux-dits, l'implantation des hydrants et points d'eau naturels aménagés.

ARTICLE 17-6- VOIRIE ET ARRETES DE CIRCULATION

Chaque commune doit signaler au SDIS toute création, modification et suppression de voies. Elle fournira à ce titre les arrêtés de dénomination ou de modification des voies et les arrêtés de circulation.

SECTION 2 - DEFINITION DE LA POSITION OPERATIONNELLE

ARTICLE 18-1- GARDE POSTEE

C'est la période pendant laquelle le sapeur-pompier, présent sur son lieu d'affectation et affecté prioritairement à des missions opérationnelles, a l'obligation d'assurer dans les 4 minutes un départ en intervention ou toute autre réponse opérationnelle. En dehors des interventions, cette période est mise à profit pour accomplir les tâches définies par le règlement intérieur du SDIS de la Marne.

ARTICLE 18-2- ASTREINTE

C'est la période pendant laquelle le sapeur-pompier volontaire, qui n'est pas sur son lieu d'affectation, a l'obligation de se présenter dans l'unité opérationnelle dans un délai de 10 minutes.

L'astreinte peut être portée à 15 minutes pour :

- les détenteurs d'une spécialité opérationnelle,
- autorisée ponctuellement en cas de difficultés de disponibilité opérationnelle localement identifiées,
- pour les CSP en complément d'une garde postée.

L'astreinte garantit la réponse opérationnelle minimale du centre. Elle est organisée sous l'autorité du chef de centre qui dispose des droits qu'il peut déléguer pour ajouter ou supprimer des sapeurs-pompiers d'astreinte. Au regard de son caractère contraignant, l'astreinte est indemnisée.

ARTICLE 18-3- DISPONIBILITE

Sans limite d'effectif, elle permet d'armer les moyens d'un centre de secours en sus de l'effectif d'astreinte. Elle est à la discrétion de chaque sapeur-pompier. Celui-ci fait la démarche, selon ses possibilités, de se déclarer disponible à partir des outils mis à sa disposition (portail web, serveur téléphonique, etc). S'agissant d'un dispositif souple, elle n'est pas soumise à indemnisation. En revanche, dès lors que le sapeur-pompier est appelé en intervention, il est tenu de répondre à la sollicitation. A ce titre, il bénéficie alors des indemnités opérationnelles.

Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers logés par nécessité absolue de service doivent également rendre des disponibilités organisées dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration du SDIS et note de service du DDSIS.

EFFECTIFS REQUIS			Au 1 ^{er} janvier 2015	
			JOUR	NUIT
	CTA-CODIS	Garde	5	5
CSP R	Chalons	Garde	20	18
	Epernay	Garde	14	14
	R Marchandeu	Garde	26	23
	R Witry	Garde	20	17
	Vitry le François*	Garde	12	9
	Total gardes		97	86

* 9 de nuit semaine et week-end
12 de jour du lundi au vendredi

EFFECTIFS ATTENDUS				
			JOUR	NUIT
	CTA-CODIS	Astreinte	2	2
CSP R	Chalons	Astreinte	3	6
	Epernay			
	R Marchandeu			
	R Witry			
	Vitry le François	Astreinte	7	10
CSP	Ste Ménehould	Astreinte	12	12
	Sézanne			

astreinte : départ à T + 15 min maxi

garde postée : départ à T + 4 min maxi

Effectifs attendus :

CS R Astreinte 24/24 – Effectif 8 : Dormans, Esternay, Fismes, Mourmelon-le-Grand, Montmirail, Suippes, Vertus, Verzenay.

CS Astreinte 24/24 – Effectif 6 : Anglure, Cormicy, Dampierre-le-Château, Fère Champenoise, La Chaussée sur Marne, Montmort-Orbais, Romigny, Sermaize les Bains, Sommesous, Saint Remy en Bouzemont, Tours sur Marne, Vanault les Dames, Warmeriville.

CPI Astreinte 24/24 – Effectif 4 : Betheny, Cernay en Dormois, Cormontreuil, Saint Brice Courcelles, Tinquieux.

astreinte : départ à T + 15 min maxi

garde postée : départ à T + 4 min maxi

ARTICLE 18-5-**PARTICULARITE DES CONVENTIONS DE DISPONIBILITE**

Pour maintenir et favoriser la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) en journée, des conventions de disponibilité peuvent être signées entre l'employeur (privé ou public) du sapeur-pompier volontaire et le SDIS de la Marne voire avec l'autorité de gestion s'il ne s'agit pas du SDIS permettant au SPV de partir en intervention et/ou en formation sur son temps de travail, selon des modalités adaptées.

Chaque convention est personnalisée en fonction des contraintes de l'entreprise ou du service public concerné. Elle permet de formaliser les disponibilités accordées au SPV en termes de disponibilité opérationnelle (disponibilité totale, planifiée ou autorisant de retards exceptionnels) et/ou en termes de formation (seuil minimum d'autorisations d'absences 5 jours par an).

SECTION 3 - FONCTIONS DE LA CHAÎNE OPERATIONNELLE**SOUS-SECTION 1 – FONCTION DE GARDE EN CASERNE****ARTICLE 19-1-****STATIONNAIRE**

Un agent de la garde est positionné en qualité de stationnaire. Il occupe alors un poste péri-opérationnel. Il n'entre pas, a priori, dans la réponse opérationnelle du centre. Il est chargé de l'accueil physique et téléphonique au niveau du centre, de la gestion du standard, de la surveillance des entrées et sorties du centre, des tableaux d'alarme, du déclenchement du feu tricolore le cas échéant, de l'acquit de l'alerte, du ticket de départ, de la concordance et de la pertinence des informations, de la mise à disposition de la cartographie, du plan des établissements répertoriés, du plan de la commune. Il est susceptible de partir en intervention autant que de besoin en fonction de ses compétences et de ses aptitudes opérationnelles. Il est chargé d'alerter le Sous-Officier de Garde (SOG) de tout élément particulier.

ARTICLE 19-2-**SOUS OFFICIER DE GARDE**

De qualification chef d'agrès tout engin, le SOG est chargé du maintien de la continuité du centre, de la vérification de l'armement du véhicule, de la reconstitution de la garde, l'organisation des relèves, la mise en place des PCA, des relations extérieures, l'accueil des centres de secours extérieurs dans le cadre du guichet unique de la compagnie. Il est vigilant à la bonne réalisation des départs pendant toute la durée de sa garde (12 ou 24 h). L'outil d'alerte lui permet de rester constamment informé de l'activité opérationnelle de son centre. Il rend compte à l'officier de garde de tout élément particulier.

En lien avec l'officier de garde, il veille au bon déroulement de la journée de garde dans l'enceinte du centre de secours et notamment des rassemblements, de la séance de maintien de la condition physique, de la manœuvre, au maintien opérationnel des agrès et de la bonne tenue du casernement.

Il effectue obligatoirement un passage de consignes avec ses homologues de la veille et du lendemain et assure la remontée d'information vers le CODIS notamment dans le cadre de la reconstitution de la garde.

Autant que faire ce peut le titulaire de la fonction est toujours présent au centre sur la période de garde. S'il venait à partir en intervention, il doit être immédiatement remplacé dans sa fonction de SOG par un sapeur-pompier disposant a minima des mêmes aptitudes aux fonctions (CA tout engin, CDG renfort, etc).

Il est informé systématiquement de l'engagement d'un spécialiste (chef de groupe, équipe spécialisée, etc) et du soutien opérationnel (logistique alimentaire notamment).

La fonction de SOG doit être constamment assurée.

ARTICLE 19-3-**OFFICIER DE GARDE**

Titulaire des modules de chef de garde et de chef de groupe, il est le représentant du chef du centre dans lequel il est de garde opérationnelle pour une période de 12 heures ou de 24 heures. Dans l'organisation de la garde du centre de secours, il veille au bon déroulement de la journée de garde dans l'enceinte du centre de secours, du maintien opérationnel des agrès et de la bonne tenue du casernement.

Il participe aux rassemblements, à la séance de maintien de la condition physique et à la manœuvre.

Il effectue obligatoirement un passage de consignes avec ses homologues de la veille et du lendemain.

Il s'appuie sur le sous officier de garde pour le déroulement et la continuité des activités du centre.

Au besoin, il va déposer plainte au titre du service auprès des autorités de police.

SOUS-SECTION 2 – FONCTION DE LA GARDE EN INTERVENTION

ARTICLE 20-1- EQUIPIER

L'équipier est placé sous le commandement de son chef d'équipe et du chef d'agrès de son véhicule. Il se doit de réaliser les missions confiées dans le respect des règles et guides applicables à son champ de compétence. Il rend compte à son chef d'équipe si nécessaire.

ARTICLE 20-2- CONDUCTEUR

Titulaire du permis correspondant au véhicule concerné, le conducteur est chargé de l'acheminement de l'agrès en sécurité sur les lieux de l'intervention.

Détenteur des unités de valeur et autorisations de conduite requises et sous la responsabilité du chef d'agrès, il est garant de la mise en œuvre du véhicule, du matériel le composant et de son réarmement.

ARTICLE 20-3- CHEF D'EQUIPE

Le chef d'équipe est placé sous le commandement du chef d'agrès de son véhicule. Il se doit de réaliser conjointement avec l'équipier, les missions confiées dans le respect des règles et guides applicables à son champ de compétence. Il s'assure de sa sécurité et de celle de son équipier. Il rend compte à son chef d'agrès si nécessaire.

ARTICLE 20-4- CHEF D'AGRES UNE EQUIPE

Le chef d'agrès une équipe assure le commandement des personnels de son agrès. Il peut être placé sous le commandement d'un chef de groupe, ou d'un chef d'agrès tout engin. Il se doit de réaliser les missions qui lui sont confiées dans le respect des règles et guides applicables à son champ de compétence. Il s'assure de sa sécurité et de celle des personnels de son agrès. Il rend compte au CODIS dans le respect des procédures radio et/ou au chef de groupe présent sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 20-5- CHEF D'AGRES TOUT ENGIN

Le chef d'agrès tout engin assure le commandement des personnels de son ou de ses agrès. Il peut être placé sous le commandement d'un chef de groupe. Il se doit de réaliser les missions qui lui sont confiées dans le respect des règles et guides applicables à son champ de compétence. Il s'assure de sa sécurité et de celle des personnels de son ou de ses agrès. Il rend compte au CODIS dans le respect des procédures radio et/ou au chef de groupe présent sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 20-6- CHEF DE GROUPE DEPART IMMEDIAT

Inscrit sur la liste opérationnelle départementale d'aptitude et titulaire des unités de valeur de chef de groupe, le chef de groupe assure le commandement de l'ensemble des agrès placés sous sa responsabilité. Il peut être placé sous le commandement d'un chef de colonne. Il se doit de faire réaliser les missions qui lui sont confiées dans le respect des règles et guides applicables à son champ de compétence. Il veille à la sécurité de l'ensemble des intervenants placés sous son commandement. Il rend compte au CODIS dans le respect des procédures radio et/ou au chef de colonne présent sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 20-7-**CHEF DE GROUPE DE RENFORT**

Inscrit sur la liste opérationnelle départementale d'aptitude et titulaire des unités de valeur de chef de groupe, il intervient en renfort sur un secteur opérationnel :

- Il a pour mission d'assurer un départ en tant que chef de groupe lorsque celui de secteur est engagé,
- Il peut également être engagé en tant que chef de secteur ou officier moyen ou renseignement du PC de colonne ou de site lors d'une montée en puissance sur son secteur d'intervention ou sur tout autre secteur du département.

Il peut intervenir en renfort CODIS préférentiellement sur la fonction moyens.

Il peut activer un PCA ou le renforcer.

ARTICLE 20-8-**CHEF DE COLONNE**

Inscrit sur la liste opérationnelle départementale d'aptitude et titulaire des unités de valeur de chef de colonne, il intervient à la demande du CODIS pour tout engagement a priori de plus de quatre agrès ou d'une équipe spécialisée sur la même intervention ou lorsqu'une situation particulière le nécessite.

Il est informé par le CODIS de tout départ d'un chef de groupe sur son secteur de rattachement. Il peut décider de s'engager en fonction des éléments à sa disposition et du délai d'intervention.

Il peut partir à la demande du CODIS en qualité de chef de groupe en cas de carence de ce dernier.

Le chef de colonne d'astreinte peut être appelé à armer un PC de colonne ou de site, le CODIS, un PCO, le COD ou assurer la fonction de chef de secteur.

ARTICLE 20-9-**CHEF DE SITE**

Inscrit sur la liste opérationnelle départementale d'aptitude et titulaire des unités de valeur de chef de site, il est l'interlocuteur privilégié du chef de groupe CODIS.

Il est informé par le CODIS de tout départ d'un chef de colonne. Il peut décider de s'engager en fonction des éléments à sa disposition et du délai d'intervention.

Il peut prendre le commandement des opérations de secours sur une intervention si l'ampleur de celle-ci le nécessite.

Pour les interventions d'ampleur, il se rend sur les lieux dès les premiers éléments pouvant laisser envisager une évolution défavorable.

En cas d'interventions multiples, il se positionne au CODIS et coordonne les actions en cours et se garantit de la fonction anticipation.

Il est le représentant du directeur sur les interventions importantes, ou auprès des intervenants sur les interventions marquantes (débriefing à chaud).

Pour les interventions marquantes, il peut passer par le CODIS avant de se rendre sur le terrain pour les débriefings à chaud.

Il représente le directeur pour tous les départs ou retours de colonne de renfort extérieur.

Il assure l'information de la permanence de direction d'astreinte de toute intervention à caractère particulier.

Il effectue, au nom du directeur, l'information des membres du corps préfectoral.

Il a un contact quotidien avec le chef de groupe CODIS pour faire le point sur les événements de la veille et les événements particuliers de la garde à venir.

ARTICLE 20-10-**PERMANENCE DE DIRECTION**

Le DDSIS et le DDA assurent la permanence de direction. Exceptionnellement un chef de site peut être désigné par le DDSIS ou le DDA pour assurer temporairement la permanence de direction.

Il est l'interlocuteur du chef de site pour toute intervention particulière nécessitant son information ou son avis.

ARTICLE 20-11-**PERMANENCE SSSM****ARTICLE 20-11-1-****OFFICIER SANTE DE PERMANENCE DEPARTEMENTALE**

L'Officier Santé de Permanence Départementale (OSPD) est informé par le chef de salle ou chef de groupe CODIS des interventions à caractère particulier, et des questions relatives aux missions du groupement santé.

Il est notamment informé pour :

- toute intervention avec engagement du chef de colonne,
- engagement d'une équipe spécialisée,
- engagement d'un soutien sanitaire,
- problème de pharmacovigilance (oxygène en particulier),
- problème sanitaire concernant les sapeurs-pompiers :
 - o en opération (accident en service, victime contagieuse,...),
 - o en formation,
 - o en casernement (comportement anormal, contrôle inopiné d'alcool,...),
- toute intervention s'annonçant comme de longue durée, avec des conditions climatiques particulières (froid, canicule),
- toute intervention ayant un caractère particulièrement traumatisant sur le plan psychologique,
- nombre élevé d'interventions pour violences urbaines,
- départ de sapeurs-pompiers hors département dans le cadre d'une colonne de renfort,
- besoin d'un vétérinaire sur les lieux de l'intervention pour épidémie, accident ...

De plus, il peut être prévenu pour toute autre raison si son information paraît utile au chef de salle ou au chef de groupe CODIS.

Le rôle de l'officier santé de permanence est d'assurer une réponse départementale continue pour toutes les questions relatives aux missions du groupement santé. Il prend les mesures qu'il juge utiles et en tient informé le CODIS.

Il peut être amené à être présent au CTA-CODIS.

ARTICLE 20-11-2-**ASTREINTE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL**

L'activité opérationnelle prioritaire du SSSM est le Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) des interventions du service d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers avec l'obligation d'assurer une astreinte constante (H24).

Lors d'un soutien sanitaire:

- L'officier santé (infirmier ou médecin, voire le pharmacien) présent sur les lieux est conseiller technique du COS.
- Le secteur sanitaire et son organisation lui sont habituellement confiés, sous l'autorité du COS. Si besoin, le secteur est confié à un chef de groupe.

Il existe trois niveaux de SSO :

- 1^{er} niveau : VSAV seul,
- 2nd niveau : VSAV + ISP ou MSP,
- 3^{ème} niveau : VSAV + ISP + MSP.

Dans le cadre du soutien sanitaire, leur engagement est conditionné par la nature de l'intervention et les risques potentiels. Ils sont déclenchés par le CDG CODIS qui détermine les moyens du SSSM nécessaires en fonction des informations recueillies et en informe l'officier santé de permanence.

Par ailleurs, la demande d'engagement peut être adressée au CTA par :

- le COS sur l'intervention,
- l'officier santé de permanence.

Le déclenchement des membres du SSSM se fait soit par bip, soit par téléphone fixe ou portable.

Les membres du SSSM sont engagés en Véhicule Léger de Secours Médical (VLSM) pour les CIS qui en sont dotés, pour les CIS non dotés, ils s'engagent avec un véhicule du centre que le chef de salle désignera.

ARTICLE 20-11-3-

GARDE AMU

Lors d'un secours à personne et d'une Aide Médicale Urgente (AMU) :

- Une victime prise en charge par un VSAV médicalisé par le SSSM est sous la responsabilité du chef d'agrès qui dirige l'intervention. Le membre du SSSM est son conseiller technique. Il réalise les bilans et gestes infirmiers qu'il juge nécessaires ; il remplit également la fiche d'intervention SSSM.

Dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente, leur engagement est conditionné par les éléments recueillis à l'appel par l'opérateur. Il peut l'être également à l'initiative du chef de salle ou chef de groupe CODIS.

Par ailleurs, la demande d'engagement peut être adressée au CTA par :

- le COS sur l'intervention après régulation avec le SAMU-CENTRE 15 et en cas de carence de SMUR,
- l'officier santé de permanence,
- le SAMU-Centre 15.

Le déclenchement des membres du SSSM se fait soit par bip pour les gardes et astreintes AMU, soit par téléphone fixe ou portable pour les dispo AMU.

Les membres du SSSM sont engagés en VLSM pour les CIS qui en sont dotés ; pour les CIS non dotés, ils sont engagés en 4^{ème} au VSAV.

ARTICLE 20-11-4-

ASTREINTE AMU DANS LES CS ET CSP VOLONTAIRES

Dans le cadre de l'aide médicale d'urgence, les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires des CS et des CSP volontaires sont placés en position d'astreinte dans l'outil d'alerte en fonction de l'intérêt du service et de leurs disponibilités.

Ils sont engagés par le CTA-CODIS en fonction des natures d'intervention.

ARTICLE 20-11-5-

DISPONIBILITE AMU ET SSO

En raison de l'intérêt d'anticiper une montée en puissance rapide de l'engagement d'infirmiers sur des interventions dimensionnantes, les infirmiers de sapeurs-pompiers renseignent leur disponibilité sur l'outil d'alerte.

ARTICLE 20-12-

OPERATEUR CTA

Positionnés au sein du CTA et à l'interface avec l'utilisateur, les opérateurs sont chargés de la réception et de l'analyse des demandes de secours, de conseiller le requérant et de la réorientation éventuelle des demandes. Ils déclenchent les moyens de secours appropriés et suivent le déroulement de l'intervention (via la veille radio). Ils sont placés sous l'autorité du chef de salle.

ARTICLE 20-13-

OPERATEUR CHEF D'EQUIPE

Lorsqu'il est présent, l'opérateur chef d'équipe assure la gestion d'une équipe d'opérateur CODIS ou d'une équipe d'opérateur PC sur intervention. Il est en capacité d'assurer la coordination de la salle en cas d'indisponibilité temporaire du chef de salle.

Il est placé sous l'autorité du chef de salle ou du chef de groupe CODIS en son absence. Il se charge de la bonne exécution par l'équipe des tâches demandées par le chef de salle et le chef du CTA-CODIS.

Au besoin, il coordonne et assure la fonction du responsable de la salle de débordement.

ARTICLE 20-14-**CHEF DE SALLE**

Positionné au sein du CTA et à l'interface avec l'utilisateur, il anime et contrôle le travail des opérateurs. Il valide opérationnellement les moyens engagés. Il renseigne le chef de groupe CODIS sur les interventions qui ont nécessité l'engagement d'un chef de groupe.

Il rend compte de l'activité opérationnelle et de toute situation particulière au Chef de Centre du CTA-CODIS et au CDG CODIS.

ARTICLE 20-15-**CHEF DE GROUPE CODIS**

Inscrit sur la liste opérationnelle départementale d'aptitude et titulaire des unités de valeur de chef de groupe, il est chargé de coordonner l'activité du CTA et du CODIS. Il est notamment amené à décider de l'engagement d'un chef de colonne ou d'une équipe spécialisée sur intervention. Il en informe immédiatement le chef de site et la permanence santé départementale.

Il est chargé de déclencher le SSO et de rédiger les Systèmes Numériques d'Echanges de Remontée et de Gestion des Informations (SYNERGI) sous l'autorité du chef de site.

Il assure la supervision des interventions nécessitant l'engagement d'un ou plusieurs chefs de groupe. Il assure la remontée d'information vers la préfecture et le COZ.

Il est l'interlocuteur privilégié du COS, des chefs de centre et des autorités et, au besoin, des chefs d'agrès en intervention lors de difficultés particulières.

Il valide le BRQ du matin et effectue obligatoirement un passage de consignes avec ses homologues de la veille et du lendemain.

Il est en garde postée pendant 24 heures.

ARTICLE 20-16-**CHEF DE COLONNE CODIS**

Inscrit sur la liste opérationnelle départementale d'aptitude et titulaire des unités de valeur de chef de colonne, le chef de colonne CODIS est l'un de trois chefs de colonne d'astreinte départementale. Il rejoint le CODIS sur demande du chef de groupe CODIS ou du chef de site lorsqu'un chef de colonne au moins est engagé sur une ou plusieurs interventions dimensionnantes ou de technicité particulière. Dans ce cas, le CODIS est activé au niveau colonne et un chef de groupe renfort est appelé à le rejoindre. Il active les fonctions renseignements et moyens. Il assure les relations avec les autorités et les services extérieurs (partenaires ou autres services).

Il remplit autant que possible la fonction anticipation et se fait aider autant que de besoin par un officier spécialisé ou tout autre agent dont la compétence est nécessaire.

ARTICLE 20-17-**ASTREINTE MECANIQUE, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS**

Des astreintes peuvent être organisées pour assurer la continuité de fonctions essentielles à la réponse opérationnelle, notamment dans les domaines des réparations mécaniques, de l'informatique, des transmissions radio et téléphoniques, et de l'administration du système d'alerte.

SECTION 4 - POSITION OPERATIONNELLE EN GARDE POSTEE**ARTICLE 21-1-****RASSEMBLEMENT**

Un rassemblement est organisé à chaque prise de garde au cours duquel, la liste de garde est lue par le sous-officier de garde sous la responsabilité de l'officier de garde.

Les piquets des agents sont annoncés ainsi que la nature, le lieu et, le cas échéant, le responsable de la séance de maintien des acquis et de la séance de maintien de la condition physique, ainsi que le déroulement prévu de la journée. Les personnels sont rassemblés dans la tenue définie sous l'autorité du chef de centre.

D'autres rassemblements sont, ou peuvent être, organisés à tout moment de la journée (départ pour la séance d'instruction, séance de maintien de la condition physique, travaux dans les services, etc.)

ARTICLE 21-2- VERIFICATION DES ENGINS, MATERIELS EPI

Chaque jour de garde, à l'issue du rassemblement de prise de garde, les personnels désignés procèdent à la vérification du ou des agrès et de leur armement. Cette vérification est placée sous l'autorité du chef d'agrès du véhicule qui participe à la vérification et est garant de la qualité des actions des personnels placés sous son autorité pour réaliser les compléments de vérification.

Une note de service, propre à chaque centre de secours, détermine la répartition théorique des vérifications quotidiennes, ainsi que celles pouvant n'être effectuées qu'une seule fois par semaine en raison de la faible sollicitation opérationnelle.

Le chef d'agrès est responsable du signalement et de la remontée d'informations auprès du sous-officier de garde avec lequel il arrête les mesures correctives pouvant être entreprises.

La vérification des Equipements de Protection Individuelle (EPI) est réalisée lors de chaque rassemblement effectué en tenue de feu soit lors de la prise de garde, soit avant le départ en manœuvre. Les effets mis à disposition de l'agent ne doivent en aucun cas avoir subi des transformations ou ajouts quels qu'ils soient de manière à respecter leur caractère d'EPI. En cas d'accident, tout manquement à cette règle dégage la responsabilité du service.

ARTICLE 21-3- MAINTIEN DE LA CONDITION PHYSIQUE

Les matinées de travail (hors week-end et jours fériés) sont consacrées pour l'ensemble des sapeurs-pompiers de garde (hors stationnaire) au maintien des connaissances professionnelles et au maintien de la condition physique des agents. Chaque agent est tenu de participer activement à ces séances qui ont un caractère obligatoire, hors activité opérationnelle ou raison de service validée par le chef de centre, ou son représentant ou l'officier de garde.

Une programmation mensuelle de ces séances et de leur contenu est réalisée par les services du centre de secours sous l'autorité du chef de centre.

ARTICLE 21-4- MANŒUVRE

Chaque agent est tenu de participer activement à la manœuvre. La manœuvre est organisée lors de chaque garde postée en dehors des week-ends et jours fériés.

ARTICLE 21-5- RECONDITIONNEMENT DES ENGINS, MATERIELS EPI

Au retour d'intervention, la remise en état immédiate des engins, du matériel et des EPI est placée sous l'autorité du chef d'agrès. Le CTA-CODIS devra être informé du retour à l'état disponible de l'engin.

ARTICLE 21-6- REDACTION DES RAPPORTS

Le chef d'agrès se doit de rédiger correctement son Compte-Rendu de Sortie de Secours (CRSS) dès son retour d'intervention ou à défaut lors de la garde suivante, ou, dans les 3 jours suivants l'intervention pour les SPV. Ce document fait partie intégrante de l'opération de secours. En effet, l'obligation d'information du public faite légalement au SDIS impose la connaissance par le CODIS dans un délai très court des informations contenues dans les CRSS. Ces informations peuvent s'avérer déterminantes en cas de mise en cause de l'action des sapeurs-pompiers et font parties des premiers éléments saisis par l'autorité de police. Tout manquement à cette règle est de nature à nuire à la protection attendue légitimement par l'agent.

ARTICLE 21-7- ACTIVITES FONCTIONNELLES

Les activités fonctionnelles se composent :

- Des travaux dans les services : selon les circonstances et les besoins évalués par l'officier de garde et le sous-officier de garde, une période peut être consacrée chaque jour à l'issue du rassemblement de 14h00 à la réalisation de Travaux d'Intérêts généraux (TIG) pour tout ou partie de l'effectif de garde dans les parties collectives du centre de secours ou certaines parties privatives.

- Du nettoyage du matériel et des véhicules : Sur désignation du sous-officier de garde, une partie des effectifs de garde est chargée de nettoyer et d'entretenir les véhicules et matériels opérationnels selon les besoins et organisation propres au fonctionnement du centre de secours.
- De travaux dans les services intérieurs : Selon les compétences et les besoins du service, les agents peuvent être détachés dans les services intérieurs du centre de secours pour y réaliser des tâches planifiées par leur chef de service et sous contrôle de ce dernier. Il appartient au chef de service de faire connaître à l'officier de garde les programmes de travaux pour les agents de son service.

SECTION 5 - CONDITIONS DE VARIATION D'EFFECTIF

ARTICLE 22-1- CONTINUITE DE SERVICE

Compte-tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, il est instauré un effectif minimum de garde opérationnelle pour permettre au SDIS de la Marne d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L-1424-2 du CGCT.

ARTICLE 22-2- PICS D'ACTIVITE PREVISIBLES

Pour gérer une augmentation prévisible de l'activité non définie dans le SDACR (ex : alerte météorologique, fête de la musique, 14 juillet, grands rassemblements, etc.), le groupement Opération ou le chef de groupe CODIS peuvent renforcer le potentiel opérationnel selon des modalités précisées le cas échéant par note de service ou ordre d'opération afin d'assurer au mieux la surcharge de travail engendrée.

La mise en place d'une garde postée au sein d'un centre de secours peut être décidée par le groupement opération dans des situations exceptionnelles (vendanges, épisode neigeux, brocante, ...) dans l'objectif d'apporter une réponse opérationnelle rapide.

ARTICLE 22-3- PROBLEME DES APTITUDES REDUITES

Lorsque l'aptitude physique ou médicale réduite d'un agent est constatée, le chef de centre ou l'officier de garde le positionne le cas échéant dans un piquet unique.

ARTICLE 22-4- PASSAGE DE L'ASTREINTE A LA GARDE POSTEE

En période d'augmentation anticipée de l'activité opérationnelle, l'astreinte est renforcée. Si la situation opérationnelle le nécessite, les agents d'astreinte peuvent être appelés à passer en garde postée.

LIVRE II - LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS

Ce livre rappelle d'abord les règles applicables aux sapeurs-pompiers, puis précise les règles d'engagement et de désengagement en intervention, avant de traiter des actions opérationnelles et des procédures conduisant à rendre compte et à apporter des renseignements sur la situation opérationnelle rencontrée.

PARTIE I - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS EN INTERVENTION

Les personnels, quel que soit leur statut, grade ou emploi, sont régis par les lois et règlements garantissant leurs droits et libertés et définissant leurs obligations.

CHAPITRE 1 – DANS LA PREPARATION OPERATIONNELLE

SECTION 1 – LES ATTENTES DU SERVICE POUR LA PARTICIPATION A L'INTERVENTION

ARTICLE 23-1- RESPECT DES RESTRICTIONS MEDICALES ET SIGNALEMENT DES ARRETS DE TRAVAIL

Tout sapeur-pompier est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière médicale qui lui sont applicables dans le cadre des missions et fonctions qu'il est amené à exercer.

L'arrêt de travail médicalement constaté emporte l'impossibilité pour le sapeur-pompier de participer à l'activité opérationnelle.

Etant soumis à la législation de la sécurité sociale, le sapeur-pompier volontaire en arrêt pour accident en service ou pour maladie n'est pas autorisé à participer aux activités de service.

Il est tenu de signaler au médecin-chef départemental tout arrêt de travail supérieur à 30 jours pour cause de maladie ou d'accident survenu en dehors du service. Une visite médicale pourra être décidée préalablement à la reprise de l'activité opérationnelle.

ARTICLE 23-2- CONDITION PHYSIQUE ET MEDICALE – DETENTION DES COMPETENCES ADAPTEES

Les sapeurs-pompiers participant aux activités opérationnelles doivent :

- avoir été reconnus aptes médicalement à l'exercice des missions,
- être détenteurs des qualifications et spécialités nécessaires à la tenue des emplois,
- être détenteur de l'aptitude physique opérationnelle adaptée aux missions exercées.

Tout sapeur-pompier se doit de maintenir sa condition physique afin de rester en capacité d'utiliser les matériels mis à sa disposition et de pouvoir faire face à la durée et/ou à la difficulté des interventions.

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée sous l'autorité du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Marne et conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23-3- FORMATION DE MAINTIEN ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS

La Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) consiste :

- à maintenir un niveau de connaissances suffisant aux sapeurs-pompiers afin de conserver l'aptitude opérationnelle dans les domaines de compétences pour lesquels ils ont validé une formation initiale,
- à améliorer la qualité opérationnelle avec des apports de connaissances liés à
- l'évolution des techniques et de la réglementation.

Concernant les FMPA des équipes spécialisées, l'équipe est conduite par le responsable de l'équipe après avis du conseiller technique, du groupement opération et en fonction des places disponibles avec pour but d'instruire ou faire manœuvrer les personnels concernés. La FMPA est déterminée à l'avance selon un planning.

À l'issue de la séquence, le formateur valide la participation des personnels présents. Le sapeur-pompier n'ayant pas validé l'intégralité des modules de FMPA à la fin de l'année peut se voir suspendre la compétence opérationnelle concernée.

Les agents en astreinte effectuent au minimum 40 heures par an cumulées de manœuvre et de formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

ARTICLE 23-4- LISTES D'APTITUDE OPERATIONNELLE

Les listes d'aptitude opérationnelle sont arrêtées par le préfet sur proposition du DDSIS. Ces listes font apparaître l'emploi tenu pour chaque spécialiste et pour chaque membre de la chaîne de commandement.

Pour intégrer une liste d'aptitude opérationnelle, le sapeur-pompier doit remplir les conditions médicales réglementaires, avoir réalisé sa FMPA annuelle et le cas échéant remplir les conditions d'entraînements et de formations définies par le règlement de chaque spécialité.

ARTICLE 23-5- ETATS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES MISSIONS ET SIGNALEMENT DES BLESSURES SUR INTERVENTION

Les états supposés incompatibles avec l'exercice des missions font l'objet d'un compte-rendu adressé sans délai par l'agent concerné, par la voie hiérarchique, à l'autorité territoriale. Selon les cas, celle-ci autorise la reprise d'activité de l'agent, le cas échéant après avis médical, ou propose une suspension ou un aménagement de fonctions à titre provisoire pour tout ou partie des missions opérationnelles, le cas échéant dans les conditions fixées par les dispositions statutaires.

Il appartient à l'agent victime d'un accident de service, d'apporter la preuve que celui-ci s'est produit durant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit le porter à la connaissance du COS, et le déclarer à l'autorité hiérarchique directe. L'agent devra justifier du respect des consignes et des règles opérationnelles qui lui sont applicables.

L'imputabilité ne peut être reconnue qu'après déclaration de l'agent appuyée par une attestation de témoins éventuellement présents, et l'enquête effectuée par l'autorité administrative. Il doit être établi que, lors de l'accident, le sapeur-pompier agissait bien en service commandé ou de sa propre initiative, dans le cadre de l'urgence ou de la nécessité publique pour le compte du service public d'incendie et de secours et non dans le cadre d'une démarche personnelle.

ARTICLE 23-6- TENUE D'INTERVENTION ET PORT EXCLUSIF DES TENUES DU SDIS – NON MODIFICATION DE LA TENUE – OBLIGATION DE SIGNALEMENT DE TOUTE DEGRADATION

L'autorité de gestion met à la disposition de ses sapeurs-pompiers des équipements de travail spécialement conçus pour protéger les sapeurs-pompiers contre les risques mineurs, graves ou mortels auxquels ils sont soumis dans le cadre de leurs missions.

A ce titre, les EPI sont conçus et fabriqués de manière spécifique avec des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination.

Les EPI sont la propriété de l'autorité de gestion (le SDIS pour les sapeurs-pompiers du corps départemental) et ne peuvent être utilisés que dans les missions du SDIS et dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'unité.

L'autorité de gestion assure les vérifications et contrôles périodiques nécessaires à chaque type d'équipement de protection individuelle, et le cas échéant, les équipements nécessaires au maintien de l'état hygiénique.

L'autorité de gestion assure le remplacement des EPI défectueux, le cas échéant lors du signalement par un agent. Il lui appartient d'informer et de former les agents sur :

- les risques contre lesquels l'EPI les protège,
- les conditions d'utilisation de l'EPI, notamment les usages auxquels il est réservé,
- les instructions ou consignes concernant l'EPI.

Le personnel se doit de porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition par le service, de veiller à leur maintien en état en dehors des périodes de vérification par le service. Il en rend compte aux services compétents sous couvert de sa hiérarchie. Il doit mettre à disposition ses EPI pour les vérifications périodiques.

Il incombe à chaque sapeur-pompier de prendre soin de sa sécurité et à ce titre d'utiliser correctement et d'entretenir l'équipement de protection individuelle mis à sa disposition. Par conséquent, le service interdit aux agents d'apporter toute modification aux EPI (suppression d'élément, découpe d'effet, etc...).

ARTICLE 23-7- INTERDICTION DE MODIFICATION DE L'ASPECT GENERAL DES VEHICULES

Il est interdit de procéder en toute circonstance à une quelconque modification de l'aspect général d'un véhicule d'intervention.

ARTICLE 23-8- UTILISATION CONFORME AUX REGLES

Les différents matériels, véhicules et équipements doivent être utilisés selon les règles de mise en œuvre et les consignes de sécurité qui les concernent.

Ils ne peuvent pas faire l'objet de modifications techniques sans accord préalable du groupement technique qui s'assurera de la validité technique et réglementaire des opérations envisagées, ainsi que du respect des règles de sécurité.

SECTION 2 – LES ELEMENTS DE PROTECTION EN SITUATION OPERATIONNELLE

ARTICLE 24-1- RAPPEL AU CODE DE LA ROUTE SUR LES DEROGATIONS POUR LES MISSIONS A CARACTERE D'URGENCE – UTILISATION DU GYROPHARE ET DEPASSEMENT DE VITESSE SELON LES TYPES D'INTERVENTION

Les véhicules du service sont classés dans la catégorie A. Ce sont les véhicules dits « prioritaires ». A ce titre, ils sont équipés de feux bleus rotatifs (gyrophares) et d'avertisseurs spéciaux à deux tons alternés sans temps mort. Ils sont également autorisés à une signalisation complémentaire de protection : feux orange et dispositifs rétro fluo réfléchissants (sérigraphies) sur la carrosserie.

Ils sont exemptés des prescriptions générales du Code de la route et autorisés à ne pas respecter les prescriptions dudit code lors « d'interventions urgentes et nécessaires » telles que validées par le CTA-CODIS, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

L'utilisation des avertisseurs spéciaux (gyrophares et avertisseurs 2 tons) est réservée aux missions d'urgence.

Le conducteur doit aborder les carrefours à vitesse réduite, voire marquer l'arrêt afin de s'assurer que les autres automobilistes ont bien pris en compte les avertisseurs spéciaux et qu'ils cèdent le passage au véhicule de secours.

La vigilance est d'autant plus importante que la visibilité au croisement est réduite.

L'utilisation du 2 tons doit se faire suffisamment en amont de l'intersection ou du groupe de véhicule, afin que les autres conducteurs ne soient pas surpris par l'arrivée du véhicule de secours.

En sa qualité de chef de bord, le chef d'agrès peut voir sa responsabilité être mise en cause, notamment s'il n'incite pas le conducteur du véhicule à modérer sa conduite.

Identifiés dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires, les véhicules de sapeurs-pompiers peuvent déroger aux règles du code de la route lorsqu'ils font usage de leurs signaux avertisseurs justifié par une intervention urgente sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Cependant, ne présentant pas de caractère d'urgence, certains déplacements opérationnels doivent se faire en respectant strictement le code de la route.

Ces déplacements correspondent aux motifs de départ suivants :

- Renfort en personnels au centre
- Reconstitution des moyens sauf urgence qualifiée par le CTA-CODIS
- Relèves sur intervention
- Interventions payantes

ARTICLE 24-2-**PORT DE LA CEINTURE**

Lorsqu'elle équipe les engins de secours, la ceinture de sécurité est mise dans toutes les situations opérationnelles.

ARTICLE 24-3-**CONDUITE PRUDENTE ET VITESSE ADAPTEE**

Les conducteurs doivent s'adapter aux conditions de circulation (flux de circulation, milieu urbain, proximité d'écoles, conditions météorologiques, etc...).

ARTICLE 24-4-**DEPLACEMENT AVEC UN VEHICULE PERSONNEL EN DEPART SUR INTERVENTION**

Le sapeur-pompier qui prend son véhicule personnel pour répondre à l'appel du BIP n'est exonéré du respect d'aucune règle du code de la route. Il a obligation de respecter les limitations de vitesse et les règles de priorité.

ARTICLE 24-5-**REGLES DU PORT DE LA TENUE**

Pour tout départ en VSAV, et selon les capacités techniques de l'engin, au moins une tenue de feu complète (a minima celle de l'équipier) doit être emportée.

Incendie type feu urbain :

FPT – VPCE – EPS – BEA – VSAV (si mission incendie) – VLCG

- casque F1 avec bavolet
- cagoule
- pantalon F1 (ou combinaison F1)
- veste de feu
- surpantalon textile pour les personnels engagés à l'attaque fournit par le service chemise F1 ou polo ou tee-shirt (ou équivalent)
- bottes ou rangers
- gants d'intervention
- chasuble pour le conducteur FPT
- gilet haute visibilité pour intervention sur voie de circulation

Pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, il s'agit de la tenue n° 41

Remarques :

La longe de maintien est en dotation collective dans l'agrès concerné.
Le ceinturon reste à disposition dans l'agrès.

Incendie feu de forêt et de végétaux :

CCF – VL – VCP8K – FPT

- casque F2 (ou casque F1 emporté si FPT)
- cagoule en place
- veste de feu ou veste F1 (manches baissées) sur ordre du chef d'agrès
- pantalon F1 + chemise F1 ou polo ou tee-shirt (ou équivalent)
- bottes ou rangers
- gants d'intervention

Pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, il s'agit de la tenue n° 41 bis

Désincarcération :

VSR – FSR – VBS

- casque F1 ou F2
- pantalon F1 + surpantalon adapté (sauf VBS)
- chemise F1 ou polo ou tee-shirt (ou équivalent)
- veste de feu
- gants d'intervention
- bottes ou rangers
- gilet haute visibilité

Pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, il s'agit de la tenue n° 41 Ter

VSAV

- parka ou assimilé et couvre-chef selon les conditions climatiques
- pantalon F1 + veste F1 manches baissées (ou combinaison F1)
- chemise F1 ou polo ou tee-shirt (ou équivalent)
- bottes ou rangers
- gants d'intervention
- gilet haute visibilité
- prendre la tenue de feu : casque F1 + veste de feu + sur pantalon + gants d'intervention + cagoule

Pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, il s'agit de la tenue n° 42 (+ complément tenue n°41 dans l'engin)

Secours à personne :

VSAV – Tout véhicule engagé en prompt secours

- parka ou assimilé selon conditions climatiques
- pantalon F1 + veste F1 manches baissées (ou combinaison F1)
- chemise F1 ou polo ou tee-shirt (ou équivalent)
- bottes ou rangers
- gilet haute visibilité en cas d'intervention sur la voie de circulation
- prendre la tenue de feu : casque F1 + veste de feu + surpantalon + gants d'intervention + cagoule

Pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, il s'agit de la tenue n° 42

Interventions diverses :

VID – VTU

- parka assimilé selon conditions climatiques
- pantalon F1 + veste F1 manches baissées (ou combinaison F1)
- chemise F1 ou polo ou tee-shirt (ou équivalent)
- bottes ou rangers
- gilet haute visibilité en cas d'intervention sur la voie de circulation
- prendre la tenue de feu pour l'ensemble de l'équipage : casque F1 + veste de feu + surpantalon + gants d'intervention + cagoule

Pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, il s'agit de la tenue n° 42

Interventions spécifiques :

Des tenues particulières seront portées en application des référentiels nationaux.

L'ensemble des EPI doit correspondre aux normes en vigueur.

En tout état de cause, le chef de détachement veillera à adapter la tenue aux risques auxquels les sapeurs-pompiers sont confrontés.

En situation opérationnelle, la composition de la tenue est adaptée selon la nature du risque, les conditions d'intervention, les conditions climatiques, ou sur ordre du commandant des opérations de secours ou à défaut du chef d'agrès.

ARTICLE 24-6-

ENTRETIEN, VERIFICATION A LA PRISE DE GARDE ET REMISE EN ETAT AU RETOUR D'INTERVENTION DES MATERIELS

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. A ce titre, ils doivent rendre compte des anomalies constatées à l'autorité de gestion. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CTA-CODIS doit être informé immédiatement par

le CIS et prendra toutes les mesures pour en assurer, si besoin est, le remplacement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au CTA-CODIS.

A la prise de garde, l'agent est responsable de la vérification du ou des agrès pour lesquels il a été désigné. A ce titre, il rend compte sans délai au chef d'agrès de l'engin concerné de toute anomalie ou dysfonctionnement constaté.

Tout sapeur-pompier qui a connaissance de toute anomalie ou dysfonctionnement doit en informer sans délai le SOG ou le responsable de la garde

Au retour d'intervention, le chef d'agrès, en lien avec le SOG ou le responsable de la garde, est chargé du réarmement des engins et matériels utilisés en intervention afin de recouvrer la capacité opérationnelle au plus vite (réarmement des véhicules, nettoyage du matériel, désinfection, remise en condition des personnels).

ARTICLE 24-7- SURVEILLANCE DE L'ETAT DE SANTE DE L'AGENT

En fonction des natures d'interventions ou dès lors qu'une opération engage un nombre significatif de personnels, un soutien sanitaire opérationnel (SSO) est engagé. Il vise à dispenser sans retard les soins préventifs ou palliatifs nécessaires aux personnels intervenants.

Ce soutien sanitaire opérationnel peut être engagé soit a priori lorsqu'il est prévu dans la grille départementale des départs types ou dans certains ordres d'opération mais également à l'initiative du CDG CODIS, sur proposition de l'Officier du Service de Santé ou à la demande du COS.

ARTICLE 24-8- HYGIENE CORPORELLE ET VESTIMENTAIRE

Lors des opérations de longue durée, les personnels engagés peuvent bénéficier d'une logistique alimentaire sur place soit demandée par le COS, soit à l'initiative du CDG CODIS.

Le COS veille à l'hygiène corporelle et vestimentaire.

Il s'appuie pour cela sur ses chefs de secteurs, de groupes et/ou d'agrès ainsi que sur les personnels du soutien sanitaire.

CHAPITRE 2 – DANS LE SUIVI DES OPERATIONS

SECTION 1 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SAPEUR-POMPIER EN INTERVENTION

ARTICLE 25-1- OBLIGATION DE PORTER SECOURS

La notion de péril doit correspondre à une menace pour la vie ou la santé d'un individu. Ce péril doit être constant, imminent et nécessitant une intervention immédiate. Il doit donc être réel, susceptible d'être perçu et sur le point de se réaliser.

L'obligation de porter secours est distincte de l'obligation de l'efficacité du secours. Les sapeurs-pompiers doivent apporter toutes les diligences nécessaires pour parvenir au secours. Il s'agit d'une obligation de moyen renforcée et non de résultat.

ARTICLE 25-2- RESPECT DE LA VICTIME, DU REQUERANT, DES TIERS, DES AUTORITES, DES AUTRES SERVICES ET DES COLLEGUES DE TRAVAIL

Les sapeurs-pompiers sont astreints à des devoirs moraux, légaux et réglementaires vis-à-vis des sinistrés, des victimes, des autres sapeurs-pompiers et de toutes autres personnes rencontrées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :

- Devoirs moraux : respect de la dignité humaine (Sans domicile fixe, pudeur,...), respect des animaux, maîtrise de ses émotions devant les personnes, modestie, courtoisie et efficacité.
- Devoirs légaux (définis par la loi) : Respect des biens d'autrui (ni cassés, ni volés), respect de la vie humaine en portant assistance à toute personne en danger sans discrimination, respect du secret, de la discrétion professionnelle et du devoir de réserve.

- Devoirs réglementaires : Respect mutuel des agents et de la hiérarchie, obligation de rendre compte sans délai, respect du port de la tenue, respect des différents règlements (intérieur, opérationnel).

ARTICLE 25-3- ASPECT HIERARCHIE, OBEISSANCE ET OBLIGATION DE SIGNALEMENT D'ECART SUR LES REGLES OPERATIONNELLES

Tout agent doit adopter en permanence un comportement exemplaire, contribuant à assurer les conditions d'hygiène et de sécurité pour lui-même, ses collègues, les tiers et les personnes secourues.

Suite à un manquement flagrant aux obligations de service ou dans le cas d'une infraction de droit commun, l'agent concerné peut, dans son intérêt ou celui du service et dès la connaissance des faits pour lesquels chacun est tenu de rendre compte, être retiré temporairement, sur décision du chef de centre ou de service, de toute fonction ou activité administrative et opérationnelle.

ARTICLE 25-4- OBLIGATIONS ET CONDITIONNEMENT A L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

La formation constitue un droit individuel et une obligation statutaire pour tout agent.

Tout agent participe, en fonction de ses qualifications, à l'organisation et l'encadrement des activités de formation organisées au profit des agents du SDIS ou de personnes extérieures à celui-ci.

Les modalités pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement sont fixées dans le règlement départemental de formation.

ARTICLE 25-5- ABSENCE DU DROIT DE RETRAIT SUR INTERVENTION

Le droit de retrait s'exerce à l'exclusion des missions de sécurité des biens et des personnes.

Il s'agit pour les sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours.

Lorsque ces agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils interviennent dans le cadre des dispositions des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

Toutefois, « *en cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.* »

ARTICLE 25-6- SECRET PROFESSIONNEL, DEVOIR DE RESERVE ET DISCRETION PROFESSIONNELLE,

Dans le cadre de missions définies dans le présent règlement, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les Personnels Administratifs et Techniques du SDIS sont tenus :

- au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code pénal,
- à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

A ce titre, aucun participant à un dispositif de secours n'est autorisé à communiquer librement avec ou en présence de personnes étrangères au service, mais aussi avec des agents du SDIS non concernés, sur les circonstances ou le déroulement d'une opération de secours.

ARTICLE 25-7- SIGNALEMENT DE L'INSALUBRITE ET DE LA PRECARITE

Les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs missions sont parfois confrontés à des situations mettant en évidence des problèmes d'hygiène, d'insalubrité de logements ou de précarité, d'immeubles menaçant ruine. Dans ce cas, seuls les services municipaux sont compétents et doivent être informés.

Pour ce faire, le chef d'agrès transmet la fiche de remontée d'informations au chef de centre pour information du maire de la commune concernée.

ARTICLE 25-8- RELATIONS AVEC LES MEDIAS PRESENTS SUR SITE

❖ Communication événement exceptionnel :

Pour les opérations relevant d'un cadre exceptionnel caractérisé notamment par la mise en œuvre d'un plan d'urgence, la communication d'informations aux médias appartient sur place au directeur des opérations de secours. Les demandes d'informations formulées dans ces circonstances

par téléphone pendant l'opération doivent être dirigées vers la cellule communication de la Préfecture ou le point « Presse » éventuellement ouvert sur le site de l'opération.

❖ Communication interventions courantes :

La communication d'informations aux médias sur site d'intervention est soumise aux règles suivantes :

- En absence du DOS, le COS est seul autorisé à communiquer avec les médias, dans la limite des faits, de la nature de la tactique opérationnelle et des moyens mis en œuvre après demande d'autorisation au chef de groupe CODIS.
- Les événements opérationnels en cours peuvent être communiqués aux médias par le chef de salle du CTA, dans la limite des faits avérés et des moyens engagés et dans la mesure où la gravité de l'événement le justifie.

Toute demande d'information formulée par téléphone pendant l'opération est dirigée vers le CTA-CODIS.

ARTICLE 25-9- OBLIGATION DE DENONCIATION DE CRIMES OU DELITS

Dans le cadre de l'obligation de dénonciation de crimes et délits, le secret professionnel des sapeurs-pompiers est levé.

En présence de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits (violences, maltraitements, etc.), le COS est tenu de prévenir les forces de l'ordre et de rendre compte au CTA-CODIS.

SECTION 2 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SAPEUR-POMPIER AU RETOUR D'INTERVENTION

ARTICLE 26-1- RETOUR D'INTERVENTION DES VEHICULES

Le retour des véhicules suit un trajet direct et sans détour pour réintégrer le CIS d'origine. Les conducteurs se conforment strictement aux règles édictées par le Code de la route et conservent en toutes circonstances une conduite prudente et une vitesse adaptée.

Les retours en caserne peuvent être considérés urgents après validation par le CTA-CODIS. A défaut, les véhicules sont tenus d'observer strictement les règles fixées par le code de la route. Ils empruntent le chemin de retour le plus direct.

ARTICLE 26-2- DROIT AU BENEFICE D'UNE PROTECTION JURIDIQUE

Le service a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il a fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions mais aussi contre la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale devant le juge pénal à raison de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

L'agent concerné réalisera une demande motivée écrite auprès du service compétent sous couvert de sa hiérarchie. La demande doit comporter tous les éléments nécessaires à la décision (plainte, écrit...) ce qui permettra une prise de décision : accord, refus ou encore tout autre mesure s'imposant.

ARTICLE 26-3- DEBRIEFING, RETEX ET DEMARCHE D'AMELIORATION OPERATIONNELLE

Les interventions particulières peuvent faire l'objet de retours d'expérience.

❖ Retour d'expérience :

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédures de retours d'expérience.

Ainsi, le SDIS :

- participe aux retours d'expériences interservices sur demande du Préfet concernant les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé,
- procède, autant que de besoin, à la mise en œuvre de retours d'expérience internes sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours.

Le groupement Opération (service FMPA, RETEX) a en charge de gérer le retour d'expérience des interventions ayant nécessité l'engagement d'un chef de colonne et/ou le recours aux équipes spécialisées selon des modalités précisées par note de service.

Les interventions particulières peuvent faire l'objet de retours d'expérience.

Ces retours d'expérience s'effectuent selon plusieurs modalités :

- immédiatement après l'intervention : débriefing « à chaud » réalisé par l'encadrement du centre en interne au centre de secours,
- débriefing psychologique organisé par le SSSM,
- débriefing organisé par le groupement Opération au niveau du centre de secours, de la compagnie, du groupement, ou du département.

Le groupement Opération peut en tant que de besoin :

- organiser des retours d'expérience,
- rédiger des fiches RETEX,
- organiser des actions de formation de perfectionnement et de maintien des acquis.

Certaines interventions peuvent donner lieu à l'établissement de consignes opérationnelles.

ARTICLE 26-4-

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Le soutien psychologique des sapeurs-pompiers s'intègre à la fois dans le soutien sanitaire des interventions et la médecine professionnelle et préventive.

Il a deux buts principaux :

- accompagner les sapeurs-pompiers qui ressentent le besoin d'être aidés sur le plan psychologique, au retour immédiat d'une intervention ou dans les jours qui suivent,
- permettre d'évacuer par la parole les émotions et les tensions subies, à cause de l'importance du stress sur une intervention, dans une démarche préventive afin de limiter le risque psychologique (usure professionnelle, psycho traumatisme...).

Le soutien psychologique est réalisé par les membres du SSSM (psychologue, médecins, infirmiers et permanence santé).

Il peut avoir lieu :

- à chaud de l'intervention, si les émotions sont trop importantes et dépassent le champ de compétence du chef de groupe ou chef de centre. En effet, après chaque intervention critique, des moments d'écoute et de partage, formels ou non, sont mis en place afin de permettre une extériorisation de ce vécu, ils sont encadrés par le chef de groupe ou le chef de centre.
- à distance de l'intervention :
 - o soit à la demande des sapeurs-pompiers présents sur l'intervention,
 - o soit à la demande du service de santé.

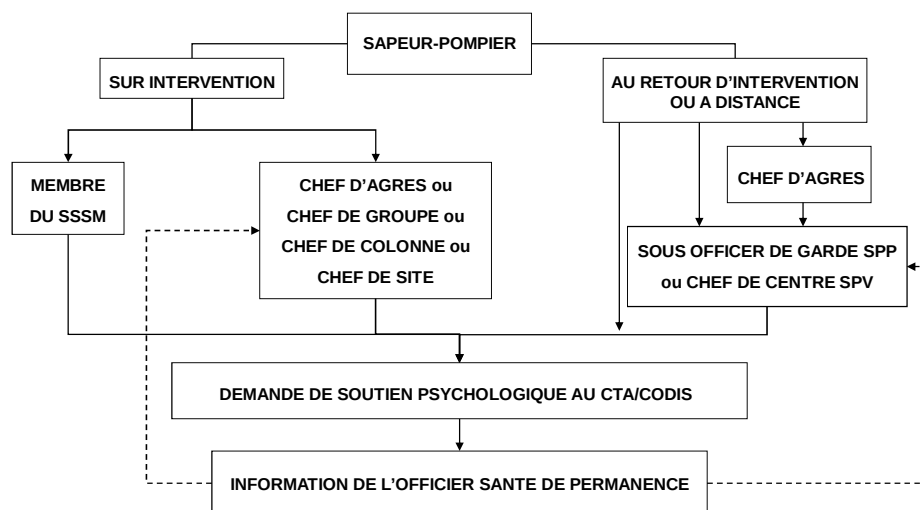
Il est à distinguer du soutien des victimes qui est assuré par la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), structure départementale gérée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les interventions pouvant habituellement nécessiter une séance de soutien psychologique sont soit :

- des interventions réputées comme particulièrement traumatisantes : confrontation du sapeur-pompier de façon directe (lui-même ou un collègue) ou indirecte (les victimes) à la mort ou à une atteinte grave de l'intégrité physique, avec un sentiment de peur intense, d'impuissance totale, de colère...
- des interventions plus « banales », mais qui ce jour-là réveillent chez un ou plusieurs sapeurs-pompiers une souffrance psychologique ancienne, mal évacuée.

La demande de soutien psychologique se fait auprès du CTA-CODIS. Elle est immédiatement transmise à l'officier santé de permanence qui, en fonction des éléments recueillis, prend les dispositions qu'il juge nécessaires.

Tout sapeur-pompier peut faire une telle demande, selon le schéma présenté ci-dessous. Les différents échelons de commandement ne peuvent en aucun cas freiner ou arrêter la demande.



La séance de soutien psychologique peut se dérouler sous deux formes différentes :

- en entretien collectif : tous les sapeurs-pompiers ayant participé à l'intervention sont invités, leur présence n'étant pas obligatoire.
- en entretien individuel : dans de rares cas, la prise en charge peut être individuelle.

ARTICLE 26-5-

ECART D'ATTITUDE DE COLLEGUES

Tout agent constatant un écart d'attitude d'un sapeur-pompier, dans l'application des règles de mise en œuvre et des consignes de sécurité, qui les concernent, mentionnées dans le présent règlement doit en référer au supérieur hiérarchique, ou le cas échéant, au CTA-CODIS, qui prendra les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 26-6-

DEGATS CAUSES AUX TIERS

En dehors des conditions de l'intervention, il appartient au chef d'agrès d'en faire le signalement par radio au CTA-CODIS et de le faire figurer dans le CRSS afin de permettre l'information du service concerné.

ARTICLE 26-7-

AMELIORATION CONTINUE

Dans une démarche d'amélioration continue inhérente à la politique du SDIS et particulièrement accentuée dans le domaine opérationnel, il est essentiel pour l'évolution de notre structure que les axes de perfectionnement soient connus.

A ce titre, la Commission Opérationnelle Permanente (COP) est chargée de collecter et analyser les informations ou difficultés rencontrées sur le terrain. Un vecteur de remontée d'informations (fiche descriptive d'anomalies opérationnelles) permet à la COP de relever tous les renseignements indispensables à l'analyse de la situation, à la compréhension des difficultés rencontrées et ainsi pouvoir déterminer les éventuelles mesures correctives.

Elle formule ensuite des propositions d'amélioration suite aux informations relatives par ces fiches ou à travers les renseignements tirés des débriefings opérationnels et retours d'expériences réalisés suite aux interventions le nécessitant.

Elle est composée de membres représentatifs de toutes les fonctions opérationnelles.

Le type d'incident ou les difficultés opérationnelles rencontrées justifient une réponse adaptée à l'urgence de la situation. Ainsi, afin de garantir une réactivité du service, les chefs de détachement porteront à la connaissance du CTA-CODIS toutes difficultés opérationnelles

particulières rencontrées. Ce dernier informe le chef de groupe CODIS qui prend, si nécessaire, les mesures urgentes qui s'imposent et informe le cas échéant l'échelon hiérarchique concerné.

Les éléments relatifs à l'intervention sont alors regroupés par le chef de salle (ticket de départ, rapport d'intervention, enregistrement appel 18 et messages).

ARTICLE 26-8- INTERVENTION AUPRES D'AUTORITES OU AGENTS DU SERVICE

Le chef d'agrès informe le CTA-CODIS que son intervention concerne une autorité locale, nationale, un agent du service, un policier ou un militaire en tenue.

L'agent du service pourra s'opposer à ce que cette information soit diffusée.

ARTICLE 26-9- SOLLICITATION TELEPHONIQUE DES MEDIAS

❖ Communication événement exceptionnel :

Lorsque la communication pendant une opération de secours a relevé des services de la préfecture, toute demande d'information devra être redirigée vers la préfecture même après clôture de l'intervention pour les sapeurs-pompiers.

❖ Communication interventions courantes :

Dans le cadre des interventions courantes, la communication d'informations aux médias est soumise aux règles suivantes :

- Le bilan journalier peut être transmis aux médias par le chef de salle du CTA dans la limite des faits avérés et des moyens engagés. Sauf ordre contraire de l'autorité préfectorale ou judiciaire, ce bilan comprend, à l'exclusion de tout autre, les éléments suivants : Nature de l'intervention, localisation du sinistre, moyens humains et matériels engagés, nombre des victimes, durée de l'intervention et éventuel chômage technique. Le service ne communiquera pas sur les circonstances et causes du sinistre ainsi que sur les identités des victimes.
- Sauf ordre contraire de l'autorité préfectorale ou judiciaire, le bilan journalier d'un CIS peut être transmis aux médias locaux par le chef de centre ou son adjoint en cas d'absence dans la limite des faits avérés et des moyens engagés. Ce bilan comprend, à l'exclusion de tout autre, les éléments suivants : nature de l'intervention, localisation du sinistre, moyens humains et matériels engagés, nombre des victimes, durée de l'intervention et éventuel chômage technique. Le service ne communiquera pas sur les circonstances et causes du sinistre ainsi que sur les identités des victimes.

Toute demande d'information formulée par téléphone après l'opération est dirigée vers le CTA-CODIS.

PARTIE II - LES REGLES D'ENGAGEMENT ET DE DESENGAGEMENT

CHAPITRE 1 – LE POTENTIEL

ARTICLE 27-1- PREVENTION

La prévention se définit comme un ensemble de mesures, généralement réglementaires, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la protection des biens et destinées à éviter l'éclosion d'un incendie, limiter son développement, empêcher sa propagation ou en réduire ses effets, faciliter l'évacuation des occupants et l'intervention des secours.

Les préventionnistes s'appuient sur un ensemble de dispositions réglementaires.

Pour l'exercice de leurs missions de prévention, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet qui agissent dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :

- Conseils techniques,
- Etudes de dossiers (demande de permis de construire, autorisation d'aménagement, dérogation, avis),
- Visites de sécurité,
- Participation aux commissions,
- Formations internes et externes.

ARTICLE 27-2- EFFECTIF PAR MISSION

ARTICLE 27-2-1- POUR L'INCENDIE

Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe tonne et en général 6 sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention. Cependant, pour certaines missions de lutte contre l'incendie, l'effectif minimum peut être ramené à 4 sapeurs-pompiers.

Le Fourgon Pompe Tonne a un armement de principe de 0/1/0/5. **S'il n'est pas armé de 6 hommes, il doit porter la dénomination de FPTR.** Il pourra avoir les appellations suivantes selon l'effectif W/X/Y/Z (1) :

- soit FPT si effectif au minimum composé de 0/1/0/4,
- soit FPTR si effectif au minimum composé 0/0/1/3, (à l'exclusion des CSP mixtes 0/1/0/3)
- soit VPI si effectif au minimum composé de 0/0/0/3.

(1) W : chef de groupe/chef de colonne/ membre du SSSM
X : chef d'agrès tout engin
Y : chef d'agrès 1 équipe
Z : chef d'équipe/équipier

Le Véhicule de Première Intervention (VPI) est systématiquement complété par un autre engin armé d'un chef d'agrès tout engin.

ARTICLE 27-2-2- POUR LE SECOURS A PERSONNE

Les missions de secours d'urgence aux victimes nécessitent l'engagement d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et de 3 sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 27-2-3- POUR LES AUTRES MISSIONS

Les autres missions nécessitent au moins l'engagement de 2 sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention.

Les missions de reconnaissance peuvent ponctuellement être réalisées par un seul sapeur-pompier.

MISSION	VEHICULE	EFFECTIF THEORIQUE	EFFECTIF DECOMPOSE (1)	EFFECTIF DEGRADE	EFFECTIF DECOMPOSE (1)	Réaction attendue du CTA-CODIS en mode dégradé
Mesures conservatoires	VPI	3	0/0/1/2	0/0/0/3		Déclenchement simultané d'un autre engin
Feux	CCF	4	0/1/0/3 (0/0/1/3 pour les centres SPV)	3	0/1/0/2	Attente 1er message
					0/0/1/2 pour les centres SPV	Attente 1er message
Noria Alimentation			0/1/0/3 (0/0/1/3 pour les centres SPV)	2	0/0/1/1	-
Toutes	DA	3	0/0/1/2	2	0/0/0/2	Déclenchement d'un chef d'agrès 1 équipe en complément
Toutes	EPS	2	0/0/1/1 0/1/0/1	-	0/0/1/1	-
Odeur suspecte	FPT ou FPTR	6	0/1/0/5	4	0/1/0/3 0/0/1/3 (à l'exclusion des CSP mixtes : 0/1/0/3)	Attente 1er message
Ascenseur bloqué						-
Dégagement VP						-
Ouverture de porte						-
Feu simple sur VP						-
Feu sur VP						Attente 1er message
Feu de cheminée						Attente 1er message
Feu de bâtiment						Déclenchement d'un autre FPT
Feu VL (ES-GO)						Attente 1er message
Feu VL carburation inconnue						Déclenchement d'un autre FPT
Toutes	CEE7K	3	0/1/0/2	2	0/0/0/2	Déclenchement d'un chef d'agrès en complément
Toutes	CEEVC	3	0/0/1/2	2	0/0/1/1	-
Toutes	VID	2	0/0/1/1	-		-
Soutien		2	0/0/0/2	-		
Toutes	VSAV	3	0/0/1/2	2		Déclenchement d'un autre VSAV ou complément équipage par une VL
Toutes (hors balisage et protection incendie seules)	VSRL	3	0/0/1/2			-
Balisage et protection incendie	VSRL	3	0/0/1/2	2		Attente 1er message
Toutes	VSRM	4 5	0/0/1/3 0/1/0/4	3 4	- 0/1/0/3	Attente 1er message
Toutes	VLCG/VLCC	1	1/0/0/0	-		-
Toutes	VLSM	1	1/0/0/0	-		-

ARTICLE 27-3-**DEPARTS TYPE**

Le choix des moyens adaptés à la demande de secours se fait en référence à la grille départementale des départs-types établie selon la nature des missions. L'engagement des secours est décidé et déclenché par le CTA-CODIS qui peut modifier ou compléter le détachement engagé a priori en fonction des informations recueillies à l'appel.

La grille départementale des départs-types établit une classification selon la nature des missions relatives au secours à personne, aux incendies et opérations diverses dans les conditions définies par notes de service.

ARTICLE 27-4-**MATERIELS**

Au regard de l'analyse des risques courants et particuliers établie dans le SDACR, les CIS sont dotés d'un armement en matériels permettant d'assurer les missions qui leurs sont dévolues en rapport avec leur niveau de classement : CPI, CS, CSR, CSP ou CSPR.

Conformément à l'analyse effectuée dans le cadre des bassins de risques et aux préconisations du SDACR, certains centres d'incendie et de secours sont dotés de matériels complémentaires et spécifiques (Véhicule Liaison de Secours Médical, moyens aériens, cellules diverses, embarcations, CCF, VL, lots divers...) répartis judicieusement sur le territoire départemental afin d'assurer la couverture des risques particuliers.

Pour assurer efficacement les différentes missions de manière optimum, les CIS renseignent l'outil de programmation des disponibilités des sapeurs-pompiers. De même, ils informent le CTA-CODIS des disponibilités des matériels afin que ce dernier puisse avoir une vision instantanée du potentiel opérationnel de chaque centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 27-5-**ELABORATION DE PROTOCOLES INFIRMIERS DE SOINS D'URGENCE**

Les protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) sont élaborés par la chefferie santé et signés par le médecin-chef, après avis de la commission consultative du SSSM. Leur contenu est réévalué régulièrement.

Ils sont transmis pour information, par le directeur départemental, au médecin responsable du SAMU, ainsi qu'aux médecins responsables des SMUR du département.

Liste des protocoles de soins d'urgence :

Protocole 1. Troubles de la conscience de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans

Protocole 2. Convulsions de l'adulte et de l'enfant

Protocole 3. Dyspnée expiratoire aiguë de l'asthmatique connu

Protocole 4. Douleur thoracique non traumatique persistante de l'adulte

Protocole 5. Arrêt cardio-respiratoire

5a. Arrêt cardio-respiratoire de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans

5b. Arrêt cardio-respiratoire de l'enfant de moins de 15 ans

Protocole 6. Hypotension artérielle sévère de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans

Protocole 7. Réaction allergique sévère

7a. Réaction allergique sévère de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans

7b. Réaction allergique sévère de l'enfant de moins de 15 ans

Protocole 8. Brûlure thermique

8a. Brûlure thermique de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans

8b. Brûlure thermique de l'enfant de moins de 15 ans

Protocole 9. Intoxication aux fumées d'incendie

Protocole 10. Analgésie

10a. Analgésie de l'adulte et de l'enfant de plus de 50 kg

10b. Analgésie de l'enfant de moins de 50 kg

Protocole 11. Antagonisation du protocole analgésie

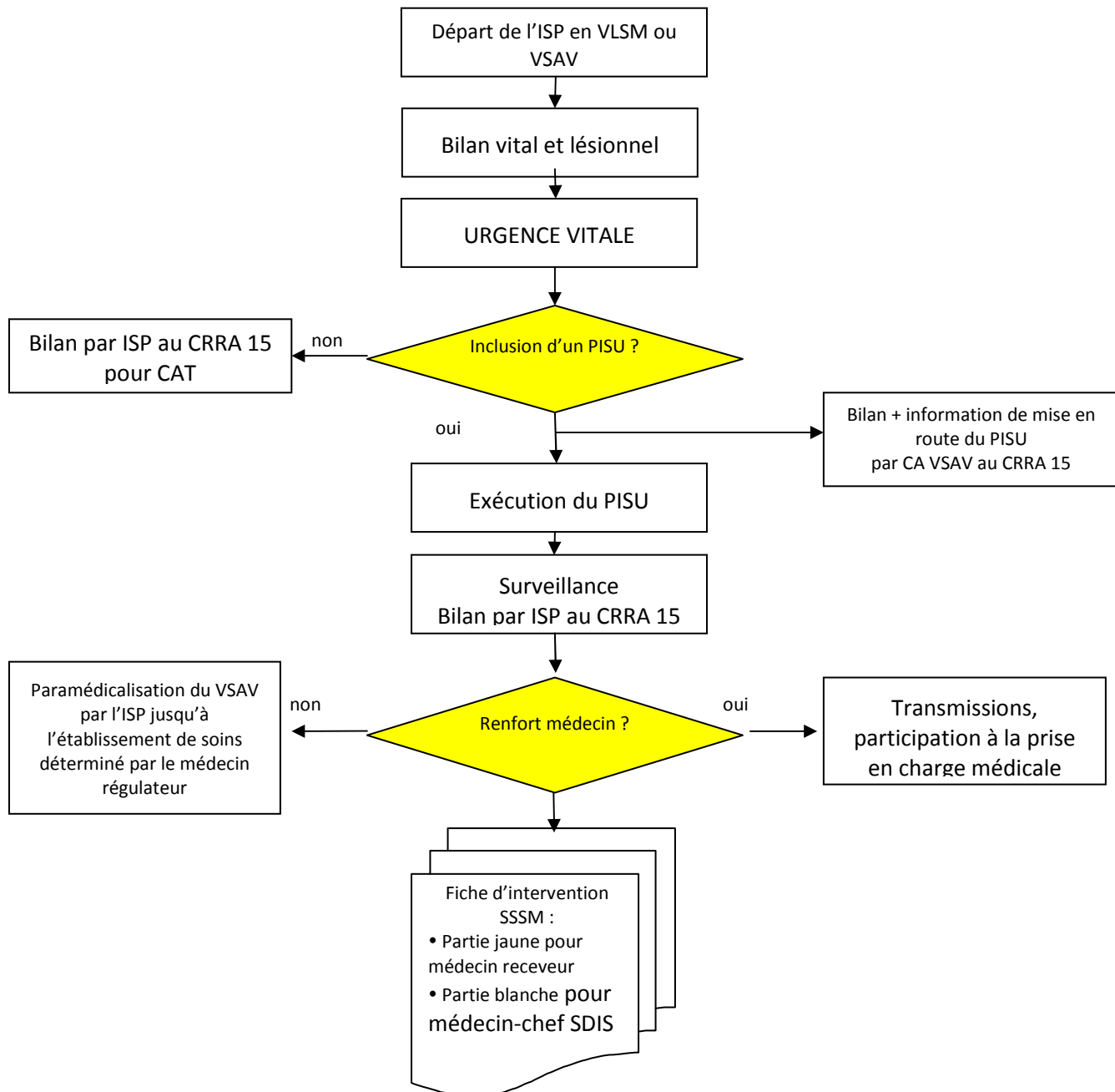
Protocole 12. Accouchement en cours ou réalisé

Protocole 13. Soins divers en Soutien Sanitaire Opérationnel

Protocole 14. Accident de plongée subaquatique dans le cadre du Soutien Sanitaire Opérationnel

MISE EN OEUVRE

La procédure opérationnelle de mise en œuvre des PISU, conforme aux recommandations nationales, est représentée par un logigramme.



ARTICLE 27-6-**DELAIS DE DEPART**

Dès son arrivée, l'alerte doit nécessairement être acquittée sur l'outil informatique par le premier sapeur-pompier présent.

Les objectifs de délais ci-dessous doivent être respectés en principe quelque soit le type d'intervention.

❖ Centres dont les personnels sont en garde postée :

Le délai d'acquit est de 2 minutes. Le délai de départ en intervention des véhicules ne doit pas dépasser 4 minutes. Ce délai peut être porté à 10 minutes en cas de mise en œuvre de moyens spécialisés.

❖ Centres dont les personnels sont en astreinte :

Le délai d'acquit est de 7 minutes. Le délai de départ en intervention du premier véhicule ne doit pas dépasser 10 minutes.

❖ Personnels disponibles :

Les personnels en service hors rang et les personnels de repos renseignent leurs disponibilités sur l'outil informatique pour atteindre un centre d'incendie et de secours sous un délai de 15 minutes. Les sapeurs-pompiers professionnels logés en disponibilité opérationnelle doivent regagner leur CSP siège de domicile dans un délai maximum de 7 minutes.

En cas de dépassement du délai de départ, le CTA est chargé de relayer l'information au service opération afin d'analyser les raisons du retard.

ARTICLE 27-7-**RECOUVREMENT**

Le CTA-CODIS engage l'ensemble des moyens adaptés les plus proches du sinistre ce qui pourra provoquer le dégarnissage opérationnel temporaire de certains secteurs tant en matériel qu'en personnels. En conséquence, le chef de salle, en lien avec le chef de groupe CODIS, après analyse de la situation et notamment l'évaluation de la durée potentielle de ce dégarnissage, procédera à la recouverture de ces secteurs par des moyens humains et/ou matériels des centres de secours voisins.

Afin d'éviter de dégarnir inutilement les centres d'incendie et de secours, le 1^{er} COS se doit de veiller à annuler dans les plus brefs délais les engins envoyés a priori qui sont jugés inutiles pour la bonne gestion de l'intervention.

ARTICLE 27-7-1-**RECONSTITUTION DE GARDE**

Afin d'assurer leurs missions, les Centres d'incendie et de secours disposent de ressources en personnels sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires en positionnement de garde casernée, d'astreinte ou de disponibilité. Le tableau des effectifs détermine en fonction du classement des centres d'incendie et de secours, les effectifs requis à la garde opérationnelle, ainsi que leur positionnement (garde et/ou astreinte).

Différentes positions opérationnelles existent pour les personnels (garde, astreinte, disponibilité, renfort en Centre de Secours) et permettent la gestion opérationnelle des effectifs :

- Recomposition des effectifs en position de garde casernée : consécutivement à l'engagement de leurs moyens, les centres de secours disposant de personnels de garde casernée peuvent s'en trouver momentanément démunis. Selon la durée estimée de l'intervention ou des interventions en cours, il peut être procédé à une recomposition de la garde.
- Dans la mesure où un CIS n'est pas en capacité d'assurer la continuité opérationnelle, le CTA en lien avec le SOG organise la reconstitution opérationnelle par le déclenchement d'un engin d'un autre CIS ou le positionnement temporaire de personnels en garde postée dans un des CIS à proximité.
- Augmentation des effectifs consécutive à une activité opérationnelle importante et exceptionnelle non prévisible : lorsque qu'un ou plusieurs CIS doivent faire face à une activité opérationnelle exceptionnelle et non prévisible s'inscrivant dans la durée et occasionnant l'engagement de la

totalité des effectifs disponibles, le chef de centre ou son représentant décide l'augmentation ponctuelle des effectifs afin de permettre la distribution des secours.

- Augmentation des effectifs consécutive à une activité opérationnelle prévisible ou potentielle : lorsque qu'un ou plusieurs CIS peuvent être concernés par un événement susceptible d'occasionner une activité opérationnelle importante (vigilance météo, événements sociaux,...) les effectifs constituant le DOP pourront être renforcés sur proposition du chef de groupe CODIS et validé par le chef de site et selon le cas par le groupement opération. A ce titre, des personnels pourront être placés en position de garde casernée dans les CIS concernés afin de faciliter l'engagement des moyens.

En cas d'indisponibilité prévisible et programmée des effectifs d'astreinte d'un CIS, justifiée par un événement à caractère particulier ne permettant pas de maintenir la capacité opérationnelle du centre dans son fonctionnement normal (période de vendange, grand rassemblement), l'effectif d'astreinte pourra être complété par la mise en place d'une garde postée afin de maintenir une couverture opérationnelle sur le secteur du CIS concerné. Cette décision est validée par le groupement opération.

ARTICLE 27-7-2- RETABLISSEMENT DE LA COUVERTURE MATERIELLE

Les mouvements de véhicules sont gérés par le groupement opération qui dispose d'une réserve de véhicules opérationnels disponibles dans les centres de secours pour procéder à une affectation ponctuelle programmée ou pour pallier l'indisponibilité soudaine d'un engin.

Les mouvements doivent être réalisés après inventaire et le véhicule doit être armé réglementairement en matériels (plein de carburant, appareils respiratoires isolants, lots de sauvetage et de protection contre les chutes, etc).

Ces véhicules de réserve sont armés réglementairement et considérés opérationnels pour le centre d'incendie et de secours d'affectation. Celui-ci en assure le suivi dans la disponibilité et dans l'entretien dans les mêmes conditions que les autres engins.

ARTICLE 27-8- POSSIBILITE D'ENGAGEMENT PENDANT UN REPOS DE SECURITE

Tous sapeurs-pompiers professionnels peuvent être engagés, durant leur repos de sécurité sur interventions à caractère d'urgence (soit sur demande de renfort, soit une disponibilité organisée, soit une astreinte SPV ~~soit sur une astreinte SPV~~).

ARTICLE 27-9- INDISPONIBILITE DES VEHICULES

L'indisponibilité planifiée pour des besoins de formation, d'entretien ou de contrôle technique est gérée par le groupement compétent après validation par le groupement Opération. Celui-ci s'assure de la couverture opérationnelle pour la période considérée de l'indisponibilité.

L'indisponibilité non planifiée est remontée par le centre concerné au CTA-CODIS. Le chef de groupe CODIS, sur proposition du chef de salle, décide des conditions de couverture opérationnelle, en s'appuyant, le cas échéant, sur le tableau de glissement programmé des engins.

Après accord du CTA-CODIS, les mouvements d'engins se font par le centre bénéficiaire sous la responsabilité des chefs de centre concernés.

Pour les cas particuliers, il appartient au chef de groupe CODIS de prendre la décision la plus compatible avec la couverture opérationnelle départementale.

Tout accident lié à l'emploi des véhicules devra faire l'objet d'une déclaration par le conducteur, visée par le chef d'agrès et le chef de centre.

Cette déclaration accompagnée ou suivie du constat amiable, sera transmise immédiatement à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 27-10- SYSTEME DEGRADE EN L'ABSENCE DE MOYENS INFORMATIQUES

En cas de panne du système informatique et d'alerte, la conduite à tenir est la suivante :

- Au CTA-CODIS 51 :
 - Information de la chaîne de commandement,
 - Montée en puissance du CTA-CODIS,

- Mise en œuvre de grilles d'alertes papier et utilisation d'un plan de déploiement papier,
 - Mise en place d'une main courante Départementale,
 - Transmission des alertes via la radio (canal dédié) ou par téléphone.
- Dans les CIS :
- Mise en place d'un stationnaire,
 - Mise en place d'une main courante CIS,
 - Si panne du système d'alerte mise en place d'une garde en centre (l'effectif sera validé par le Chef de Site (CDS)),
 - Possible gestion de la radio pour les moyens de son CIS (prise en compte des messages de position des engins, messages des engins,...).

Enfin, la mise en place d'un PCA peut être décidée par le chef de site.

CHAPITRE 2 – LES MODALITES D'ENGAGEMENT

ARTICLE 28-1- ELEMENTS A RECUEILLIR LORS DE LA PRISE D'APPEL

La réception de l'alerte est traitée par le CTA qui vérifie si la demande correspond à une mission du SDIS. Dans l'affirmative, il choisit via le logiciel d'alerte les moyens disponibles et adaptés à cette sollicitation suivant les principes de base de l'organisation opérationnelle établie par le DDSIS et conformément à la grille d'alerte.

ARTICLE 28-2- OBLIGATIONS DE REPONSE A TOUTES LES SOLLICITATIONS ET FONCTIONS OPERATIONNELLES

Tout sapeur-pompier doit répondre à toutes les sollicitations et fonctions opérationnelles en rapport avec ses compétences et son aptitude.

ARTICLE 28-3- LA CONVENTION BI-PARTITE AVEC LE SAMU

Quelque soit le lieu, tout engagement d'un VSAV nécessite l'information du SAMU–Centre 15.

Une convention signée avec le SAMU organise l'articulation entre les deux services en fonction des caractéristiques des interventions comme suit :

- En cas d'engagement reflexe d'un moyen sapeur-pompier (prise en compte du lieu de l'accident ou du malaise ainsi que la gravité), l'appel est transféré au SAMU.
- Dans le cas d'un transfert au SAMU sans engagement d'un moyen sapeur-pompier, le SAMU décide de la conduite à tenir soit en fonction des éléments transmis par le CTA-CODIS soit en fonction des éléments transmis par l'appelant au besoin en conférence à trois. Il effectue un retour de régulation afin d'informer le CTA-CODIS de la suite donnée (engagement d'un VSAV, engagement d'une ambulance privée, conseil médical, ...).

ARTICLE 28-4- TRANSFERT DES APPELS ET INFORMATION DES SERVICES

❖ Conseil Général

- Interventions sur la voie publique :

▪ Le Conseil Général est informé par téléphone lors d'un appel nécessitant l'engagement de moyens sapeurs-pompiers en dehors des limites d'une agglomération et selon les besoins de l'intervention (balisages, nettoyage de chaussée, ...).

▪ Appel transféré pour intervention ne nécessitant pas l'engagement des sapeurs-pompiers et relevant des compétences du Conseil Général (sous réserve des capacités d'absorption du Conseil Général en cas d'interventions multiples).

- Interventions sur un établissement appartenant ou géré par le Conseil Général :

- Information ou demande d'intervention.

❖ Forces de l'ordre

- Voie publique :

▪ Information systématique des forces de l'ordre lors de l'engagement des sapeurs-pompiers (pour les opérations diverses, seulement si leur concours).

- Autres lieux :
 - Information selon les besoins de l'intervention ou de sa gravité.
- ❖ Maires
 - Information selon les besoins de l'intervention ou de sa gravité.
- ❖ DIR (Direction Interdépartementale des Routes)
 - Information lors d'une intervention sur le réseau routier géré par la DIR.
- ❖ SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France)
 - Information lors d'une intervention sur le réseau autoroutier géré par la SANEF.
 - Information lorsque des moyens sapeurs-pompiers utilisent le réseau autoroutier pour se rendre en intervention ou pour évacuer une victime.
- ❖ Service de traduction
 - Conférence à trois (CTA, service de traduction et requérant) lors d'une demande de secours nécessitant la traduction de la langue du requérant.
- ❖ ErDF/GrDF
 - Information selon les besoins de l'intervention ou de sa gravité.
- ❖ Sociétés d'ascenseurs
 - Engagement de moyens sapeurs-pompiers en cas de personnes bloquées avec notion d'urgence et information de la société concernée.
 - Sinon transfert de l'appel à la société de gestion de l'ascenseur.
- ❖ SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer)
 - Information du Centre Opérationnel de Gestion des Circulations (COGC) pour toute intervention sur ou à proximité du réseau ayant un impact potentiel sur la sécurité des sapeurs-pompiers ou sur le transport des usagers et des marchandises.
- ❖ Service Déminage
 - Information du service déminage pour tout signalement de découverte d'objet explosif.
- ❖ Voie Navigable de France (VNF)
 - Information du service VNF pour toutes interventions sur les voies navigables ou ayant un impact sur la circulation fluviale.
- ❖ Transports en commun
 - Information du PC concerné pour toute intervention sur ou à proximité du réseau ayant un impact potentiel sur la sécurité des sapeurs-pompiers ou sur le transport des usagers.
- ❖ Organismes logeurs
 - Information des organismes logeurs lors des interventions nécessitant leur concours (relogement, besoin d'un agent technique,...).

En l'absence de nécessité de la présence du service partenaire, le responsable de l'intervention peut annuler la demande de son concours.

Lorsqu'il quitte les lieux, le responsable de l'intervention demande l'information du service partenaire si celui-ci ne s'est pas présenté aux secours.

ARTICLE 28-5-

RESPECT DES PIQUETS ET AFFECTATIONS AIDE A LA DECISION

Toute modification des piquets et affectations doit être validée par l'officier de garde, ou par défaut, par le SOG.

La priorité doit rester donnée à la réponse instantanée à la sollicitation opérationnelle.

A cet effet, le SOG doit adapter à tout moment l'armement des véhicules en personnels qualifiés et recompléter, si besoin, les effectifs présents à la garde.

Si l'effectif est présent au DOP, tout véhicule affecté dans un centre en état de marche doit recevoir l'armement lui permettant de partir en intervention à tout moment.

L'outil informatique propose les affectations dans les véhicules par rapport aux fonctions, aux compétences et à la sollicitation. Il appartient à l'officier ou au SOG, à défaut le sapeur-pompier le plus gradé de l'agrès, de contrôler et valider la cohérence des affectations proposées.

Au besoin, il prend l'attache du CDG CODIS qui dispose de la vision départementale des ressources opérationnelles du moment.

ARTICLE 28-6- ENGAGEMENT EN EFFECTIF DEGRADE ET COMPLEMENT D'INFORMATION AU DEPART

Si l'effectif du véhicule engagé est inférieur au seuil fixé par le présent règlement, le CTA engage des moyens complémentaires.

Ces moyens sont constitués d'un ou plusieurs personnels dotés des compétences attendues pour l'intervention considérée, des EPI correspondants, et d'un ou plusieurs véhicules (de type VL, VTUL, VID, etc.) permettant de les acheminer sur les lieux de l'intervention.

Ils peuvent provenir soit d'un même centre, soit de centres différents. L'objectif étant de disposer sur les lieux de l'intervention d'un effectif par engin conforme aux dispositions du présent règlement.

Information du départ :

Tout véhicule partant en intervention doit passer obligatoirement un message de départ au CTA-CODIS. L'effectif à bord est à préciser dans le message de départ s'il est incomplet. La véracité des effectifs est de la responsabilité du chef d'agrès.

ARTICLE 28-7- REGLES D'ENGAGEMENT DES UNITES OPERATIONNELLES

En cas de réception d'une demande de secours sur une ligne administrative d'un centre, le réceptionnaire de la demande prend les renseignements relatifs à l'intervention et le numéro de téléphone du requérant puis transmet ou transfère (selon les capacités techniques du centre) l'appel au CTA-CODIS, met son personnel en pré-alerte dans l'attente de la validation de celui-ci pour l'engagement des secours et en informe son supérieur hiérarchique.

En cas d'appel verbal au centre, le réceptionnaire de la demande engage les secours appropriés, en avise immédiatement le CTA-CODIS et en informe son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 28-8- SYSTEME DEGRADE

❖ Secteurs d'interventions :

Il est attribué à chaque unité opérationnelle du Corps Départemental un secteur d'intervention géographique. Le centre de secours est responsable en 1^{ère} intention de la distribution des secours sur ce secteur. Le principe de découpage territorial retient le territoire communal. Toutefois en raison de la morphologie de certaines communes, un sous-découpage en lieudits ou espaces remarquables peut être réalisé.

L'Annexe n°2 du présent règlement opérationnel donne par commune l'ordre de couverture de celle-ci par les autres centres de secours du département ou d'un département limitrophe en application de conventions interdépartementales.

En cas de carence, ou de besoin en moyens spécifiques, le centre de secours en 1^{er} appel peut être doublé, renforcé ou remplacé par un centre de secours de 2^{ème} appel, voire de 3^{ème} appel, etc.....

Le principe d'engagement sur le territoire communal de 1^{er} appel peut être modifié par les départs prévus dans un plan de secours (ex : « plan autoroute »).

❖ Secteur d'interventions limitrophes :

Pour des raisons de rapidité dans la distribution des secours, des communes extérieures au département peuvent être défendues par des centres de secours du corps départemental.

De même, des communes de la Marne peuvent être défendues par des centres de secours des corps départementaux voisins. Ceci est organisé selon des accords entre les autorités

préfecturales concernées au travers de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle entre départements.

Dans les deux cas, l'aboutissement des numéros d'urgence 18 et 112 demeure dans le département d'origine quelle que soit l'unité opérationnelle compétente. Le déclenchement des secours territorialement compétents se fait ensuite de CODIS à CODIS.

❖ Dégarnissage du secteur opérationnel :

L'engagement des moyens adaptés sur une opération se fait toujours en privilégiant la proximité de ceux-ci. Ce principe peut avoir pour conséquence de dégarnir un secteur opérationnel. Dans ce cas, le CODIS s'efforce de recomposer partiellement ou totalement la couverture de ce secteur en déplaçant les moyens humains et /ou matériels d'autres CIS non sollicités jusque-là.

De plus, ce dégarnissage peut être le fait d'une indisponibilité soudaine en matériel notamment suite à des problèmes d'ordre techniques ou mécaniques.

Sous l'autorité des responsables de compagnies et avec leur concours, les CIS mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de leur capacité opérationnelle (personnels, formation, casernement, matériels) et obtenir de façon permanente la mobilisation immédiate des personnels et matériels nécessaires.

❖ Interventions multiples :

Lors de circonstances météorologiques exceptionnelles (inondations, tempêtes...) le CTA-CODIS est généralement sollicité par des demandes en grand nombre qu'il transmet au CIS territorialement compétent. Un chef de groupe désigné par l'officier CODIS est chargé de coordonner les reconnaissances et interventions nécessaires. Il informe périodiquement le CODIS des opérations réalisées, en cours et en attente. Il estime les renforts nécessaires et en effectue la demande au CTA-CODIS précisée par note de service.

Si, dans les interventions multiples, apparaît une opération à caractère d'urgence, le CTA-CODIS traite cette demande en priorité.

❖ Interventions différées :

Pour des demandes d'intervention ne présentant pas un caractère d'urgence impératif, la réalisation de l'opération de secours peut être différée dans le temps sur décision du chef de salle.

Dans ce cas particulier, la demande de secours est transmise immédiatement au CIS territorialement compétent, sans procédure d'alerte des personnels. L'intervention est assurée dans un délai compatible avec la disponibilité de l'effectif et les dispositions locales, sur décision du chef de CIS ou son représentant.

CHAPITRE 3 – LES REGLES D'ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE SUR SITE

ARTICLE 29-1- RÔLE DU CHEF DE SALLE ET DU CHEF DE GROUPE CODIS SUR LES RENFORCEMENTS

Le chef de salle peut décider de modifier les moyens proposés au départ par l'outil de gestion de l'alerte en fonction des renseignements collectés à l'appel par l'opérateur, de la nature de l'intervention et de sa localisation. Il en informe le chef de groupe CODIS.

Le chef de groupe CODIS, en lien avec le chef de salle, peut à tout moment, par anticipation, en fonction de l'évolution des informations recueillies, engager des moyens supplémentaires sur intervention. Il en informe immédiatement le COS.

ARTICLE 29-2- RELEVES SUR SITE

Le COS doit veiller à ce que les relèves du personnel soient régulièrement assurées avec un objectif de demande de relève à l'issue d'un délai de 4 heures d'activité en posture opérationnelle. La durée pourra être adaptée en fonction du risque, de la nature, de la durée d'une intervention, de la fatigue induite par l'opération et des contraintes spécifiques.

Le CODIS organise, à la demande du COS, les relèves en personnels et/ou matériels en liaison avec les SOG et les personnels d'encadrements des centres concernés.

En cas d'absence de sollicitation du COS pour une intervention prévisible de longue durée, le CODIS peut anticiper la 1^{ère} relève.

La ressource en personnels est recherchée par les CSP ou CS, chaque centre ayant généralement vocation à relever son personnel.

ARTICLE 29-3- CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Le Poste de Commandement (PC) est l'organe de coordination et de commandement de l'engagement des moyens de secours sur une intervention particulière à laquelle il est dédié. Il est le seul interlocuteur du CODIS sur ce chantier. Il est station directrice pour les fréquences tactiques attribuées.

Les PC sont répartis en 2 catégories :

- PCC : le Poste de Commandement de Colonne,
- PCS : le Poste de Commandement de Site.

Il existe deux PC, l'un faisant fonction de PCC sur une partie du département et de PCS au niveau départemental.

Le 2ème PC a vocation à intervenir en qualité de PCC sur l'autre partie du département et venir en complément du PCS sur l'intervention qui le nécessite.

ARTICLE 29-4- CHEF DE CENTRE

Le chef de centre a la responsabilité de l'engagement sur intervention des engins de son centre armés réglementairement en :

- 1 - personnels qualifiés à jour de FMPPA et aptes médicalement,
- 2 - matériels opérationnels.

Une fois cette priorité absolue effective, il peut se rendre sur intervention dans sa qualité de chef de centre, sous réserve de son aptitude opérationnelle après avoir informé le CTA-CODIS.

ARTICLE 29-5- COMMANDANT DE COMPAGNIE

Le commandant de compagnie peut se rendre sur intervention sur le secteur de sa compagnie sous réserve de son aptitude opérationnelle après avoir informé le CTA-CODIS.

ARTICLE 29-6- SOUTIEN OPERATIONNEL AUX PERSONNELS

En fonction des natures d'interventions ou dès lors qu'une opération engage un nombre significatif de personnels un soutien sanitaire est engagé. Il vise à dispenser sans retard les soins nécessaires aux personnels intervenants. Ce soutien sanitaire peut être engagé soit a priori lorsqu'il est prévu dans la grille départementale des départs types ou dans certains ordres d'opération mais également à l'initiative du chef de groupe CODIS à la demande du COS.

En outre, compte tenu des actions qu'elle est amenée à remplir, l'UAS peut participer au soutien opérationnel.

Lors des opérations de longue durée, les personnels engagés doivent se restaurer sur place. Le COS veille à l'hygiène alimentaire, corporelle et vestimentaire. Il s'appuie pour cela sur ses chefs de secteurs, de groupes et/ou d'agrès ainsi que sur les personnels du soutien sanitaire.

Concernant la logistique hydrique et alimentaire, le COS en relation avec le CODIS met en œuvre les dispositions définies dans la note opérationnelle permanente relative à cette logistique et jointe au présent règlement.

En outre, des éléments de Poste Médical Avancé (PMA) peuvent être utilisés pour l'hébergement des personnels sur des sites éloignés des zones urbanisées et pour des opérations de longue durée. En cas de besoin, le CODIS pourra solliciter les communes bénéficiaires des secours pour la fourniture des repas.

ARTICLE 29-6-1- SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL

Assuré par le Service de Santé et de Secours Médical, le soutien sanitaire opérationnel est déclenché par le chef de groupe CODIS.

Il permet d'assurer la sécurité sanitaire au cours des missions et activités opérationnelles. Le soutien sanitaire peut comprendre différents niveaux en fonction du risque présenté par l'activité, pouvant aller d'une simple présence secouriste au déploiement d'un dispositif médical complet.

Cette mission de soutien sanitaire opérationnel s'inscrit dans une démarche de prévention, dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité.

Les sapeurs-pompiers sont exposés personnellement à de nombreux risques, qu'il est possible de classer en deux familles :

- les risques physiques : épuisement, coup de chaleur, intoxication aux fumées d'incendie, brûlures, traumatismes, lésions ophtalmologiques ...
- les risques psychologiques : psycho traumatisme ...

Les principales interventions nécessitant un soutien sanitaire sont :

- les incendies ayant un caractère dangereux pour les intervenants ou nécessitant l'intervention de moyens importants en personnel ou en matériel,
- l'engagement d'une équipe spécialisée (Scaphandrier Autonome Léger (SAL), Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC), Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR), Sauvetage Déblaiement (SD), Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP)),
- les interventions ayant un caractère traumatisant sur le plan psychologique.

ARTICLE 29-7- ENGAGEMENT DES EQUIPES SPECIALISEES

L'engagement d'une équipe spécialisée peut s'avérer nécessaire pour répondre à un risque particulier ; il peut se faire directement par le CTA lors d'une demande de secours ou suite à une demande de renfort.

Les personnels mobilisables pour armer ces engins sont issus des différentes entités opérationnelles départementales.

CHAPITRE 4 – LES REGLES DE DESENGAGEMENT

ARTICLE 30-1- CONDITIONS DE DESENGAGEMENT

Le désengagement du dispositif est décidé par le chef de détachement. Il est opéré après reconnaissance finale de l'ensemble du site de l'intervention.

Le cas échéant, des recommandations appropriées sont laissées aux personnes bénéficiaires de l'intervention et/ou sinistrés. Ces recommandations, ainsi que des circonstances particulières éventuelles, sont transmises par message radio ou téléphonique au CTA.

ARTICLE 30-2- SERVICES DE SECURITE

Le désengagement des équipes assurant un service de sécurité a lieu à l'horaire fixé par les dispositions convenues préalablement.

En cas de difficulté non prévue lors de l'organisation du service, le chef de détachement en rendra compte au CTA-CODIS. Le chef de groupe CODIS donnera les consignes appropriées en s'appuyant au besoin sur la chaîne de commandement.

PARTIE III - LES ACTIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 31-1- LA DOCUMENTATION RELATIVE A L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS

L'ensemble des actions des sapeurs-pompiers sont définies par diverses lois, décrets, circulaires, règlements et notes opérationnelles et notamment :

- Le Règlement d'instruction et de manœuvre,
- Les guides nationaux de référence et référentiel des emplois, des activités et des compétences,

- Les notes et procédures opérationnelles départementales et/ou nationales.

ARTICLE 31-2-

PRIORISATION DE LA VOLONTE DU DOS OU DE L'EXPLOITANT

Le commandant des opérations de secours agit sous l'autorité du directeur des opérations de secours. A ce titre, le DOS peut être amené à demander de retenir un choix d'actions opérationnelles en fonction des moyens qui sont mis à sa disposition.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

ARTICLE 31-3-

LAISSER BRULER

Dans les cas où les risques de pollution des sols sont marqués sans possibilités de récupération des eaux et que les risques de propagation sont maîtrisés, il est décidé en accord avec le Directeur des Opérations de Secours (maire ou préfet) et le propriétaire du bâtiment concerné par un sinistre, de privilégier la réduction de la pollution des sols (eau d'extinction) à celle de la pollution atmosphérique (fumée).

Cette décision de « laisser brûler » peut être prise, dans les mêmes conditions (en accord avec le DOS), quand les enjeux de l'action d'extinction sont très limités au regard des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

La décision de « laisser brûler » peut conduire les sapeurs-pompiers soit à rester sur place pour assurer la surveillance du sinistre, soit à quitter les lieux de l'intervention en l'absence de risque pour les personnes ou les biens.

Dans ce dernier cas, l'intervention est considérée comme terminée.

PARTIE IV - LES RENSEIGNEMENTS OPERATIONNELS

La qualité du renseignement opérationnel est un critère essentiel pour la réussite de nos interventions. Le CTA-CODIS, en qualité de station directrice chargée de coordonner l'action des secours sur l'ensemble du département, doit disposer d'informations fiables et précises pour adapter l'engagement des secours et réaliser l'ensemble des missions qui lui incombent.

Ces informations dépendent principalement de la qualité des messages transmis par le chef d'agrès voire le chef de détachement si les engins partent en groupe constitué. Le message doit être structuré avec un format comportant tous les éléments attendus par le CTA-CODIS pour la compréhension du déroulement de l'opération et des actions menées, avec une périodicité permettant de suivre régulièrement l'évolution de la situation.

Les renseignements issus du terrain sont collectés pour assurer une gestion rationnelle des moyens engagés afin d'envoyer le moyen de secours le plus adapté dans les délais les plus brefs (annonce du retour disponible du véhicule ou information laissant augurer une disponibilité rapide du moyen). Ce suivi régulier prend toute son importance pour juger de la nécessité de reconstituer la couverture opérationnelle d'un secteur dépourvu de moyens, au regard des délais d'acheminement de véhicules et personnels depuis un autre centre.

L'évolution annoncée de l'opération permet en outre d'anticiper les demandes de renforts ou de moyens spécifiques (moyens d'éclairage ou logistique alimentaire pour les interventions prévues de longue durée).

Enfin, dans ses missions d'information des autorités et autres services associés à nos interventions, le CTA-CODIS doit détenir toutes les informations susceptibles de rentrer dans le champ de compétences de ces interlocuteurs (délai d'acheminement d'une victime pour le SAMU, besoins de relogement et notion de chômage technique pour le maire ou le préfet, impact sur des installations classées pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le réseau radio doit être privilégié pour transmettre le message. Cependant, lorsque la couverture est insuffisante ou pour toute demande spécifique du CTA-CODIS ou du SAMU, la voie téléphonique peut être utilisée. Les enregistrements sont conservés afin de pouvoir répondre à toute réquisition dans le cadre judiciaire. Au regard de l'importance de ces informations, tous les moyens de communication sont enregistrés. Pour ces raisons, tout contact téléphonique avec le SAMU est impérativement réalisé via le CTA-CODIS.

SECTION 1 – LES MESSAGES

On distingue :

- Les messages de position : ce sont essentiellement les messages liés au changement de statut ou de position de l'engin (message de départ, de présentation sur les lieux, message de disponibilité et message de rentrée). Les messages de départs et d'arrivée sur les lieux ne nécessitent pas de demande préalable au CTA-CODIS pour transmettre.
- Les messages opérationnels (d'ambiance, de compte-rendu et de renfort) : une demande au CTA-CODIS est nécessaire avant le passage du message.

Chaque message transmis fera l'objet d'une réponse du CTA-CODIS accusant la réception.

Toutes les dispositions particulières (indisponibilité d'un moyen au centre par exemple) doit faire l'objet d'un contact entre le centre de secours et le CTA-CODIS.

Procédures particulières :

- Tout message qualifié d'urgent sur le réseau radio (message précédé de « Urgent, urgent, urgent ») aura priorité sur toute autre communication.
- Le CTA-CODIS peut demander l'arrêt de toute communication radio sur le réseau en demandant le « silence radio ». Dès que possible le silence radio doit être levé.
- Le CTA-CODIS peut demander à un émetteur de rester en attente pour transmettre ses informations (dans le cas de messages simultanés par exemple), par « attendez sauf urgent ».

ARTICLE 32-1-

MESSAGE DE DEPART

Tout véhicule partant en intervention doit passer obligatoirement un message de départ au CTA-CODIS 51, en désignant l'engin, son rang, le centre d'appartenance, le motif de la sortie, l'adresse de l'intervention (afin de s'assurer de la concordance avec les informations du CTA-CODIS), l'effectif à bord s'il est incomplet ou si les fonctions ne sont pas pourvues par des personnels compétents, le ou les piquets manquants devront alors être précisés.

Le cas échéant, la présence d'un infirmier sera indiquée (dans ce dernier cas, le CODIS doit en informer immédiatement le SAMU).

Lors d'un départ en groupe constitué, le chef de détachement doit passer les messages d'information (départ, arrivée sur les lieux ou rentrée) pour l'ensemble des agrès. En l'absence de chef de groupe au départ des engins, seul le premier agrès précisera l'adresse, les autres engins n'indiqueront que leur départ et au besoin les carences d'effectif. Dans tous les cas, le CODIS annoncera les moyens engagés au départ du chef de groupe ainsi que tout élément d'information complémentaire obtenu depuis la prise d'appel initiale.

ARTICLE 32-2-

MESSAGE DE TRANSIT

Ce message permet de transmettre tout élément d'information concernant le sinistre (panache de fumée important confirmant l'ampleur du sinistre par exemple). Il peut se traduire par une demande de renfort.

Détournement de l'engin ou annulation du départ pendant le trajet :

En cas de détournement de l'engin par le CTA-CODIS pour une autre intervention, le chef d'agrès confirme le départ en collationnant la nature et l'adresse de la nouvelle intervention. De même, si le départ est annulé, le chef d'agrès confirme au CTA-CODIS la prise en compte de l'annulation et son retour au centre.

ARTICLE 32-3-

MESSAGE DE PRESENTATION SUR LES LIEUX

Tout véhicule arrivant sur l'opération doit le signaler au CTA-CODIS. Si l'adresse est différente de celle indiquée au départ, il doit le préciser.

ARTICLE 32-4-

MESSAGE D'AMBIANCE

Ce sont des messages donnés rapidement par le premier chef d'agrès qui permettent au CTA-CODIS d'évaluer la dimension de l'intervention. Ils sont souvent associés aux demandes de renforts de moyens ou services, préciser si besoin l'adresse et l'accès des secours. Non obligatoire sauf s'il y a inadéquation entre la nature initiale et la situation rencontrée sur le terrain, ils sont fortement conseillés dans le cadre des feux et accidents de la circulation. Ils sont transmis dans les 10 premières minutes.

Tout message limité à une demande de renfort devra comporter les informations justifiant la demande.

Ce type de message est composé selon le canevas suivant :

- Je suis
- Je vois
- Je demande (éventuellement)

Le détail de ce canevas figure à l'article 32-5.

ARTICLE 32-5-

MESSAGE DE COMPTE-RENDU

Il s'agit de messages précis et complets adressés uniquement par le COS (chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne, chef de site...).

Raisonnablement, le premier message de renseignements doit être passé au CODIS dans le délai maximum de 20 minutes (30 minutes si un message d'ambiance a déjà été transmis) qui suit l'heure de présentation des premiers secours sur les lieux.

Le message de compte-rendu doit comprendre les éléments présentés dans le canevas suivant :

JE SUIS	Donner sa fonction, ou agrès, la nature et l'adresse du sinistre.
JE VOIS	Tout élément permettant la compréhension de la situation rencontrée. Décrire le sinistre : • Préciser la nature • l'ampleur du sinistre : - Nombre total de victimes et leur répartition suivant les critères secouristes : ✓ décédés, ✓ blessés graves (un incarcéré sera toujours considéré comme blessé grave jusqu'à bilan complet), ✓ blessé légers, ✓ impliqués non blessés. - Statut Particulier des victimes (élus, autorités, militaires, nationalité étrangère, notoriété publique...). - Type de bâtiment ou matériel impliqué. - Etendue du sinistre (surface sinistrée, surface préservée, localisation...). • Présence de risques annexes.
JE PREVOIS (OPTIONNEL)	Anticiper sur l'évolution possible du sinistre (intervention de longue durée plus de 4 heures, propagation du sinistre avec évaluation qualitative et quantitative de ce qui est sinistrable...). Préciser les conséquences du sinistre : Situation particulière, chômage technique, perte d'exploitation, relogement, influence sur le trafic routier...
JE FAIS	Décrire les actions réalisées et en cours d'engagement tel le nombre et types de lances en manœuvre (voir article 33-2 Incendie ci-dessous pour la qualification

	des lances) par les sapeurs-pompiers et les autres services.
JE DEMANDE	Confirmation et demande de renforts supplémentaires en précisant le centre de regroupement des moyens éventuels. Information des autorités. Précision des moyens, services et autorités sur les lieux.

En fonction de l'évolution de la situation ou de la nécessité d'apporter l'information au commandement, les messages de compte-rendu seront cadencés toutes les 30 minutes au maximum. Simplifiés par rapport au premier message de compte-rendu, ils informeront des éléments nouveaux de l'intervention des items « je vois » et « je fais ».

En cas d'opération prolongée, le point pourra être fait toutes les heures.

Toute arrivée sur les lieux d'un niveau hiérarchique supérieur, toute prise de commandement ainsi que tout changement de COS doit être signalé au CODIS.

La libération des moyens est transmise par le COS et non par l'engin dès lors que plusieurs moyens sont sur intervention.

ARTICLE 32-6- MESSAGES DE DISPONIBILITE

Tout véhicule capable d'accomplir à nouveau les missions qui lui sont dévolues, doit transmettre sa disponibilité au CTA-CODIS par radio, sauf si le chef de détachement l'a transmis dans son message de compte-rendu.

La disponibilité radio signifie pour le CTA-CODIS que ce véhicule peut repartir sur une intervention après contact radio.

Réengagement :

L'engin disponible situé à proximité immédiate d'un sinistre sur lequel des moyens sont envoyés peut en informer le CTA-CODIS et proposer son engagement. Le CTA-CODIS confirmera ou non cette proposition mais en aucun cas l'engin ne peut s'engager de sa propre initiative.

ARTICLE 32-7- MESSAGE DE RENTREE/FIN D'OPERATION

Tout véhicule, ayant regagné son centre d'incendie et de secours, doit le signaler par radio au CTA-CODIS.

Dès lors que le véhicule retrouve son état de disponibilité (réarmé, désinfecté...), le centre en informe immédiatement le CTA-CODIS.

SECTION 2 – LES FREQUENCES RADIO

ARTICLE 32-8- INTITULE DES FREQUENCES

Les véhicules transmettent régulièrement au CTA-CODIS leurs messages par le réseau opérationnel couvrant leur position (OPE 1, OPE 2 ou OPE 3).

Les engins doivent signaler au CTA-CODIS toute bascule de fréquence en précisant la fréquence quittée et celle qui est prise.

Dès lors qu'un chef de groupe prend le commandement, un Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT) est mis en place comprenant au minimum un niveau tactique ¾ entre les engins et le chef de groupe.

Dès lors que le PC de colonne est activé, les messages sont transmis au CTA-CODIS par la fréquence commandement afin de laisser les autres réseaux opérationnels disponibles pour les opérations courantes.

ARTICLE 33-1-

SECOURS A PERSONNE

La procédure propre à ce type d'intervention doit respecter les dispositions validées dans le cadre de la convention bipartite SDIS/SAMU :

- Les messages :

Le bilan secouriste est transmis obligatoirement dans les meilleurs délais au SAMU-CENTRE 15 et en tout état de cause avant le départ des lieux de l'intervention dans la mesure où l'orientation de la victime est décidée par le médecin régulateur (transport, victime prise en charge par un autre service, refus de transport ou personne ne nécessitant pas son transport).

Ce bilan comprend au minimum :

- ✓ Les circonstances de survenue de l'évènement pathologique,
- ✓ Un bilan initial avec les fonctions neurologiques, respiratoires et circulatoires,
- ✓ Le bilan lésionnel et complémentaire,
- ✓ Les antécédents et traitement en cours,
- ✓ Les gestes entrepris par l'équipe sur place,
- ✓ Le bilan évolutif,
- ✓ La présence effective d'un infirmier de sapeur-pompier,
- ✓ Une éventuelle demande de renfort médical ou une proposition d'orientation.

Un message de renseignement sera transmis au CODIS au départ des lieux en indiquant la destination de la victime. Ce message comportera le bilan circonstanciel simplifié, le sexe, l'âge et la destination de la victime.

Un bilan évolutif de la victime est transmis chaque fois que nécessaire.

- Vecteur de transmission des messages :

Les bilans secouristes ainsi que les bilans des infirmiers parviennent au SAMU-CENTRE 15, soit prioritairement par l'intermédiaire du réseau Service de Santé d'Urgence (SSU) dans les zones de propagation efficaces, soit par téléphone en transitant par le CTA-CODIS. En effet, il est obligatoire de disposer d'un enregistrement du message au CTA-CODIS.

En cas de détresse vitale avec la nécessité d'une médicalisation d'urgence, le chef d'agrès du VSAV peut utiliser lors de son message radio l'indicatif « URGENT-URGENT-URGENT » afin que le SAMU-CENTRE 15 puisse répondre au message radio en priorité.

Le message doit comprendre a minima le bilan circonstanciel et/ou les éléments du bilan vital de la victime. Il sera complété dans les meilleurs délais par un bilan classique.

En l'absence de réponse du SAMU-CENTRE 15 à la demande d'urgence sur la fréquence SSU, le chef d'agrès contacte le CTA-CODIS sur la fréquence opérationnelle de secteur pour que la demande soit transmise au SAMU.

- Personne ne nécessitant pas son transport :

Si la situation ne justifie pas le transport, un bilan sera transmis au SAMU-CENTRE 15 pour que le médecin régulateur valide l'absence de transport de l'impliqué.

- Refus de transport :

Face à une victime nécessitant une évacuation et qui refuse son évacuation, le chef d'agrès rend compte au SAMU-CENTRE 15 et au CTA-CODIS. Il privilégie le contact verbal direct entre le médecin régulateur et la victime.

L'ensemble des informations transmises à la victime doit figurer sur la fiche-bilan.

- Arrivée au centre hospitalier :

Les VSAV informent le CTA-CODIS de leur arrivée à l'établissement de soins sur la fréquence opérationnelle de secteur.

Une fois la victime prise en charge par la structure d'accueil des urgences, ils en informent le SAMU-CENTRE 15 sur le réseau SSU, ainsi que le CTA-CODIS en précisant leur disponibilité.

Les VSAV dont l'attente aux urgences est trop longue informent le SAMU et le CTA-CODIS des difficultés rencontrées. Ce dernier prend alors contact avec la structure d'accueil pour tenter d'accélérer la disponibilité du moyen d'intervention.

ARTICLE 33-2-

INCENDIE

L'appréciation de l'état du sinistre et des actions en cours doit se faire à partir des indications suivantes :

- 1 – Feu circonscrit : les lances sont établies en nombre suffisant dans la situation actuelle du sinistre.
- 2 – Maître du feu : le feu reste dans ses limites et ne peut pas sortir de son périmètre, le foyer principal baisse d'intensité.
- 3 – Feu éteint : le foyer principal est éteint.

Il faut également distinguer les opérations de sauvetage et mise en sécurité des victimes :

- Sauvetage : cette action permet de soustraire une personne soumise à un danger immédiat.
- Mise en sécurité : il s'agit d'une mise à l'abri préventive. Les impliqués sont susceptibles d'être impactés par les risques inhérents au sinistre.

Dénomination des lances :

Les lances mises en œuvre doivent désignées par le diamètre du tuyau, suivi, éventuellement, du débit d'utilisation. Il sera précisé si elles fonctionnent en continu ou de manière intermittente.

Exemples : Lance de 45 à 500 L/min ou Lance de 70 à 1000 L/min

ARTICLE 33-3-

CAS DES OPERATIONS MULTIPLES OU DIFFEREES

Pour les opérations multiples ou différées, le chef d'agrès passera le message de départ, le message de présentation, le message de disponibilité et le message de rentrée soit au CTA-CODIS, soit au CSat si un poste de commandement avancé (PCA) est activé au sein du ou des centres engagés.

Les messages d'ambiance ou de renseignements, ne seront pas transmis au CTA-CODIS (sauf urgence, sapeurs-pompiers blessés, demande de renfort...).



PLAN OPERATIONNEL

Classement des unités opérationnelles par secteurs

C.S. ANGLURE

CLESLES

C.S.P. CHALONS EN CHAMPAGNE

DAMPIERRE AU TEMPLE

Unités communales et intercommunales

UAS AULNAY SUR MARNE
UOSD CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE
UAS CHEPY
CPI COURTISOLS
UAS JALONS
UOSD JUVIGNY
UOSD MAIRY SUR MARNE
UAS MATOUGUES
UAS SAINT GERMAIN LA VILLE
UAS SAINT PIERRE
UOSD THIBIE
UAS VILLERS LE CHATEAU

C.S. CORMICY

Unités communales et intercommunales

CAUROY LES HERMONVILLE
CPI LOIVRE

C. S. DAMPIERRE LE CHATEAU

Unités communales et intercommunales

UOSD AUVE
UOSD DOMMARTIN VARIMONT
UOSD GIVRY EN ARGONNE
UOSD HERPONT
UOSD SIVRY ANTE
UOS SOMME YEVRE

C.S. DORMANS

Unités communales et intercommunales

UAS FESTIGNY
UOSD MAREUIL LE PORT
UAS TROISSY
UAS VERNEUIL

C.S.P. EPERNAY

UOSD AVIZE/CRAMANT
UAS CUMIERES

Unités communales et intercommunales

CPI AY
UAS CHAVOT COURCOURT
UOSD GRAUVES
CPI ST MARTIN D'ABLOIS
CPI VENTEUIL
UAS VINAY

C.S. ESTERNAY

Unités communales et intercommunales

UOSD BETHON
UOSD LA NOUE
UOSD VILLENEUVE LA LIONNE

C.S. FERE CHAMPENOISE

Unités communales et intercommunales

UOS BANNES
UAS ECURY LE REPOS
UOSD FAUX FRESNAY

C.S. FISMES

Unités communales et intercommunales

UAS VANDEUIL
UOS VENTELAY
CPI SAVIGNY SUR ARDRES

C.S. LA CHAUSSEE SUR MARNE

Unités communales et intercommunales

UAS CHEPPES LA PRAIRIE
UAS LISSE EN CHAMPAGNE
UAS MARSON
UAS OMEY
UAS POGNY
UAS SAINT AMAND SUR FION
UAS SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE
UAS TOGNY AUX BŒUFS
UAS VESIGNEUL SUR MARNE
UAS VITRY LA VILLE

C.S. MONTMIRAIL

VAUCHAMPS
FROMENTIERES

C.S. MONTMORT/ORBAIS

UOSD ORBAIS-L'ABBAYE

C.S. MOURMELON LE GRAND

UOS LIVRY LOUVERCY
BACONNES
BOUY
MOURMELON LE PETIT

Unités communales et intercommunales

UAS LES GRANDES LOGES
UOSD PROSNES

C.S.P. REIMS MARCHANDEAU

CPI CORMONTREUIL
CPI TINQUEUX

Unités communales et intercommunales

UOS CHIGNY LES ROSES
UOSD GUEUX
CPI MERFY
CPI MUIZON
UAS POUILLON
UAS PROUILLY
CPI SACY
CPI SERMIERS
UOSD TAISSY
CPI TRIGNY
CPI VILLEDOMANGE

C.S.P. REIMS WITRY

CPI BETHENY
CPI SAINT BRICE COURCELLES

Unités communales et intercommunales

UAS AUMENANCOURT
UOSD BEINE NAUROY
UAS BERRU
CPI BOURGOGNE
UOSD BRIMONT
UAS CAUREL
UOSD CERNAY LES REIMS
UAS COURCY
UAS FRESNES LES REIMS
UAS LAVANNES
CPI WITRY LES REIMS

C.S. ROMIGNY

UOS CHAUMUZY

Unités communales et intercommunales

CPI LA NEUVILLE AUX LARRIS

C.S. SAINT REMY EN BOUZEMONT**Unités communales et intercommunales**

UOS ARZILLIERES NEUVILLE
UAS BRANDONVILLERS
UAS DROSNEY
UAS LIGNON
UAS MARGERIE HANCOURT
UAS OUTINES
UOS SAINT UTIN
UAS SOMSOIS

C.S.P. SAINTE MENEHOULD

CPI CERNAY EN DORMOIS
VIENNE LE CHATEAU

Unités communales et intercommunales

UAS DOMMARTIN DAMPIERRE
UAS HANS
UOS MOIREMONT
UOS LA NEUVILLE AU PONT
UAS VALMY
UOS VERRIERES
UAS VILLERS EN ARGONNE

C.S. SERMAIZE LES BAINS

UOS PARGNY SUR SAULX

C.S.P. SEZANNE

ALLEMANT
SOIZY AUX BOIS

Unités communales et intercommunales

UAS LINTHES
UAS MŒURS VERDEY
UOSD PLEURS

C.S. SOMMESOUS**Unités communales et intercommunales**

UAS DOMMARTIN LETTREE
UAS FAUX VESIGNEUL
UAS HAUSSIMONT
UAS LENHARREE
UAS SOMPUIS
UOS SOUDE
UAS SOUDRON

C.S. SUIPPES

UOSD LA CHEPPE
SAINT HILAIRE LE GRAND
UOSD SAINT REMY SUR BUSSY
UOS SAINTE MARIE A PY
SOMME SUIPPE
UOSD SOMMEPY TAHURE
UOS SOUAIN PERTHES LES HURLUS
TILLOY BELLAY

C.S. TRIAUCOURT (MEUSE)

Unités communales et intercommunales
UAS LES CHARMONTOIS

C.S. TOURS SUR MARNE

UOSD VAUDEMANGE

Unités communales et intercommunales

UOS AIGNY
UOSD AMBONNAY
CPI ATHIS
UOSD AVENAY VAL D'OR
UOSD CONDE SUR MARNE

C.S. VANAULT LES DAMES**Unités communales et intercommunales**

UOS COUPEVILLE
UAS HEILTZ L 'EVEQUE
UAS HEILTZ LE MAURUPT
UAS VANAULT LE CHATEL
UAS VAVRAY LE GRAND

C.S. VERTUS**Unités communales et intercommunales**

UOSD BERGERES LES VERTUS
UOS CHAINTRIX BIERGES
UOS CLAMANGES
UAS ETRECHY
UAS GERMINON
UAS LOISY EN BRIE
CPI LE MESNIL SUR OGER
UOSD OGER
UOS PIERRE MORAINS
UAS POCANCY
UOS ROUFFY
UAS SAINT MARD LES ROUFFY
UAS SOULIERES
UOSD VAL DES MARAIS
UOS VERT TOULON
UOS VILLENEUVE RENNEVILLE
UOS VILLESENEUX
UAS VOUZY

C.S. VERZENAY

UOSD BEAUMONT SUR VESLE
LUDES
UOSD SILLERY
UOSD TREPAIL

Unités communales et intercommunales

CPI PRUNAY
UOSD SEPT SAULX
UOSD VAL DE VESLE
CPI VILLERS MARMERY

C.S.P. VITRY LE FRANCOIS**Unités communales et intercommunales**

UAS BIGNICOURT SUR SAULX
UAS BREBAN
UAS CHANGY
UAS COOLE
UAS CORBEIL
UAS COURDEMANGES
UAS COUVROT
UAS ECRIENNES

UAS HUIRON
UAS HUMBAUVILLE
UAS LE MEIX TIERCELIN
UOS LUXEMONT ET VILLOTTE
UAS MAISONS EN CHAMPAGNE
UAS MERLAUT
UOSD ORCONTE
UOS SAINT OUEN DOMPROT
UOS SAINT VRAIN
UOS SCRUP
UAS THIEBLEMONT FAREMONT
UAS VITRY EN PERTHOIS

C.S. WARMERIVILLE**Unités communales et intercommunales**

CPI BAZANCOURT
UOSD BETHENIVILLE
CPI PONTFAVERGER MORONVILLIERS
UOSD SAINT HILAIRE LE PETIT
UOSD SAINT MASMES

CORPS DEPARTEMENTAL

CS ANGLURE

Clesles

CSP CHALONS EN CHAMPAGNE

Dampierre au Temple

CS CORMICY

CS DAMPIERRE LE CHÂTEAU

CS DORMANS

CSP EPERNAY

Avize Cramant (UOSD)

Cumières

CS ESTERNAY

CS FERE CHAMPENOISE

CS FISMES

CS LA CHAUSSEE SUR MARNE

CS MONTMIRAIL

Vauchamps

Fromentières

CS MONTMORT / ORBAIS

Orbais-l'Abbaye (UOSD)

CS MOURMELON LE GRAND

Baconnes

Bouy

Livry Louvercy (UOS)

Mourmelon Le Petit

CSP REIMS MARCHANDEAU

Cormontreuil (CPI)

Tinqueux (CPI)

CSP REIMS WITRY

Bétheny (CPI)

Saint Brice Courcelles (CPI)

CS ROMIGNY

Chaumuzy (UOS)

CSP SAINTE MENEHOULD

Cernay-en-Dormois (CPI)

Vienne le Château

CS SAINT REMY EN BOUZEMONT

CS SERMAIZE LES BAINS

Pargny sur Saulx (UOS)

CSP SEZANNE

Allemant

Soizy-aux-Bois

CS SOMMESOUS

CS SUIPPES

La Chappe (UOSD)

Saint Hilaire le Grand

Saint Rémy Sur Bussy (UOSD)

Sainte Marie à Py (UOS)

Somme Suippe

Sommepey Tahure (UOSD)

Souain Perthes les Hurlus (UOS)

Tilloy Bellay

CS TOURS SUR MARNE

Vaudemange (UOSD)

CS VANAULT LES DAMES

CS VERTUS

CS VERZENAY

Beaumont sur Vesle (UOSD)

Ludes

Sillery (UOSD)

Trépail (UOSD)

CSP VITRY LE FRANCOIS

CS WARMERIVILLE

CORPS COMMUNAUX

51150	AIGNY	UOS
51290	ARZILLIERES NEUVILLE	UOS
51150	ATHIS	CPI
51150	AULNAY SUR MARNE	UAS
51220	AUMENANCOURT	UAS
51110	BAZANCOURT	CPI
51490	BEINE NAUROY	UOSD
51130	BERGERES LES VERTUS	UOSD
51420	BERRU	UAS
51490	BETHENIVILLE	UOSD
51340	BIGNICOURT SUR SAULX	UAS
51110	BOURGOGNE	CPI
51290	BRANDONVILLERS	UAS
51320	BREBAN	UAS
51220	BRIMONT	UOSD
51110	CAUREL	UAS
51220	CAUROY LES HERMONVILLE	UAS
51420	CERNAY LES REIMS	UOSD
51130	CHAINTRIX BIERGES	UOS
51150	CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	UOSD
51300	CHANGY	UAS
51330	CHARMONTAIS (LES)	UAS
51200	CHAVOT COURCOURT	UAS
51240	CHEPPES LA PRAIRIE	UAS
51240	CHEPY	UAS
51500	CHIGNY LES ROSES	UOS
51130	CLAMANGES	UOS
51150	CONDE SUR MARNE	UOSD
51320	COOLE	UOS
51320	CORBEIL	UAS
51220	COURCY	UAS
51300	COURDEMANGES	UAS
51300	COUVROT	UAS
51800	DOMMARTIN DAMPIERRE	UAS
51320	DOMMARTIN LETTREE	UOS
51290	DROSNAY	UAS
51300	ECRIENNES	UAS
51230	ECURY LE REPOS	UAS
51130	ETRECHY	UAS
51320	FAUX VESIGNEUL	UAS
51220	FRESNE LES REIMS	UAS
51130	GERMINON	UAS
51400	GRANDES LOGES (LES)	UAS
51190	GRAUVES	UOSD
51800	HANS	UAS
51320	HAUSSIMONT	UAS
51340	HEILTZ L'EVEQUE	UAS
51340	HEILTZ LE MAURUPT	UAS
51300	HUIRON	UAS
51320	HUMBAUVILLE	UAS
51150	JALONS	UAS
51150	JUVIGNY	UOSD
51110	LAVANNES	UAS
51230	LENHARREE	UAS
51290	LIGNON	UAS
51230	LINTHES	UAS
51130	LOISY EN BRIE	UAS
51220	LOIVRE	CPI
51300	LUXEMONT ET VILLOTTE	UOS
51240	MAIRY SUR MARNE	UOSD

51300	MAISONS EN CHAMPAGNE	UAS
51290	MARGERIE HANCOURT	UAS
51150	MATOUQUES	UAS
51320	MEIX TIERCELIN (LE)	UAS
51220	MERFY	CPI
51300	MERLAUT	UAS
51190	MESNIL SUR OGER (LE)	CPI
51120	MŒURS VERDEY	UAS
51800	MOIREMONT	UOS
51800	NEUVILLE AU PONT (LA)	UOS
51190	OGER	UOSD
51240	OMEY	UAS
51300	ORCONTE	UOSD
51290	OUTINES	UAS
51130	PIERRE MORAINS	UOS
51130	POCANCY	UAS
51240	POGNY	UAS
51490	PONTFAVERGER MORONVILLIERS	CPI
51400	PROSNES	UOSD
51220	POUILLON	UAS
51140	PROUILLY	UAS
51360	PRUNAY	CPI
51130	ROUFFY	UOS
51240	SAINT GERMAIN LA VILLE	UAS
51490	SAINT HILAIRE LE PETIT	UOS
51130	SAINT MARD LES ROUFFY	UAS
51110	SAINT MASMES	UOSD
51320	SAINT OUEN DOMPROT	UOS
51510	SAINT PIERRE	UAS
51290	SAINT UTIN	UOS
51340	SAINT VRAIN	UOS
51340	SCRUPT	UOS
51400	SEPT SAULX	UOSD
51320	SOMPUIS	UAS
51290	SOMSOIS	UAS
51320	SOUDE	UOS
51320	SOUDRON	UOS
51130	SOULIERES	UAS
51500	TAISSY	UOSD
51510	THIBIE	UOSD
51300	THIEBLEMONT FAREMONT	UAS
51240	TOGNY AUX BŒUFS	UAS
51800	VALMY	UOS
51360	VAL DE VESLE	UOSD
51130	VAL DES MARAIS	UOSD
51330	VANAUULT LE CHATEL	UAS
51140	VANDEUIL	UAS
51300	VAVRAY LE GRAND	UAS
51140	VENTELAY	UOS
51800	VERRIERES	UOS
51130	VERT TOULON	UOS
51240	VESIGNEUL SUR MARNE	UAS
51130	VILLENEUVE RENNEVILLE	UOS
51800	VILLERS EN ARGONNE	UAS
51510	VILLERS LE CHÂTEAU	UAS
51380	VILLERS MARMERY	CPI
51130	VILLESENEUX	UOS
51530	VINAY	UAS
51300	VITRY EN PERTHOIS	UAS
51240	VITRY LA VILLE	UAS
51130	VOUZY	UAS
51420	WITRY LES REIMS	CPI

3) CORPS INTERCOMMUNAUX

1- CHAMPAGNE VESLE

Bouilly (UAS)
Châlons sur Vesle (UAS)
Chamery (UOSD)
Coulommès la Montagne (UAS)
Ecueil (UOS)
Faverolles et Coëmy (UAS)
Germigny (UOSD)
Gueux (CPI)
Janvry (UAS)
Les Mesneux (UAS)
Méry Prémecy (UAS)
Muizon (CPI)
Ormes (UAS)
Rosnay (UAS)
Sacy (CPI)
St Euphrasie-et-Clairizet (UAS)
Savigny sur Ardres (CPI)
Sermiers (CPI)
Thillois (UAS)
Treslon (UAS)
Trigny (CPI)
Villedommange (CPI)
Vrigny (UAS)

2- COTEAUX DE LA MARNE

Festigny (UAS)
Mareuil Le Port (UOSD)
Troissy (UAS)
Verneuil (UAS)

3- DEUX VALLEES

Damery (CPI)
St Martin d'Ablois (CPI)

4- GRANDE VALLEE DE LA MARNE

Ambonnay (UOSD)
Avenay Val d'Or (UOSD)
Ay (CPI)

5- LA NEUVILLE AUX LARRIS

La Neuville aux Larris (CPI)

6- MONT DE NOIX

Coupéville (UOS)
Marson (UAS)

7- PORTES DE CHAMPAGNE

Bethon (UOSD)
La Noue (UOSD)
Villeneuve la Lionne (UOSD)

8- SAINT AMAND SUR FION

Lisse en Champagne (UAS)
Saint Lumier en Champagne (UAS)
Saint Amand Sur Fion (UAS)

9- SOURCES DE VESLE

Courtisols (CPI)

10- SUD-MARNAIS

Bannes (UOS)
Faux Fresnay (UOSD)
Pleurs (UOSD)

11- SUD DE L'ARGONNE

Auve (UOSD)
Dommartin Varimont (UOSD)
Givry en Argonne (UOSD)
Herpont (UOSD)
Sivry Ante (UOSD)
Somme Yèvre (UOS)

Nombre	entités	CSP	CS	CPI	UOSD	UOS	UAS	A classer
65	corps départemental	7	21	5	9	7		16
121	communales			10	19	24	68	
51	intercommunales			12	15	4	20	
237	TOTAL	7	21	27	43	35	88	16

ANNEXE 2

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CENTRE DE SECOURS 1ER APPEL	CENTRE DE SECOURS 2E APPEL	Centres précédents
001	ABLANCOURT		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	
002	SAINT MARTIN D ABLOIS		EPERNAY	ORBAIS L'ABBAYE	
003	AIGNY		TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
004	ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER		ANGLURE	SEZANNE	
005	ALLEMANT		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
006	ALLIANCELLES		SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES	
007	AMBONNAY		TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
008	AMBRIERES		SAINT DIZIER (52)	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
009	ANGLURE		ANGLURE	SEZANNE	
010	ANGLUZELLES ET COURCELLES		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
012	ANTHENAY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
013	AOUGNY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
014	ARCIS LE PONSART		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
015	ARGERS		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	
016	ARRIGNY		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
017	ARZILLIERES NEUVILLE		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
018	ATHIS		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
019	AUBERIVE		MOURMELON	SUIPPES	
020	AUBILLY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
022	AULNAY L AITRE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	
023	AULNAY SUR MARNE		CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	
025	AUMENANCOURT		REIMS WITRY	WARMERIVILLE	RMAR 2è Départ
027	AUVE		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
028	AVENAY VAL D OR		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
029	AVIZE		EPERNAY	VERTUS	
030	AY		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
031	BACONNES		MOURMELON	VERZENAY	
032	BAGNEUX		ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	
033	LE BAIZIL		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
034	BANNAY		MONTMORT LUCY	MONTMIRAIL	
035	BANNES		FERE CHAMPENOISE	VERTUS	
036	BARBONNE FAYEL		SEZANNE	ANGLURE	
037	BASLIEUX LES FISMES		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
038	BASLIEUX SOUS CHATILLON		ROMIGNY	EPERNAY	
039	BASSU		VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
040	BASSUET		VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
041	BAUDEMENT		ANGLURE	SEZANNE	
042	BAYE		MONTMORT LUCY	MONTMIRAIL	
043	BAZANCOURT		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
044	BEAUMONT SUR VESLE		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
045	BEAUNAY		MONTMORT LUCY	VERTUS	
046	BEINE NAUROY		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
047	BELVAL EN ARGONNE		TRIAUCOURT (55)	SAINTE MENEHOULD	
048	BELVAL SOUS CHATILLON		ROMIGNY	EPERNAY	
049	BERGERES LES VERTUS		VERTUS	FERE CHAMPENOISE	
050	BERGERES SOUS MONTMIRAIL		MONTMIRAIL	SEZANNE	
051	BERMERICOURT		CORMICY	REIMS WITRY	
052	BERRU		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
053	BERZIEUX	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	CERNAY EN DORMOIS

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
054	BETHENVILLE		WARMERVILLE	REIMS	
055	BETHENY	BETHENY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
056	BETHON		ESTERNAY	SEZANNE	
057	BETTANCOURT LA LONGUE		SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES	
058	BEZANNES		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
059	BIGNICOURT SUR MARNE		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
060	BIGNICOURT SUR SAULX		SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS 1er Départ
061	BILLY LE GRAND		VERZENAY	CHALONS EN CHAMPAGNE	
062	BINARVILLE	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	CERNAY EN DORMOIS
063	BINSON ET ORQUIGNY		DORMANS	EPERNAY	
064	BISSEUIL		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
065	BLACY		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
066	BLAISE SOUS ARZILLIERES		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
068	BLESME		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
069	BLIGNY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
070	BOISSY LE REPOS		MONTMIRAIL	SEZANNE	
071	BOUCHY SAINT GENEST		ESTERNAY	SEZANNE	
072	BOUILLY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
073	BOULEUSE		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
074	BOULT SUR SUIPPE		WARMERVILLE	REIMS WITRY	
075	BOURGOGNE		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
076	BOURSAULT		EPERNAY	DORMANS	
077	BOUVANCOURT		CORMICY	REIMS WITRY	
078	BOUY		MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE	
079	BOUZY		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
080	BRANDONVILLERS		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
081	BRANSCOURT		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
082	BRAUX SAINTE COHIERE	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2e Départ
083	BRAUX SAINT REMY		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
084	BREBAN		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
085	LE BREUIL		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
086	BREUIL SUR VESLE		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
087	BREUVERY SUR COOLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	
088	BRIMONT		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
089	BROUILLET		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
090	BROUSSY LE GRAND		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
091	BROUSSY LE PETIT		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
092	BROYES		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
093	BRUGNY VAUDANCOURT		EPERNAY	MONTMORT LUCY	
094	BRUSSON		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
095	LE BUISSON		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
097	BUSSY LE CHATEAU		SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
098	BUSSY LE REPOS		VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
099	BUSSY LETTREE		SOMMESOUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
100	LA CAURE		MONTMORT LUCY	ORBAIS L'ABBAYE	
101	CAUREL		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
102	CAUROY LES HERMONVILLE		CORMICY	REIMS WITRY	
103	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE		ANGLURE	SEZANNE	
104	CERNAY EN DORMOIS	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	CERNAY EN DORMOIS 2D
105	CERNAY LES REIMS		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
106	CERNON		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
107	CHAINTRIX BIERGES		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
108	CHALONS EN CHAMPAGNE NORD		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	Séparation de la ville de Châlons en 2
108 BIS	CHALONS EN CHAMPAGNE SUD		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
109	CHALONS SUR VESLE		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
110	CHALTRAIT		MONTMORT LUCY	VERTUS	
111	CHAMBRECY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
112	CHAMERY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
113	CHAMPAUBERT		MONTMORT LUCY	EPERNAY	
115	CHAMPFLEURY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
116	CHAMPGUYON		ESTERNAY	MONTMIRAIL	
117	CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE		CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	
118	CHAMPIGNY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
119	CHAMPILLON		EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	
120	CHAMPLAT ET BOUJACOURT		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
121	CHAMPVOISY		DORMANS	EPERNAY	
122	CHANGY		VITRY LE FRANCOIS	VANAUULT LES DAMES	
124	CHANTEMERLE		ESTERNAY	SEZANNE	
125	CHAPELAINE		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
126	LA CHAPELLE FELCOURT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINT MENEOUL	
127	LA CHAPELLE LASSON		ANGLURE	SEZANNE	
128	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
129	CHARLEVILLE		MONTMIRAIL	SEZANNE	
130	CHARMONT		VANAUULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
132	LES CHARMONTOIS		TRIAUCOURT (55)	SAINT MENEOUL	
133	LE CHATELIER		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINT MENEOUL	
134	CHATELRAOULD ST LOUVENT		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
135	CHATILLON SUR BROUE		SAINT REMY EN BOUZEMONT	MONTIER EN DER (52)	
136	CHATILLON SUR MARNE		DORMANS	EPERNAY	
137	CHATILLON SUR MORIN		ESTERNAY	SEZANNE	
138	CHATRICES		SAINT MENEOUL	DAMPIERRE LE CHATEAU	
139	CHAUDFONTAINE		SAINT MENEOUL	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
140	CHAUMUZY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
141	LA CHAUSSEE SUR MARNE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	
142	CHAVOT COURCOURT		EPERNAY	MONTMORT LUCY	
143	LE CHEMIN		SAINT MENEOUL	DAMPIERRE LE CHATEAU	
144	CHEMINON		SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS	
145	CHENAY		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
146	CHENIERS		CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	
147	LA CHEPPE		SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
148	CHEPPES LA PRAIRIE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
149	CHEPY		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
150	CHERVILLE		TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
151	CHICHEY		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
152	CHIGNY LES ROSES		REIMS MARCHANDEAU	VERZENAY	
153	CHOUILLY		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
154	CLAMANGES		VERTUS	FERE CHAMPENOISE	
155	CLESLES		ANGLURE	MERY SUR SEINE (10)	
156	CLOYES SUR MARNE		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
157	COIZARD JOCHES		FERE CHAMPENOISE	VERTUS	
158	VAL DES MARAIS		VERTUS	FERE CHAMPENOISE	
160	COMPERTRIX		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
161	CONDE SUR MARNE		TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
162	CONFLANS SUR SEINE		ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	
163	CONGY		MONTMORT LUCY	ORBAIS L'ABBAYE	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
165	CONNANTRE		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
166	CONTAULT		VANAUULT LES DAMES	DAMPIERRE LE CHATEAU	
167	COOLE		VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS	
168	COOLUS		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
169	CORBEIL		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
170	CORFELIX		MONTMIRAIL	SEZANNE	
171	CORMICY		CORMICY	REIMS WITRY	
172	CORMONTREUIL	CORMONTREUIL	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
173	CORMOYEUX		EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	
174	CORRIBERT		MONTMORT LUCY	ORBAIS L'ABBAYE	
175	CORROBERT		MONTMIRAIL	ORBAIS L'ABBAYE	
176	CORROY		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
177	COULOMMES LA MONTAGNE		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
178	COUPETZ		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
179	COUPEVILLE		VANAUULT LES DAMES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
181	COURCELLES SAPICOURT		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
182	COURCEMAIN		ANGLURE	FERE CHAMPENOISE	REGULARISATION OK START
183	COURCY		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
184	COURDEMANGES		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
185	COURGIVAUX		ESTERNAY	SEZANNE	
186	COURJEONNET		MONTMORT LUCY	SEZANNE	
187	COURLANDON		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
188	COURMAS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
190	COURTAGNON		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
191	COURTEMONT		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
192	COURTHIEZY		DORMANS	TRELOU (02)	
193	COURTISOLS		CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES	
194	COURVILLE		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
195	COUVROT		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
196	CRAMANT		EPERNAY	VERTUS	
197	LA CROIX EN CHAMPAGNE		SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	
198	CRUGNY		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
199	CUCHERY		ROMIGNY	EPERNAY	
200	CUIS		EPERNAY	VERTUS	
201	CUISLES		ROMIGNY	DORMANS	
202	CUMIERES		EPERNAY	DORMANS	
203	CUPERLY		SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
204	DAMERY		EPERNAY	DORMANS	
205	DAMPIERRE AU TEMPLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	
206	DAMPIERRE LE CHATEAU		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
208	DAMPIERRE SUR MOIVRE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
210	DIZY		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
211	DOMMARTIN DAMPIERRE		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	
212	DOMMARTIN LETTREE		SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	
213	DOMMARTIN SOUS HANS		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
214	DOMMARTIN VARIMONT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
215	DOMPREMY		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
216	DONTRIEN		MOURMELON	SUIPPES	
217	DORMANS		DORMANS	EPERNAY	
218	VAL DE VIERE		VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
219	DROSNAV		SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	
220	DROUILLY		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
222	ECLAIRES		SEUIL L'ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	
223	ECOLLEMONT		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
224	ECRIENNES		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
225	ECUEIL		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
226	ECURY LE REPOS		FERE CHAMPENOISE	VERTUS	
227	ECURY SUR COOLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
228	ELISE DAUCOURT		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	
229	EPENSE		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
230	EPERNAY		EPERNAY	EPERNAY	
231	L EPINE		CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES	
232	EPOYE		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
233	ESCARDES		ESTERNAY	SEZANNE	
234	ESCLAVOLLES LUREY		ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	
235	LES ESSARTS LES SEZANNE		ESTERNAY	SEZANNE	
236	LES ESSARTS LE VICOMTE		ESTERNAY	SEZANNE	
237	ESTERNAY		ESTERNAY	SEZANNE	
238	ETOGES		MONTMORT LUCY	VERTUS	
239	ETRECHY		VERTUS	MONTMORT LUCY	
240	ETREPY		SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES	VITRY LE F EN 2ème Départ
241	EUVY		FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	
242	FAGNIERES		CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	
243	FAUX FRESNAY		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
244	FAUX VESIGNEUL		SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	
245	FAVEROLLES ET COEMY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
246	FAVRESSE		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
247	FEREBRIANGES		MONTMORT LUCY	ORBAIS L'ABBAYE	
248	FERE CHAMPENOISE		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
249	FESTIGNY		DORMANS	EPERNAY	
250	FISMES		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
251	FLAVIGNY		EPERNAY	VERTUS	
252	FLEURY LA RIVIERE		EPERNAY	DORMANS	
253	FLORENT EN ARGONNE		SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
254	FONTAINE DENIS NUISY		SEZANNE	ANGLURE	
255	FONTAINE EN DORMOIS	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	CERNAY EN DORMOIS
256	FONTAINE SUR AY		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
258	LA FORESTIERE		ESTERNAY	SEZANNE	
259	FRANCHEVILLE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
260	LE FRESNE (LE FRESNE SUR MOIVRE)		VANAULT LES DAMES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
261	FRESNES LES REIMS		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
262	FRIGNICOURT		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
263	FROMENTIERES		MONTMIRAIL	MONTMORT LUCY	
264	LE GAULT SOIGNY		MONTMIRAIL	SEZANNE	
265	GAYE		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
266	GERMAINE		REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY	
267	GERMIGNY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
268	GERMINON		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
269	GIFFAUMONT CHAMPAUBERT		SAINT REMY EN BOUZEMONT	MONTIER EN DER (52)	
270	GIGNY BUSSY		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
271	GIONGES		VERTUS	EPERNAY	
272	GIVRY EN ARGONNE		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
273	GIVRY LES LOISY		VERTUS	MONTMORT LUCY	
274	GIZAUCOURT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
275	GLANNES		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
276	GOURGANCON		FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	
277	SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
278	LES GRANDES LOGES		MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE	
279	GRANGES SUR AUBE		ANGLURE	SEZANNE	
280	GRATREUIL	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	CERNAY EN DORMOIS
281	GRAUVES		EPERNAY	VERTUS	
282	GUEUX		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
283	HANS		SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	
284	HAUSSIGNEMONT		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
285	HAUSSIMONT		SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	
286	HAUTEVILLE		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
287	HAUTVILLERS		EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	
288	HEILTZ LE HUTIER		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
289	HEILTZ LE MAURUPT		VANAUULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
290	HEILTZ L EVEQUE		VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
291	HERMONVILLE		CORMICY	REIMS WITRY	
292	HERPONT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
293	HEUTREGIVILLE		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
294	HOURGES		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
295	HUIRON		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
296	HUMBAUVILLE		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
298	IGNY COMBLIZY		DORMANS	EPERNAY	
299	ISLES SUR SUIPPE		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
300	ISLE SUR MARNE		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
301	ISSE		TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
302	LES ISTRES ET BURY		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
303	JALONS		CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	
304	JANVILLIERS		MONTMIRAIL	ORBAIS L'ABBAYE	
305	JANVRY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
306	JOISELLE		ESTERNAY	MONTMIRAIL	
307	JONCHERY SUR SUIPPE		SUIPPES	MOURMELON	
308	JONCHERY SUR VESLE		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
309	JONQUERY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
310	JOUY LES REIMS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
311	JUSSECOURT MINECOURT		VANAUULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
312	JUVIGNY		CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	
313	LACHY		SEZANNE	ESTERNAY	
314	LAGERY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
315	LANDRICOURT		SAINT DIZIER (52)	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
316	LARZICOURT		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
317	LAVAL SUR TOURBE		SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	
318	LAVANNES		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
319	LENHARREE		SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	
320	LEUVRIGNY		DORMANS	EPERNAY	
321	LHERY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
322	LIGNON		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
323	LINTHELLES		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
324	LINTHES		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
325	LISSE EN CHAMPAGNE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VANAUULT LES DAMES	
326	LIVRY LOUVERCY		MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE	
327	LOISY EN BRIE		VERTUS	MONTMORT LUCY	
328	LOISY SUR MARNE		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
329	LOIVRE		CORMICY	REIMS WITRY	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
331	LOUVOIS		TOURS SUR MARNE	REIMS	
333	LUDES		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
334	LUXEMONT ET VILLOTTE		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
336	MAFFRECOURT		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2e Départ
337	MAGNEUX		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
338	MAILLY CHAMPAGNE		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
339	MAIRY SUR MARNE		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
340	MAISONS EN CHAMPAGNE		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
341	MALMY	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	CERNAY EN DORMOIS
342	MANCY		EPERNAY	VERTUS	
343	MARCILLY SUR SEINE		ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	
344	MARDEUIL		EPERNAY	DORMANS	
345	MAREUIL EN BRIE		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
346	MAREUIL LE PORT		DORMANS	EPERNAY	
347	MAREUIL SUR AY		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
348	MARFAUX		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
349	MARGERIE HANCOURT		SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	
350	MARGNY		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMIRAIL	
351	MARIGNY		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
352	MAROLLES		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
353	MARSANGIS		ANGLURE	SEZANNE	
354	MARSON		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
355	MASSIGES	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	CERNAY EN DORMOIS
356	MATIGNICOURT GONCOURT		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
357	MATOUQUES		CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	
358	MAURUPT LE MONTOIS		SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES	VITRY LE F EN 2ème Départ
359	MECRINGES		MONTMIRAIL	ESTERNAY	
360	LE MEIX SAINT EPOING		ESTERNAY	SEZANNE	
361	LE MEIX TIERCELIN		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
362	MERFY		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
363	MERLAUT		VITRY LE FRANCOIS	VANAUULT LES DAMES	
364	MERY PREMECY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
365	LES MESNEUX		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
367	LE MESNIL SUR OGER		VERTUS	EPERNAY	
368	MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	CERNAY EN DORMOIS
369	MOEURS VERDEY		SEZANNE	ESTERNAY	
370	MOIREMONT		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2e Départ
371	MOIVRE		VANAUULT LES DAMES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
372	MONCETZ LONGEVAS		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
373	MONCETZ L ABBAYE		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
374	MONDEMENT MONTGIVROUX		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
375	MONTBRE		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
376	MONTGENOST		ESTERNAY	SEZANNE	
377	MONTEPREUX		SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	
378	MONTHELON		EPERNAY	VERTUS	
379	MONTIGNY SUR VESLE		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
380	MONTMIRAIL		MONTMIRAIL	ESTERNAY	
381	MONTMORT LUCY		MONTMORT LUCY	EPERNAY	
382	MONT SUR COURVILLE		FISMES	ROMIGNY	
384	MORANGIS		EPERNAY	VERTUS	
386	MORSAINS		MONTMIRAIL	ESTERNAY	
387	MOSLINS		EPERNAY	VERTUS	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
388	MOURMELON LE GRAND		MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE	
389	MOURMELON LE PETIT		MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE	
390	MOUSSY		EPERNAY	MONTMORT LUCY	
391	MUIZON		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
392	MUTIGNY		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
393	NANTEUIL LA FORET		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
395	NESLE LA REPOSTE		ESTERNAY	SEZANNE	
396	NESLE LE REPOS		DORMANS	EPERNAY	
397	LA NEUVILLE AUX BOIS		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
398	LA NEUVILLE AUX LARRIS		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
399	LA NEUVILLE AU PONT		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
402	NEUVY		ESTERNAY	MONTMIRAIL	
403	NOGENT L ABBESSE		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
404	NOIRLIEU		DAMPIERRE LE CHATEAU	VANVAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD EN 2ème Départ
406	NORROIS		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
407	LA NOUE		ESTERNAY	SEZANNE	
409	NUISEMENT SUR COOLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	
410	OEUILLY		DORMANS	EPERNAY	
411	OGER		VERTUS	EPERNAY	
412	OGNES		FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	
413	OIRY		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
414	OLIZY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
415	OMEY		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
416	ORBAIS L ABBAYE		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
417	ORCONTE		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
418	ORMES		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
419	OUTINES		SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	
420	OUTREPONT		VITRY LE FRANCOIS	VANVAULT LES DAMES	
421	OYES		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
422	PARGNY LES REIMS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
423	PARGNY SUR SAULX		SERMAIZE LES BAINS	VANVAULT LES DAMES	
424	PASSAVANT EN ARGONNE		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	
425	PASSY GRIGNY		DORMANS	ROMIGNY	
426	PEAS		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
428	LES PETITES LOGES		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
429	PEVY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
430	PIERRE MORAINS		VERTUS	FERE CHAMPENOISE	
431	PIERRY		EPERNAY	MONTMORT LUCY	
432	PLEURS		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
433	PLICHANCOURT		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
434	PLIVOT		EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
435	POCANCY		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
436	POGNY		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
437	POILLY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
438	POIX		CHALONS EN CHAMPAGNE	DAMPIERRE LE CHATEAU	
439	POMACLE		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
440	PONTFAVERGER MORONVILLIERS		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
441	PONTHION		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
442	POSSESSE		VANVAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
443	POTANGIS		ESTERNAY	SEZANNE	
444	POUILLON		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
445	POURCY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
446	PRINGY		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
447	PROSNES		MOURMELON	VERZENAY	
448	PROUILLY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
449	PRUNAY		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
450	PUISIEULX		REIMS MARCHANDEAU	VERZENAY	
451	QUEUDES		SEZANNE	ANGLURE	
452	RAPSECOURT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
453	RECY		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	
454	REIMS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
455	REIMS LA BRULEE		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
456	REMICOURT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
457	REUIL		DORMANS	EPERNAY	
458	REUVES		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
459	REVEILLON		ESTERNAY	MONTMIRAIL	
460	RIEUX		MONTMIRAIL	ESTERNAY	
461	RILLY LA MONTAGNE		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
463	LES RIVIERES HENRUEL		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
464	ROMAIN		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
465	ROMERY		EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	
466	ROMIGNY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
468	ROSNAV		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
469	ROUFFY		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
470	ROUVROY RIPONT	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	CERNAY EN DORMOIS
471	SACY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
472	SAINT AMAND SUR FION		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	
473	SAINT BON		ESTERNAY	SEZANNE	
474	SAINT BRICE COURCELLES	ST BRICE COURCELLES	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
475	SAINT CHERON		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
476	SAINT ETIENNE AU TEMPLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES	
477	SAINT ETIENNE SUR SUIPPE		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
478	SAINT EULIEN		SAINT DIZIER (52)	VITRY LE FRANCOIS	
479	SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
480	SAINTE GEMME		DORMANS	ROMIGNY	
482	SAINT GERMAIN LA VILLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
483	SAINT GIBRIEN		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	
484	SAINT GILLES		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
485	SAINT HILAIRE AU TEMPLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	
486	SAINT HILAIRE LE GRAND		SUIPPES	MOURMELON	
487	SAINT HILAIRE LE PETIT		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
488	SAINT IMOGES		EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	
489	SAINT JEAN DEVANT POSSESSE		VANAUULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
490	SAINT JEAN SUR MOIVRE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
491	SAINT JEAN SUR TOURBE		SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	
492	SAINT JUST SAUVAGE		ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	
493	SAINT LEONARD		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
495	SAINT LOUP		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
496	SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	
497	SAINT LUMIER LA POPELUSE		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
498	SAINT MARD SUR AUVE		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
499	SAINT MARD LES ROUFFY		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
500	SAINT MARD SUR LE MONT		DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAUULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD EN 2ème Départ
501	SAINTE MARIE A PY		SUIPPES	MOURMELON	
502	SAINT MARTIN AUX CHAMPS		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
503	ST MARTIN L'HEUREUX		MOURMELON	SUIPPES	
504	SAINT MARTIN SUR LE PRE		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	
505	SAINT MASMES		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
506	SAINT MEMMIE		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
507	SAINTE MENEHOULD		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN 2è Départ
508	SAINT OUEN DOMPROT		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
509	SAINT PIERRE		CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	
510	SAINT QUENTIN LES MARAIS		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
511	SAINT QUENTIN LE VERGER		ANGLURE	SEZANNE	
512	SAINT QUENTIN SUR COOLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	
513	SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
514	SAINT REMY SOUS BROYES		SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	
515	SAINT REMY SUR BUSSY		SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
516	SAINT SATURNIN		ANGLURE	SEZANNE	
517	SAINT SOUplet SUR PY		SUIPPES	MOURMELON	
518	SAINT THIERRY		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
519	SAINT THOMAS EN ARGONNE		SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
520	SAINT UTIN		SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	
521	SAINT VRAIN		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
522	SAPIGNICOURT		SAINT DIZIER (52)	VITRY LE FRANCOIS	
523	SARCY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
524	SARON SUR AUBE		ANGLURE	SEZANNE	
525	SARRY		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
527	SAVIGNY SUR ARDRES		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
528	SCRUPt		VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	
529	SELLES		WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
530	SEPT SAULX		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
531	SERMAIZE LES BAINS		SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN	VANAUt EN 2è Départ
532	SERMIERS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
533	SERVON MELZICOURT	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	CERNAY EN DORMOIS
534	SERZY ET PRIN		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
535	SEZANNE		SEZANNE	ESTERNAY	
536	SILLERY		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
537	SIVRY ANTE		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
538	SOGNY AUX MOULINS		CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	
539	SOGNY EN L ANGLE		VANAUt LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
542	SOIZY AUX BOIS		SEZANNE	ESTERNAY	
543	SOMME BIONNE		SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	
544	SOMMEPY TAHURE		SUIPPES	MONTHOIS (08)	MOURMELON EN 2è Départ
545	SOMMESOUS		SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	
546	SOMME SUIPPE		SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
547	SOMME TOURBE		SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	
548	SOMME VESLE		CHALONS EN CHAMPAGNE	DAMPIERRE LE CHATEAU	
549	SOMME YEVRE		DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAUt LES DAMES	SAINTE MENEHOULD EN 2ème Départ
550	SOMPUIS		SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	
551	SOMSOIS		SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	
552	SONGY		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	
553	SOUAIN PERTHES LES HURLUS		SUIPPES	MOURMELON	
555	SOUDE		SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	
556	SOUDRON		SOMMESOUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
557	SOULANGES		LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	

CODE insee	COMMUNES	SECTEUR PROMPT SECOURS	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
558	SOULIERES		VERTUS	MONTMORT LUCY	
559	SUIPPES		SUIPPES	MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE EN 2 ^E Départ
560	SUIZY LE FRANC		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
562	TAISSY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
563	TALUS SAINT PRIX		MONTMORT LUCY	SEZANNE	
564	TAUXIERES MUTRY		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
565	THAAS		FERE CHAMPENOISE	ANGLURE	
566	THIBIE		CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	
567	THIEBLEMONT FAREMONT		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
568	THIL		REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
569	THILLOIS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
570	LE THOULT TROSNAY		MONTMIRAIL	SEZANNE	
571	VAL DE VESLE		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
572	TILLOY ET BELLAY		SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	
573	TINQUEUX	TINQUEUX	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
574	TOGNY AUX BOEUFs		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
576	TOURS SUR MARNE		TOURS SUR MARNE	EPERNAY	
577	TRAMERY		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
578	TRECON		VERTUS	FERE CHAMPENOISE	
579	TREFOLS		MONTMIRAIL	ESTERNAY	
580	TREPAIL		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
581	TRESLON		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
582	TRIGNY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
583	TROIS FONTAINES L ABBAYE		SAINT DIZIER (52)	SERMAIZE LES BAINS	
584	TROIS PUIITS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
585	TROISSY		DORMANS	EPERNAY	
586	UNCHAIR		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
587	VADENAY		MOURMELON	CHALONS EN CHAMPAGNE	
588	VALMY		SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	
589	VANAULT LE CHATEL		VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
590	VANAULT LES DAMES		VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
591	VANDEUIL		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
592	VANDIERES		DORMANS	EPERNAY	
594	VASSIMONT ET CHAPELAINE		SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	
595	VATRY		SOMMESOUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
596	VAUCHAMPS		MONTMIRAIL	ORBAIS L'ABBAYE	
597	VAUCIENNES		EPERNAY	DORMANS	
598	VAUCLERC		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
599	VAUDEMANGES		TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
600	VAUDESINCOURT		MOURMELON	SUIPPES	
601	VAVRAY LE GRAND		VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
602	VAVRAY LE PETIT		VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	
603	VELYE		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
604	VENTELAY		FISMES	REIMS MARCHANDEAU	
605	VENTEUIL		EPERNAY	DORMANS	
607	VERDON		MONTMIRAIL	ORBAIS L'ABBAYE	
608	VERNANCOURT		VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	
609	VERNEUIL		DORMANS	EPERNAY	
610	VERRIERES		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	
611	VERT TOULON		VERTUS	FERE CHAMPENOISE	
612	VERTUS		VERTUS	EPERNAY	
613	VERZENAY		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
614	VERZY		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
616	VESIGNEUL SUR MARNE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	

CODE insee	COMMUNES		CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
617	LA VEUVE		CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON	
618	LE VEZIER		MONTMIRAIL	ESTERNAY	
619	LE VIEIL DAMPIERRE		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
620	VIENNE LA VILLE		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
621	VIENNE LE CHATEAU		SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	CERNAY EN DORMOIS 2è Départ
622	VILLE DOMMANGE		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
623	VILLE EN SELVE		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
624	VILLE EN TARDENOIS		ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	
625	VILLENEUVE LA LIONNE		ESTERNAY	MONTMIRAIL	
626	LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE		SEZANNE	ESTERNAY	
627	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIGNY		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
628	VILLENEUVE SAINT VISTRE ET VILLEVOTTE		SEZANNE	ANGLURE	
629	VILLERS ALLERAND		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
630	VILLERS AUX BOIS		VERTUS	MONTMORT LUCY	
631	VILLERS AUX NOEUDS		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
632	VILLERS EN ARGONNE		SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	
633	VILLERS FRANQUEUX		CORMICY	REIMS WITRY	
634	VILLERS LE CHATEAU		CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	
635	VILLERS LE SEC		SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES	
636	VILLERS MARMERY		VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	
637	VILLERS SOUS CHATILLON		DORMANS	EPERNAY	
638	VILLESENEUX		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
639	LA VILLE SOUS ORBAIS		ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT LUCY	
640	VILLE SUR TOURBE	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	CERNAY EN DORMOIS
641	VILLEVENARD		MONTMORT LUCY	SEZANNE	
642	VILLIERS AUX CORNEILLES		ANGLURE	SEZANNE	
643	VINAY		EPERNAY	ORBAIS L'ABBAYE	
644	VINCELLES		DORMANS	EPERNAY	
645	VINDEY		SEZANNE	ANGLURE	
646	VIRGINY	CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	CERNAY EN DORMOIS
647	VITRY EN PERTHOIS		VITRY LE FRANCOIS	VANAULT LES DAMES	
648	VITRY LA VILLE		LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	
649	VITRY LE FRANCOIS NORD		VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	Découpage de la ville en 2 secteurs géographique
649B	VITRY LE FRANCOIS SUD		VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	
650	VOILEMONT		DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	
651	VOIPREUX		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
652	VOUARCES		ANGLURE	SEZANNE	
654	VOUILLERS		SAINT DIZIER (52)	VITRY LE FRANCOIS	
655	VOUZY		VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	
656	VRAUX		CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	
657	VRIGNY		REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	
658	VROIL		SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES	
659	WARGEMOULIN HURLUS		CERNAY EN DORMOIS	SAINTE MENEHOULD	

CODE insee	COMMUNES	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	Centres précédents
660	WARMERIVILLE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	
662	WITRY LES REIMS	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	
663	MAGENTA	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	
DEPT 02	BAZOCHE SUR VESLE	Dépt 02	FISMES	
DEPT 02	BLANZY LES FISMES	FISMES	Dépt 02	
DEPT 02	LONGUEVAL BARBONVAL	FISMES	Dépt 02	
DEPT 02	MONT SAINT MARTIN	FISMES	Dépt 02	
DEPT 02	PAARS	Dépt 02	FISMES	
DEPT 02	PERLES	FISMES	Dépt 02	
DEPT 02	SAINT THIBAUT	FISMES	Dépt 02	
DEPT 02	VILLESAVOYE	FISMES	Dépt 02	
DEPT 55	ANDERNAY	SERMAIZE LES BAINS	Dépt 55	
DEPT 55	CONTRISSON	Dépt 55	SERMAIZE LES BAINS	
DEPT 55	REMMENECOURT	SERMAIZE LES BAINS	Dépt 55	
DEPT 55	REVIGNY SUR ORNAIN	Dépt 55	SERMAIZE LES BAINS	
DEPT 55	RANCOURT SUR ORNAIN	Dépt 55	SERMAIZE LES BAINS	

ANNEXE 3 : LEXIQUE

AMU	Aide Médicale Urgente
ARM	Assistant de Régulation Médicale
ARS	Agence Régionale de Santé
AVC	Accident Vasculaire Cérébral
BEA	Bras Elevateur Articulé
BRQ	Bulletin de Renseignements Quotidien
DDRM	Document Départemental des Risques Majeurs
CA	Chef d'Agrès
CCFM	Camion Citerne Feu de forêt Moyen
CCF4K	Camion Citerne Feux de Forêts 4000 litres
CCF6K	Camion Citerne Feux de Forêts 6000 litres
CCF	Camion Citerne Feux de Forêts
CCFS	Camion Citerne Feux de Forêts Spéciaux
CCGC	Camion Citerne Grande Capacité incendie
CDG	Chef De Groupe
CDS	Chef De Site
CEE7K	Cellule Emulseur 7000 litres
CEEVC	Cellule Electro-Ventilateur Compresseur
CGC	Chef de Groupe Codis
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CH	Centre Hospitalier
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR	Cellule Mobile d'Intervention Radiologique
COD	Centre Opérationnel Départemental
COGC	Centre Opérationnel de Gestion des Circulations
COP	Commission Opérationnelle Permanente
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPI	Centre de Première Intervention
CRRA15	Centre de Réception et de Régulation des Appels du 15
CRSS	Compte-Rendu de Sortie de Secours
CS	Centre de Secours
CS R	Centre de Secours Renforcé
CSP	Centre de Secours Principal
CSP R	Centre de Secours Principal Renforcé
CTA-CODIS	Centre de Traitement de l'Alerte – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DA	Dévidoir Automobile
DDA	Directeur Départemental Adjoint
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DOP	Dispositif Opérationnel Permanent
DPS	Dispositif Prévisionnel de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EMBR	EMBarcation de Reconnaissance
EMBS	EMBarcation de Sauvetage
EPA	Echelle Pivotante Automatique
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
EPI	Equipement de Protection Individuelle
EPS	Echelle Pivotante Séquentielle
EPSA	Echelle Pivotante Semi-Automatique

DOS	Direction des Opérations de Secours
FDF	Feux De Forêts
FMPA	Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis
FPT	Fourgon Pompe Tonne
FPTGP	Fourgon Pompe Tonne Grande Puissance
FPTHR	Fourgon Pompe Tonne Hors Route
FPTR	Fourgon Pompe Tonne Réduit
FSR	Fourgon Secours Routiers
GALIM	Groupe Alimentation
GFDF	Groupe Feux De Forêts
GFDV	Groupe Feux De Végétaux
GINC	Groupe INCendie
GINCR	Groupe INCendie Renforcé
GLIF	Groupe Feux de Liquides Inflammable
GRIMP	Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieux Périlleux
GSR	Groupe Secours Routiers
GSRR	Groupe Secours Routiers Renforcé
INC	INCendie
ISP	Infirmiers de Sapeurs-Pompiers
MPE	Moto Pompe Epuisement
MPR	Moto Pompe Remorquable
MPRGP	Moto Pompe Remorquable Grande Puissance
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique
OBDSIC	Ordre de Base Départementale des Systèmes d'Information et de Communication
OCT	Ordre Complémentaire des Transmissions
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OSPD	Officier Santé de Permanence Départementale
PC	Poste de Commandement
PCA	Poste de Commandement Avancé
PCC	Poste de Commandement de Colonne
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Poste de Commandement de Site
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PISU	Protocole Infirmier de Soins d'Urgence
PIV	Points d'Intérêt Vital
PRE	Point de Rassemblement des Evacués
PRI	Point de Rassemblement des Impliqués
PRV	Point de Rassemblement des Victimes
PSC1	Prévention et Secours Civic de niveau 1
RETEX	RETOur d'EXpériences
SAL	Scaphandrier Autonome Léger
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SANEF	Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
SAP	Secours A Personne
SD	Sauvetage Déblaiement
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SMUR	Service Médical d'Urgence et de Réanimation
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SOG	Sous-Officier de Garde
SPP	Sapeur-Pompier Professionnel
SPV	Sapeur-Pompier Volontaire
SROS	Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
SSO	Soutien Sanitaire Opérationnel
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical

SSU	Service et Soins d'Urgence
SYNERGI	SYstème Numérique d'Echange de Remontée et de Gestion des Informations
TIG	Travaux d'Intérêt Général
UAS	Unité d'Assistance et de Sauvegarde
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
UOS	Unité Opérationnelle Secours à personne
UOSD	Unité Opérationnelle Secours à personne et opérations Diverses
VBS	Véhicule de Balisage et de Signalisation
VCYNO	Véhicule Cynotechnique
VCP8K	Véhicule Citerne Pompe 8000 litres
VID	Véhicule d'Interventions Diverses
VIMP	Véhicule Interventions en Milieux Périlleux
VL	Véhicule Liaison
VLCC	Véhicule Liaison Chef de Colonne
VLCG	Véhicule Liaison Chef de Groupe
VLHR	Véhicule Liaison Hors Route
VLOG	Véhicule Logistique
VLSM	Véhicule Léger de Secours Médical
VNF	Voie Navigable de France
VPCE	Véhicule Porte CELLule
VPL	Véhicule Plongeurs
VRT	Véhicule Risques Technologiques
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSR	Véhicule Secours Routiers
VSRL	Véhicule de Secours Routiers Léger
VSRM	Véhicule de Secours Routiers Moyen
VTP	Véhicule de Transport de Personnes 9 places
VTU	Véhicule Tous Usages
VTUL	Véhicule Tous Usages Léger